

# **Les relations de la Suisse avec l'Afrique du Sud Perspectives d'éthique sociale**

Hans-Balz Peter / Dorothea Loosli

Informations bibliographiques de la Deutsche Bibliothek.

La Deutsche Bibliothek enregistre cette publication dans la Bibliographie nationale allemande ; les références bibliographiques détaillées sont disponibles sur internet à l'adresse : <http://dnb.ddb.de>

## **Études et Rapports 59**

de l'Institut d'éthique sociale de la  
Fédération des Églises protestantes de Suisse

### **Les relations de la Suisse avec l'Afrique du Sud - Perspectives d'éthique sociale**

Auteurs : Hans-Balz Peter, Dorothea Loosli

Couverture : Suzanne Potterat, graphic design

Traduction : Laurent Auberson, Moudon

Impression : Zollinger AG, Adliswil

© 2004, Institut d'éthique sociale de la FEPS, Berne

Titre de la version originale allemande :

*Schweiz – Südafrika : Sozialethische Perspektiven*

Studien und Berichte aus dem ISE 59

## Préface

---

En automne 2001, une délégation de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) et des ses missions et œuvres d'entraide, répondant à l'invitation du Conseil des Églises sud-africaines, s'est rendue en Afrique du Sud dans le but de découvrir dans le détail les réalités de l'après-apartheid. À l'issue de ce voyage, il est apparu que la situation actuelle du pays ne peut être appréhendée qu'au prix d'une étude approfondie d'un passé difficile, mais aussi d'une réflexion sur la forme à donner à un avenir qui ne l'est pas moins.

La présente étude de l'Institut d'éthique sociale (ise-ies) est l'un des travaux commandés et suivis par le Conseil de la FEPS depuis les rencontres faites en Afrique du Sud. Elle comprend une analyse nuancée et propose de nombreuses options d'action envisagées du point de vue de l'éthique sociale, dans le but d'aider, sur la voie de la réconciliation, à affronter et à surmonter le passé. Directement associé à la réalisation de cette étude, et en particulier à la définition des options d'action du chapitre 6, le Conseil de la FEPS a pu ensuite faire siennes l'essentiel des analyses détaillées qui y figurent.

La parution de l'étude, en avril 2004, juste dix ans après la fin du régime de l'apartheid, coïncide avec celle de deux autres travaux en relation avec l'Afrique du Sud. Premièrement une étude commandée par le Conseil à Christoph Weber-Berg, docteur en théologie et pasteur, intitulée *Salz der Erde oder Spiegel der Gesellschaft? – Studie betreffend die Haltung des SEK im Kontext der « Bankengespräche » zum Thema Apartheid in den Jahren 1986-1989* (Sel de la terre ou miroir de la société ? Étude sur la position de la FEPS dans le contexte des « entretiens bancaires » à propos de l'apartheid dans les années 1986-1989), traitant des entretiens de la FEPS et d'autres partenaires avec l'Association suisse des banquiers. Deuxièmement, le Conseil a apporté son appui au mémoire de licence en histoire de Lukas Zürcher, *Bons offices en Afrique du Sud - La politique de la Fédération des Églises protestantes de Suisse à l'égard de l'Afrique du Sud de 1970 à 1990*, en mettant ses archives à disposition du chercheur.

Avec cette étude de l'ise-ies, le Conseil de la FEPS souhaite contribuer à la constitution d'une société pacifique et équitable en Afrique du Sud et soutenir l'action des milieux politiques et économiques suisses allant dans ce sens. La FEPS entend approfondir ses relations notamment avec les Églises réformées d'Afrique du Sud et compte pour cela sur le concours de ses œuvres d'entraide et missions et de ses Églises membres.

Thomas Wipf  
Président du Conseil de la FEPS



## Sommaire

---

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>Résumé historique.....</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>Entre passé et avenir : le défi de l'éthique sociale.....</b>	<b>11</b>
3.1	Responsabilité et culpabilité : différenciation éthique dans une perspective théologique .....	11
3.1.1	La responsabilité morale .....	11
3.1.2	De l'absence de lien de justification entre responsabilité éthique et culpabilité.....	13
3.1.3	Les différentes dimensions de la responsabilité : la responsabilité- <i>Verantwortung</i> , la culpabilité, l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité- <i>Haftung</i> .....	15
3.2	Le lien entre culpabilité et responsabilité dans une perspective spécifique à l'éthique sociale.....	17
3.3	La concrétisation dans les relations économiques suisses avec l'apartheid.....	18
3.4	La réconciliation comme aveu d'échec et comme ouverture à une action prospective .....	19
3.5	Résumé .....	21
<b>4</b>	<b>Les exigences de l'Afrique du Sud et les prises de position en Suisse .....</b>	<b>23</b>
4.1	« Jubilee 2000 South Africa » .....	23
4.2	Le gouvernement sud-africain.....	25
4.3	La Commission sud-africaine Vérité et Réconciliation (TRC, Truth and Reconciliation Commission of South Africa) .....	29
4.3.1	La question du paiement de réparations par les milieux économiques.....	31
4.4	Le Conseil fédéral .....	32
4.5	Le Conseil œcuménique des Églises (COE) .....	34
4.6	La coalition des groupements d'Église et de défense des droits de l'homme et des syndicats .....	36
4.7	Les actions conjointes (Class Actions).....	37
4.8	Résumé .....	38
<b>5</b>	<b>Les exigences posées : réalités et possibilités .....</b>	<b>39</b>
5.1	L'annulation de la dette.....	39
5.1.1	L'état d'endettement et la suppression de la dette .....	39
5.1.2	Les <i>odious debts</i> (« dettes odieuses ») .....	43
5.1.3	Résumé et conséquences .....	48
5.2	Les réparations financières .....	50
5.2.1	La Commission Vérité et Réconciliation .....	50
5.2.2	Le gouvernement sud-africain .....	50
5.2.3	Les conséquences pour la Suisse .....	54
5.3	Les investissements .....	55

5.4	Les revendications non monétaires .....	57
5.5	Résumé.....	57
<b>6</b>	<b>Options pour l'avenir .....</b>	<b>59</b>
6.1	La réconciliation symbolique et l'aide aux victimes de l'apartheid .....	59
6.1.1	Guérison et réconciliation.....	59
6.1.2	Contributions au fonds présidentiel ou à d'autres fonds de soutien aux victimes civiles de l'apartheid .....	59
6.1.3	Le dialogue avec les banques et entreprises suisses sur l'alimentation du fonds de réhabilitation .....	60
6.1.4	Jugement critique sur les actions pénales conjointes.....	61
6.2	La remise des dettes et les dettes odieuses .....	63
6.2.1	La remise des dettes.....	63
6.2.2	Les dettes odieuses .....	64
6.3.	Les réparations .....	65
6.4	La politique d'aide au développement et l'encouragement aux investissements ..	66
6.5	La coopération des Églises au développement .....	68
6.5.1	Les activités de Pain pour le prochain .....	68
6.5.2	Collaboration de l'EPER à des projets et des programmes .....	69
6.6	Le rétablissement de la coopération avec les Églises sud-africaines .....	69
6.7	L'étude critique de l'histoire des relations politiques et économiques entre la Suisse et l'Afrique du Sud.....	70
<b>7</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>71</b>
	<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>73</b>
	<b>Bibliographie.....</b>	<b>74</b>
	<b>Annexe 1 .....</b>	<b>77</b>
	<b>Annexe 2 .....</b>	<b>81</b>
	<b>Annexe 3 .....</b>	<b>85</b>

## 1 Introduction

---

La présente étude est la concrétisation de la volonté de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) de procéder à un examen approfondi de l'histoire de sa position à l'égard de l'Afrique du Sud durant la période de l'apartheid et de fournir au Conseil de la FEPS des éléments lui permettant d'orienter sa politique, en particulier dans le domaine de l'éthique sociale. Le Département des relations extérieures, en charge de l'ensemble du dossier sud-africain, a confié ce mandat à l'Institut d'éthique sociale (IES). Il s'agissait notamment de fournir des réponses étayées aux questions concernant les notions de « dettes odieuses », de remise de dettes et de réparations.

Intentionnellement limitée, cette étude entend répondre à ces questions et présenter diverses options possibles pour la politique des Églises. Elle s'inscrit dans le cadre d'une investigation plus générale et de la définition d'une politique de la Fédération à l'égard de l'Afrique du Sud. Le mandat du Conseil comprenait trois volets :

1. Étude de l'histoire des relations de la FEPS avec les Églises sud-africaines et de sa position sur la politique de la Suisse à l'égard de l'Afrique du Sud au temps de l'apartheid. Cette étude est centrée sur le cas concret des « entretiens bancaires » tenus entre le 19 août 1986 et le 12 octobre 1989 entre une délégation de la FEPS et de Justice et Paix d'une part et une délégation de l'Association suisse des banquiers d'autre part. Cet aspect fait l'objet d'une recherche menée, sur mandat de la FEPS, par Christoph Weber-Berg, professeur de théologie<sup>1</sup>.
2. Entre-temps, le Conseil a reconnu la nécessité d'envisager l'histoire des relations entre la FEPS et l'Afrique du Sud dans une optique plus large. Ce travail a pris la forme d'un mémoire de licence en histoire dirigé par le professeur J. Tanner, de l'Université de Zurich, et dont l'auteur, Lukas Zürcher, a dépouillé pour cela les archives de la FEPS<sup>2</sup>.  
  
Parallèlement, le Programme national de recherche 42+ s'intéresse également aux relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud. La problématique prise en compte ne se limite pas aux relations des Églises, mais couvre tout l'éventail des relations politiques, économiques et sociales, y compris le discours tenu par les Églises sur la politique de la Suisse à l'égard de l'Afrique du Sud.
3. La présente étude d'éthique sociale doit permettre au Conseil de la FEPS de fonder son jugement sur la question et d'orienter sa politique. Mais l'intérêt du travail ne se limitant pas à ce cadre, le Conseil en a décidé la publication.

Le Département des relations extérieures, responsable de la coordination (parties 1 à 3) aura désormais pour tâche de concevoir un projet pour la poursuite et le renouvellement du partenariat entre les Églises d'Afrique du Sud d'une part, et la Fédération et ses organismes d'entraide et missions d'autre part.

Le questionnement concret sur les orientations à prendre a pour toile de fond l'évolution sociale, économique et culturelle du pays. Depuis la véritable révolution qui a mis fin à l'apartheid en 1994 et la naissance de la République sud-africaine, cette démocratie s'est engagée à soumettre sa croissance aux impératifs de l'équité sociale et du respect de

---

<sup>1</sup> Ch. Weber-Berg, *Salz der Erde oder Spiegel der Gesellschaft ?*

<sup>2</sup> L. Zürcher, *Bons offices en Afrique du Sud*.

l'environnement, et à assumer sa part de responsabilité dans le développement durable international. Mais en arrière-plan, il y a aussi les profondes blessures que la politique d'apartheid a laissées dans la société sud-africaine. Les implications de la communauté internationale – et de la Suisse en particulier – dans cette politique, et les exigences qu'elles ont suscitées à l'égard de notre pays, de la part notamment d'organisations, ecclésiastiques ou non, en Afrique du Sud et en Suisse, concernent trois aspects :

- ◆ remise des dettes
- ◆ annulation des dettes datant du temps de l'apartheid (*odious debts*)
- ◆ réparations pour les torts subis du fait de l'action de pays étrangers au temps de l'apartheid.

Ces exigences ont été réunies sous le titre « Jubilee 2000 South Africa », par allusion explicite à l'année biblique du jubilé<sup>3</sup>.

En automne 2001, près de huit ans après la fin de l'apartheid et la naissance d'une Afrique du Sud démocratique, le Conseil sud-africain des Églises (SACC) a invité des représentants de la Fédération des Églises protestantes de Suisse et de ses organismes et missions à un voyage devant leur permettre de « prendre connaissance de manière approfondie des réalités ecclésiales et sociales de l'Afrique du Sud de l'après-apartheid »<sup>4</sup>. Parmi les nombreuses impressions recueillies au cours de ce voyage, il a notamment été observé que le processus de mutation d'un État d'apartheid en un État démocratique, socialement équitable et engagé en faveur du développement durable et de la paix internationale est encore loin d'être achevé. Les plaies du régime de ségrégation et les questions du désendettement, des dettes « odieuses » et des réparations se sont constamment présentées aux participants au voyage. À son retour, la délégation, sur la base des observations faites et des entretiens menés sur place, est parvenue à la conclusion que les questions concernant « les relations des Églises, du pouvoir politique et des milieux économiques suisses avec l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid »<sup>5</sup> méritaient une étude détaillée.

Après un court résumé historique (chapitre 2), le chapitre 3 traite des défis présents et futurs du point de vue de l'éthique sociale. Le chapitre 4 donne un aperçu des exigences de l'Afrique du Sud et des prises de position auxquelles elles ont donné lieu en Suisse. Le cinquième chapitre expose le détail de ces exigences et les possibilités qui s'offrent. Le sixième et dernier chapitre présente des options pour l'avenir.

---

<sup>3</sup> Lévitique 25.

<sup>4</sup> Annexe 1, communiqué de presse FEPS, EPER, DM, mission 21.

<sup>5</sup> *Ibid.*



## 2 Résumé historique

---

Pour bien comprendre la situation actuelle de l'Afrique australe, il est important de se rappeler que l'histoire de la République d'Afrique du Sud ne commence pas avec le régime de l'apartheid, pas plus qu'elle ne commence avec l'arrivée des marchands et colons européens, même si cette histoire pré-coloniale est mal documentée<sup>6</sup>. L'histoire « européenne » de l'Afrique du Sud commence aux environs de 1500 avec le franchissement du cap de Bonne-Espérance par Vasco de Gama. La fondation de la ville du Cap sur mandat de la Compagnie néerlandaise des Indes Orientales est suivie au début du XVIII<sup>e</sup> siècle d'une immigration de colons néerlandais, allemands et français (huguenots), qui forment ce qu'on appellera plus tard les « Boers ». Mais cette expansion s'accompagne d'un refoulement et de massacres de la population noire indigène. Vers 1800, les colons néerlandais sont repoussés par les immigrants britanniques et l'abolition de l'esclavage accroît encore la pression qui pèse sur eux. Ils se pressent alors en masse vers le nord et fondent en 1854, au terme de ce « Grand Trek », l'État libre d'Orange. Des guerres sanglantes opposent les Boers aux Anglais, le plus souvent à l'avantage de ces derniers. En 1884/1885, quinze puissances réunies en conférence à Berlin décident de se partager le continent africain. En 1910 est fondée l'Union sud-africaine sous l'autorité des colons de souche britannique, tandis que les territoires traditionnellement dominés par la population noire sont placés sous le commandement d'un haut commissaire. Ce n'est qu'à la fin des années soixante, dans la vague de décolonisation, qu'ils deviendront des États indépendants (Lesotho, Botswana, Swaziland).

La proclamation des premières lois de discrimination raciale a suivi de peu la création de l'Union sud-africaine. Ces mesures montrent à quel point les Blancs d'origine boer ou britannique considèrent l'Afrique du Sud comme « leur » pays et les Noirs comme des habitants de seconde catégorie. Le mouvement général de décolonisation de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle touche également l'Afrique, où progresse la vision panafricaine d'une indépendance politique. Après la Deuxième Guerre mondiale, en réaction à cette volonté de libération et en signe de refus des tentatives de l'ONU de transformer le mandat de la Société des Nations en une tutelle, l'Union sud-africaine introduit formellement ses lois sur l'apartheid. En 1958 est lancée l'idée du « développement séparé », c'est-à-dire en réalité d'une subordination totale du développement des populations et des territoires désignés comme « noirs » aux décisions des Blancs. Les Noirs sont alors complètement exclus de la croissance engendrée par une modernisation et une industrialisation que les Blancs dominent seuls. Cette politique coloniale à l'ancienne, poursuivie systématiquement encore pendant presque toute la seconde moitié du siècle, et radicalement opposée aux tendances internationales favorisant l'indépendance des peuples du Sud, continue d'exercer ses effets négatifs sous la forme de multiples conflits culturels, économiques, sociaux et religieux. La période peut se résumer ainsi : « En 46 ans de pouvoir (jusqu'en 1994), le National Party (NP) a créé un système de discrimination raciale (apartheid) destiné à assurer politiquement l'exploitation économique à long terme de la population africaine par une minorité d'origine européenne. Les caractéristiques essentielles de cette politique étaient la division de la population selon des critères raciaux, la restriction de l'accès aux emplois aux seuls 'Blancs' et le cloisonnement géographique de la population. Elle atteignit son point

---

<sup>6</sup> R. von Albertini, *Europäische Kolonialherrschaft*.

culminant avec la notion de ‘homelands’ (‘territoires autonomes’ des Africains), avec la création d’entités économiquement non viables ... dont la population africaine servait de réservoir de main-d’œuvre pour l’industrie et les mines. Ce fut l’achèvement de la prise de possession du territoire commencée avec la colonisation par les Européens dès 1652 et ratifiée par la loi en 1913/1916. Les droits démocratiques ... n’étaient valables que pour la population ‘blanche’ ... L’application de la politique d’apartheid s’accompagna d’une part d’une répression de l’opposition ... d’autre part d’une campagne de désobéissance civile menée par l’ANC. »<sup>7</sup> Le développement à long terme de l’économie sud-africaine n’a pas seulement été entravé par l’apartheid, mais aussi par une industrialisation trop concentrée sur l’exploitation des matières premières. La ségrégation idéologique entre Blancs et Noirs, étayée par une argumentation théologique<sup>8</sup>, visait à dénier à la population noire toute dignité humaine et ce respect de soi-même qui s’exprime aussi par la reconnaissance de la langue, de la culture et de la structure sociale<sup>9</sup>. Loin d’introduire des formes de gouvernement démocratique, les puissances coloniales ont établi des dominations en prenant l’Europe pour seule référence.

La libération de l’Afrique commence avec le premier Congrès panafricain de Paris en 1919. Les participants demandent la liberté, la démocratie, la justice, des améliorations économiques et le respect de la dignité humaine. Les délégués africains au Congrès de Manchester en 1945 sont encore plus fermes : dans la résolution finale, ils expriment leur volonté d’être libres et se déclarent prêts à employer tous les moyens à leur disposition pour lutter en faveur de la liberté, de la démocratie et de l’amélioration des conditions sociales. En 1994, l’abolition formelle de l’apartheid clôt le long processus de décolonisation.

Ces anciennes structures agissant encore fortement dans le présent, il est nécessaire de garder l’histoire en mémoire, surtout s’il s’agit d’essayer de faire contrepoids aux anciennes tendances.

---

<sup>7</sup> U. Engel, *Republik Südafrika*, p. 34.

<sup>8</sup> Sur le débat théologique, voir D. von Allmen, *La théologie, avocat ou critique de l’apartheid ?*

<sup>9</sup> Voir J. Braun, « Einführung », p. 7 et suiv.

### 3 Entre passé et avenir : le défi de l'éthique sociale

---

Classiquement, le choix d'une orientation morale ou éthique soulève la question prospective : « Que dois-je faire ? », « Que devons-nous faire ? » Question tournée vers l'avenir et exprimant une responsabilité morale pour l'action envisagée. Elle reste naturellement solidaire de la question : « Qu'est-ce que l'être humain ? » ou, pour l'exprimer en termes plus concrets et rapportés à l'institution qui agit en l'occurrence : « Qui sommes-nous, Fédération des Églises ? » Car par la réponse à cette question se décidera la volonté du sujet, des individus du groupe auquel nous appartenons et des institutions dont nous sommes indirectement responsables, de mener une existence morale. C'est la question fondamentale consistant à savoir si nous en tant qu'individus, en tant que groupe ou par le moyen d'institutions, adoptons le point de vue moral dont procède toute quête d'une action moralement juste. Partant de cette décision première, la question éthique s'oriente vers l'action future individuelle et collective ; en d'autres termes, elle part du présent pour orienter l'action que je m'apprête ou que nous nous apprêtons à entreprendre et qui aura un effet sur l'avenir.

#### 3.1 *Responsabilité et culpabilité : différenciation éthique dans une perspective théologique*

Dans le débat sur les obligations que la Suisse (le gouvernement, les entreprises, les Églises) a envers la population de l'Afrique du Sud et résultant de l'apartheid, il est souvent fait un usage indifférencié de notions pourtant aussi chargées de sens que *culpabilité* et *responsabilité*. Une différenciation, telle qu'elle a été amorcée en introduction à ce chapitre, s'impose donc, surtout dans la perspective d'une recherche honnête de critères éthiques chrétiens définissant l'action responsable relativement à la situation actuelle à l'égard de l'Afrique du Sud.

##### 3.1.1 La responsabilité morale

Se poser la question de l'orientation éthique de l'action, c'est faire face à la responsabilité morale.

*La responsabilité assumée pour une tâche ou une action que l'on fait ou fait faire suppose trois conditions :*

1. *Un sujet voulant être moral et adoptant une orientation éthique (d'abord un individu ou une personne, et à partir de là un groupe, une institution). Mais « voulant être moral » ne doit pas être compris comme l'expression d'un bon vouloir arbitraire. Les hommes ont certes la liberté de choisir ou non d'adopter un point de vue moral, mais les deux alternatives ne sont nullement équivalentes. Au-dessus de la liberté de choix inhérente à la condition humaine, il y a l'exigence d'admettre le présupposé d'une existence personnelle comme existence dans un environnement social fait de dépendances mutuelles. Comme le lien d'une inévitable solidarité, en somme, qui oblige les hommes vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres à une existence morale effective. Cela doit être une libre décision, à laquelle personne ne peut ou ne doit être forcé « intérieurement ». Dans la perspective théologique, c'est le rapport humain à Dieu, fondé sur l'amour de Dieu, qui justifie la moralité et donc le devoir d'existence morale pour la personne. L'acceptation de la justification par Dieu constitue l'aptitude ontologique*

de l'homme à vivre une vie morale et sa compétence morale<sup>10</sup>. La compétence morale est un choix délibéré et responsable entre les possibilités qui se présentent quant à l'attitude générale de la personne. Elle inclut précisément la liberté de décider entre la moralité et l'immoralité ou l'amoralité.

2. *Une norme de ce qui est moralement reconnu comme le bien ou des critères éthiques, comme instance exigeant des comptes.* Au sens *juridique* de la responsabilité, ce sont les normes légales et le tribunal. Au sens *moral*, ce sont les normes valables dans la société et/ou la « loi morale en nous » qui constituent les critères de l'action responsable. Chaque personne mesure, évalue et dirige son action en fonction de cela, et l'instance à laquelle il faut rendre des comptes est la conscience propre, la personne moralement obligée elle-même, et finalement Dieu, dans la perspective théologique. Dans une société pluraliste, il n'est plus possible de partir du principe que les normes et les critères tenus pour justes par une personne sont reconnus de tous. Les normes prétendant à une validité générale doivent par conséquent être confirmées et convenues dans le discours social. Même dans la perspective théologique, les normes et les commandements ne sont pas simplement donnés d'avance. Ils doivent être développés dans le dialogue avec soi-même, en référence à soi, c'est-à-dire une personne résolue à une attitude fondamentalement morale, comme instance responsable du dialogue rationnel intérieur<sup>11</sup>.

3. *La liberté de décision et d'action. La responsabilité n'est possible que là où il y a liberté au double sens du terme.*

D'abord *subjectivement*, comme liberté de décision. Puis-je décider indépendamment de tout intérêt propre, de toute contrainte extérieure, de toute angoisse devant l'incertitude et de toute crainte pour ma réputation ? Être libre de toute pression ou

---

<sup>10</sup> Le lien qu'établit la théologie entre une justification éthique de la moralité et de la responsabilité morale d'une part et la doctrine de la justification d'autre part est évident. Paul en particulier exprime le point de vue fondamental issu du judaïsme et selon lequel la justification (par la foi) vise un rapport de la personne humaine à Dieu sous une forme spécifiquement éthique, à savoir l'*alliance*. E. Herms (*Die Kategorie der Rechtfertigung*, p. 423 et suiv.) a développé la même idée : « La relation humaine à Dieu trouve son critère dans l'accomplissement agissant de la volonté manifeste de Dieu, et la révélation de cette volonté divine permet l'action juste ... L'exigence de Dieu le Créateur s'adresse au monde entier et manifeste sa présence dans le monde entier (Rm 2,9 et suiv.) ... Le caractère universel de la souveraineté de Dieu ne peut être reconnu qu'en référence à l'existence globale de la personne. Cette reconnaissance ne parvient à son but que lorsqu'elle saisit aussi la réalité de la liberté et de la force agissante de la personne elle-même à partir de la Création divine. » Herms appelle cela l'éthique de la responsabilité et de l'être dans la doctrine paulinienne de la justification (p. 424), doctrine qui ne justifie pas en premier lieu une éthique du devoir, mais une *éthique de l'être* dans les limites de l'expérience que la personne fait de sa *nature historique* et *créée*. « L'action conforme à l'action justificatrice de Dieu est ... une action intégralement rationnelle » (p. 435). « En tant qu'elle est *historique*, l'action du sujet justifié est une action sociale. L'éthique de la justification est en tant qu'éthique du sujet historique une *éthique sociale* » (ibid.).

<sup>11</sup> Nous entendons ici la responsabilité morale non pas comme guidant l'action en fonction de l'espoir d'une récompense ou de la satisfaction d'intérêts particuliers, mais correspondant à une attitude fondamentale selon laquelle on se reconnaît comme co-responsable, en tant qu'être humain, des affaires concernant les autres hommes, et finalement responsable du monde, et agit en conséquence. La responsabilité éthique peut entrer en désaccord, voire en conflit avec la responsabilité juridique ou économique lorsqu'il s'agit de faire face à des obligations liées à des tâches, à des mandats ou à des charges impliquant le respect de certaines lois. Dans le cas de la responsabilité éthique (intrinsèque), il s'agit donc au fond du « bien » et du « mal », avec l'obligation d'assumer soi-même la responsabilité de la qualité éthique de la norme. Dans le cas de la responsabilité juridique (économique), il s'agit du « juste » ou du « faux » eu égard à la conformité d'une action, avec des normes définies de l'extérieur (loi, mandat).

contrainte extérieure, cela signifie aussi être libre de toute contrainte morale étriquée qui n'autorise plus que l'obéissance et interdit la décision morale.

Ensuite *objectivement*, comme liberté d'action. Ai-je des possibilités d'action au sens de véritables *alternatives* que je peux évaluer et déterminer à partir de la décision fondamentale d'agir de manière éthiquement réfléchie et à la lumière de critères éthiques ?<sup>12</sup> C'est la liberté d'apporter une contribution appropriée et responsable à notre environnement humain.

D'un point de vue *théologique*, il faut citer une troisième liberté, celle de la foi qui justifie, et selon laquelle l'être humain est libéré de la possibilité et/ou du devoir d'accomplir son salut par lui-même<sup>13</sup>.

Pratiquement, la responsabilité se caractérise d'abord – et cela constitue aussi le premier élément de réponse à la question « Assumons-nous une responsabilité ? » – par le fait de savoir si nous disposons de *capacités à agir*, si nous sommes objectivement engagés dans le problème en cause et quelle marge de manœuvre nous avons.

### 3.1.2 De l'absence de lien de justification entre responsabilité éthique et culpabilité

Dans la perspective théologique chrétienne, ces réflexions revêtent une signification particulière. La « justification par la foi seule » est un des fondements des convictions théologiques dans la tradition protestante, mais aussi au-delà. Luther a parfaitement exprimé la double nature de l'existence humaine par sa formule « *simil justus et peccator* ». Aussi bien que nous puissions réussir notre vie par notre propre force, nous ne serions pas en mesure de nous justifier nous-mêmes devant Dieu. Et quel que soit notre échec, mesuré à l'aune de critères juridiques ou éthiques, la justification par la foi, c'est-à-dire par la seule action de Dieu, ne peut pas nous être déniée. Cette préséance « logique » de la promesse divine de nous libérer de notre propre implication, soustraite absolument et catégoriquement à tout jugement humain, peut être comprise comme une préséance de la dogmatique sur l'éthique en tant qu'acquiescement divin et intangible face à toute obligation morale humaine. Cette libération du « fardeau de la culpabilité » contient également un « engagement » à agir et à vivre désormais selon une éthique responsable par amour et par reconnaissance. L'action en ce sens correspond à l'action justificatrice de Dieu. Elle doit donc être une action inconditionnellement rationnelle et conçue, dans cette vision de la foi, en toute âme et conscience<sup>14</sup>. C'est dans cette motivation ancrée *théologiquement* de l'éthique comme réflexion (ou du fait même de la responsabilité éthique) et de la morale comme pratique que réside la force particulière de l'éthique théologique comparée aux autres formes d'éthique à motivation profane<sup>15</sup>.

La spécificité de l'éthique chrétienne se trouve dans le consentement à la liberté du chrétien et, par là, à la liberté de l'institution ecclésiastique. Sur la question pratique des cri-

---

<sup>12</sup> Voir H.-B. Peter, *Freiheit und Verantwortung* et « Allocution de bienvenue et d'introduction ».

<sup>13</sup> Voir à ce sujet E. Herms, *Die Kategorie der Rechtfertigung*, p. 422 et suiv.; T. Rendtorff, *Die christliche Freiheit*, p. 378 et suiv.

<sup>14</sup> D'après E. Herms, *op. cit.*, p. 434 et suiv.

<sup>15</sup> Voir A. Rich, *Éthique économique* (A. Rich a été l'un des refondateurs de l'éthique sociale protestante après la Deuxième Guerre mondiale), et M. Honecker, *Einführung*.

tères auxquels il suffit qu'une action éthique satisfasse, l'éthique fondée théologiquement ne se distingue pas fondamentalement des principes motivés par une philosophie ou une sagesse de vie, comme par exemple l'éthique discursive. Elle se distingue toutefois par son expérience historique de l'importance, du respect ou du non-respect de certaines valeurs. La responsabilité individuelle, l'émancipation et la participation sont des postulats qui ont acquis une importance éminente, notamment dans la tradition réformée.

En ce sens, la question de la culpabilité pour une action ou une non-action passée n'est pas une question avant tout *éthique*, c'est-à-dire qu'elle transcende la problématique éthique. Dans la mesure où elle ne relève pas du droit, elle est essentiellement et avant tout une question *théologique*. Dans son *Introduction à l'éthique théologique*, Martin Honecker, le doyen des éthiciens de langue allemande, s'est penché sur cette question, et son chapitre sur « les limites de l'éthique » arrive à la même conclusion :

« Au fond, la culpabilité n'est pas un problème éthique, et pas davantage un problème de la morale politique. Car l'éthique s'occupe du bien en tant qu'il doit être accompli. ... L'exigence éthique vaut indépendamment de la culpabilité et dans une certaine mesure, elle n'est pas touchée par elle. L'homme, en revanche, est ontologiquement toujours affecté par la culpabilité. ... Le souvenir de la culpabilité peut inciter à mieux agir (réparation). ... Vu sous cet angle, le débat sur la question de la culpabilité est un thème éminemment éthique. ... Le pardon se réfère à des faits que l'éthique prend aussi en considération, mais qui ne sont pas un devoir éthique : ce sont au contraire la condition et les limites de l'action et du comportement éthiques. L'éthique ne peut pas créer le pardon au sens propre. Même la réconciliation au sens religieux de rétablissement de la relation à Dieu ... n'est finalement pas non plus un objet de l'éthique. ... Ce que les Églises appellent 'réconciliation' dans leurs déclarations ne sont le plus souvent rien d'autre que la compréhension, la réparation et l'institution de la justice et de la paix. ... De ce fait, la parole de pardon de la faute évoque les limites de l'éthique. L'Évangile promet même le pardon lorsque la réparation et l'action échouent. ... Il rompt ainsi avec les critères et les valeurs de l'éthique et produit non point une orientation d'action ou une action particulière, mais la foi. »<sup>16</sup>

Dans l'éthique protestante, le jugement porté sur cette question remporte une large adhésion<sup>17</sup>, probablement due au fait que la culpabilité est à peine abordée dans la littérature sur

---

<sup>16</sup> M. Honecker, *Einführung*, p. 370 et suiv.

<sup>17</sup> M. Beintker, « Schuld ». Pour Michael Beintker, la culpabilité est aussi une notion éthique, considérée, dans la perspective d'une éthique de la responsabilité, comme un « échec devant cette responsabilité ». Il distingue le champ de l'éthique individuelle et le champ de l'éthique sociale, renvoyant, pour la question de la culpabilité après la Deuxième Guerre mondiale, à la distinction que Karl Jaspers opérait entre culpabilité morale et culpabilité politique. Sur ce point, il frise la polémique en affirmant que « malgré la forte influence des contraintes des systèmes supra-individuels, on ne peut pas simplement imputer la faute historique aux structures et aux processus sociaux. ... La mise en cause des circonstances sociales doit plutôt être examinée de manière critique comme une caractéristique de la dépersonnalisation moderne du rapport de culpabilité » (col. 1372). Ces propos laissent sans solution la question de savoir comment la culpabilité de quelqu'un doit être établie (au-delà du pénal et de la prétendue « responsabilité politique » des chargés de fonction), selon quelles normes elle doit être évaluée, et qui est l'instance habilitée à déclarer « coupable ». Car tout discours précis sur la responsabilité exige ces trois conditions : l'action d'êtres humains ou d'institutions jouissant d'une liberté de décider et d'agir, une norme reconnue, une instance habilitée à exiger des comptes (voir H.-B. Peter, « Freiheit und Verantwortung », p. 24 et suiv.). À partir du présupposé de la culpabilité éthique, Beintker tire la conclusion suivante : « L'éthique encouragera à un regard sur la responsabilité individuelle et à la réflexion sur soi-même ». Lui non plus

l'éthique théologique<sup>18</sup>, et lorsque c'est le cas, elle l'est plutôt comme une question à la limite de la dogmatique.

Ainsi qu'il découle de ces réflexions, dans une vision éthique – et donc prospective – la responsabilité n'est pas fondée par une *culpabilité* assumée pour des actes ou des négligences passés, mais par la *liberté de décision et d'action*. La culpabilité peut avoir un effet contraire en entravant la prise de responsabilité à l'égard de l'avenir. Elle accable notre liberté (intérieure) de décision et agit comme une restriction. Elle détermine la part d'obligation non d'après notre capacité d'action, mais de manière rétrospective et nécessairement dans un esprit de comptabilisation mesquine du degré de culpabilité. Bien que la culpabilité ne soit pas désignée comme constitutive de la responsabilité éthique prospective, elle demeure à l'intérieur de la perspective éthique de la responsabilité. Tout le reste ne serait que conclusion inversive irrecevable. De la sorte sont *exclues* les affirmations du genre : « Là où il n'y a pas de culpabilité, il n'y a pas de responsabilité (prospective) ! », ou bien « Là où il y a responsabilité, c'est à la mesure de la faute imputable ». La responsabilité est une obligation morale, indépendamment de la culpabilité, ou, plus précisément, elle est affranchissement de la contrainte d'agir comme le commanderait le passé.

### **3.1.3 Les différentes dimensions de la responsabilité : la responsabilité-*Verantwortung*, la culpabilité, l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité-*Haftung***

La **culpabilité (faute)** est une notion complexe répondant à deux définitions au moins. Il y a lieu de distinguer entre culpabilité *juridique* et culpabilité *morale*<sup>19</sup>. Est juridiquement coupable celui ou celle qui enfreint une norme légale. Est moralement coupable celui ou celle qui – et pour autant qu'il y ait décision consciente et libre – agit contre sa conscience et enfreint des normes morales contraignantes, et lorsque, dans le choix entre devoir moral et intérêt sans justification éthique, la préférence est donnée au second. « Pour la culpabilité morale, à la différence de celle qui est juridiquement imputable, le degré de culpabilité, la sanction et le degré de répréhensibilité sont secondaires, parce que le coupable l'est avant tout d'un manquement vis-à-vis de lui-même. Il se soustrait à la responsabilité qu'il a envers sa dignité d'être moral »<sup>20</sup>.

---

ne se prononce pas pour une condamnation morale ou pour l'obligation à une action de réparation. Cf. aussi Huber, W., 1996 et Ricœur, P., 1960.

<sup>18</sup> Ainsi par exemple, dans l'ouvrage fondamental d'Arthur Rich, *Éthique économique*, la culpabilité n'est pas une des catégories fondant l'éthique. Rich (*Personal und strukturell Böses*) a traité la question de l'éthique en relation avec le mal considéré personnellement et structurellement. Il invente la notion de « culpabilité fondamentale » comme culpabilité de l'« existence monologique, ... manière d'être de l'affirmation de soi ... dans laquelle l'homme ne compte finalement que sur lui-même et avec lui-même » (p. 38). Ainsi, « le mal qui se manifeste dans la culpabilité fondamentale s'avère être un mal pris personnellement, qui ne m'arrive pas par le fait du destin, mais dans lequel je m'empêtré moi-même. Mais le mal pris personnellement n'est jamais uniquement personnel », il est toujours aussi culturel et a donc sa dimension spécifique dans l'éthique sociale ; voir aussi d'autres introductions à l'éthique (théologique).

<sup>19</sup> Voir W. Vossenkuhl, « Schuld », p. 236 et suiv.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 236 et suiv., qui rejoint les considérations énoncées ci-dessus.

Dans sa signification éthique – parallèlement à sa signification juridique – la **responsabilité-Verantwortung** vise deux directions. En premier lieu, elle donne une orientation éthique à l'action future. Mais comme chaque réflexion (sur soi) tournée vers des normes éthiques présuppose une histoire et inclut une expérience, la responsabilité éthique a aussi une dimension rétrospective. Et cela à un double égard : dans ce que j'ai fait ou fait faire, ai-je répondu aux critères que je me suis fixés, moi, homme moral, d'accord avec les normes éthiques reconnues comme valables dans la société ? Cette adéquation ne se mesure pas seulement à l'« intention éthique », mais aussi aux conséquences de mon action pour les autres. En outre, les normes concrètes définies par moi comme expression de mon devoir moral sont-elles adaptées à cette obligation et à la situation objective ? Rétrospectivement, la responsabilité exige donc un regard critique sur moi-même et des comptes à rendre à l'égard de mon environnement social. Concrètement, cela signifie regarder bien en face les actes que j'ai accomplis, examiner de manière critique les conséquences de mon action à la lumière de ceux qui ont été touchés par elle, et ainsi me placer en quelque sorte devant le miroir. Cet examen doit donner lieu à un amendement et à une conversion, c'est-à-dire à la compréhension de l'implication coupable et à une réorientation de mon action. La compréhension de l'implication coupable inclut la réparation, pour autant qu'elle soit judicieuse et possible. Les (mauvaises) actions commises sont irréversibles, il n'y a pas de rétablissement possible, la réparation n'étant que la tentative de compenser le dommage qui peut l'être. Mais la notion de conversion est bien plus importante, et elle constitue comme la jointure entre responsabilité rétrospective et responsabilité prospective. Elle implique un nouveau départ, et de ce fait l'affranchissement des contraintes au sens de la proposition suivante : celui qui a dit A ne doit pas dire B, mais assumer une responsabilité nouvelle pour ce qu'il a dit. La compréhension, les comptes à rendre, la réparation éventuelle ne satisfont cependant pas encore pleinement à la responsabilité prospective, comme le montre la parabole de Zachée, le collecteur d'impôts que la foule rejette comme pécheur et qui rencontre Jésus. L'accueillant chez lui, Zachée dit à Jésus : « Eh bien, Seigneur, je fais don aux pauvres de la moitié de mes biens et si j'ai fait tort à quelqu'un, je lui rends le quadruple »<sup>21</sup>. La responsabilité prospective doit être *magnanime* et ne peut se contenter d'envisager le tort causé par la faute et la simple réparation.

Par souci de clarté quant aux multiples significations de la notion de *responsabilité*, nous distinguerons dans la suite entre « responsabilité-*Verantwortung* » pour l'orientation prospective de l'action, et « responsabilité-*Haftung* »<sup>22</sup>, pour la responsabilité assumée rétrospectivement, l'« obligation de rendre des comptes » qualifiant la caution assumée pour des actions passées.

---

<sup>21</sup> Luc 19,8.

<sup>22</sup> La notion de *responsabilité-Haftung* a elle aussi de multiples significations, au cœur desquelles on trouve cependant toujours l'idée de garantie à assumer pour une prestation promise mais non fournie ou insuffisamment. Le français ne peut pas la rendre par un terme équivalent. Cette responsabilité, avec la caution qu'elle implique, est celle que doit assumer par exemple un débiteur vis-à-vis de son créancier, celui-ci ayant le droit de faire mainmise sur la fortune du débiteur qui ne s'exécute pas (dans la perspective éthique, la « fortune » n'est pas seulement matérielle, elle doit aussi être comprise comme un potentiel de prestation, une aptitude), ou la responsabilité d'un employeur qui doit se porter garant du travail de son employé et le cas échéant prendre en charge la réparation du dommage. La responsabilité-*Haftung* suppose dans tous les cas une obligation de compenser (rétrospectivement) les effets d'une action erronée, insuffisante ou négligente.



### 3.2 *Le lien entre culpabilité et responsabilité dans une perspective spécifique à l'éthique sociale*

La question fondamentale de l'éthique est toujours une question sur ce que je fais ou fais faire moi-même, et cela, pour suivre l'articulation développée par Arthur Rich<sup>23</sup>, en relation *immédiate* à ma propre action :

- sur ou envers moi-même,
- envers un tu ou un nous immédiats (comme groupe de personnes),
- envers un rapport concret à la vie, en particulier l'environnement naturel.

La problématique spécifique à l'*éthique sociale* se réfère à des choses qui concernent l'homme *médiatement*, par le moyen des structures des institutions sociales dans lesquelles la vie se déroule concrètement. Il s'agit donc de la responsabilité d'individus, de groupes et d'organisations dans l'ordonnement de la société où ils vivent. La limite de cette responsabilité éthique ne coïncide pas seulement avec les frontières du milieu professionnel, de la commune ou de la nation. La responsabilité en matière d'éthique sociale a une portée universelle. Elle s'étend partout où les hommes eux-mêmes sont touchés par les effets des structures et des institutions, où les institutions et les structures touchent d'autres hommes, proches ou lointains, ce qui signifie aussi partout où il existe un potentiel d'action, aussi modeste soit-il.

Si par conséquent l'éthique sociale, au sens universel, est un questionnement sur « la structure d'existence médiatisée par les institutions »<sup>24</sup>, les hommes et les organisations liés entre eux par des devoirs sociaux trouvent dans les ordonnements et les structures le résultat d'actions humaines antérieures (et non pas le produit de la nature ou de l'« histoire »). Dans ces ordonnements, ces structures et ces institutions, qui sont comme la cristallisation de l'histoire humaine, peut se trouver figé le mal, le non-réussi. En ce sens, « le mal n'a pas seulement une dimension personnelle, il a aussi une dimension structurelle »<sup>25</sup>. Ainsi les structures de l'apartheid en Afrique du Sud, dont les effets se prolongent par-delà la révolution de 1994, la participation de la Suisse à ces structures et sa collaboration à l'intérieur de celles-ci, par des relations politiques et économiques, avec les actions et non-actions qu'elles ont entraînées, peuvent être comprises comme des conditions structurelles héritées de la tradition et, au sens large, comme des institutions créées par des hommes (d'alors).

Cette conception fait naître un autre regard sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud au temps de l'apartheid, entre l'examen rétrospectif de l'ancienne implication morale du gouvernement, des entreprises et même des Églises suisses et leur responsabilité prospective actuelle. Les effets structurels, qui pourraient être qualifiés d'institutions au sens large, ne se sont pas simplement « produits », ils ont été « faits » peu à peu par une succession d'actions et de décisions. Ils constituent aujourd'hui le lien – au moins partiellement, comme mal pris structurellement – entre l'action de la Suisse dans le passé et sa responsabilité envers l'avenir. Les conséquences, et en particulier les effets négatifs que les

---

<sup>23</sup> A. Rich, *Éthique économique*, en particulier chap. 3, p. 61 et suiv. ; pour une interprétation plus récente, H.-B. Peter, « La dimension éthique », p. 76-81.

<sup>24</sup> A. Rich, *op. cit.*, p. 83.

<sup>25</sup> Voir A. Rich, *op. cit.*, p. 126, et du même, « Sachzwänge » (plus détaillé).

conditions créées du temps de l'apartheid ont eues sur le développement de l'Afrique du Sud, et l'avancement de la population noire, anciennement et actuellement défavorisée, doivent être une occasion d'assumer et de prendre très au sérieux la responsabilité quant à l'aménagement futur de ces structures dans le sens d'une amélioration des conditions de vie. À cet égard, l'essentiel n'est pas de pouvoir imputer une faute en termes économiques concrets. Il suffit de comprendre que les relations structurelles entre la Suisse et l'Afrique du Sud, résultat des actions et des non-actions d'alors, n'étaient pas conçues dans le sens d'un rapide affranchissement de la population noire et métisse de la totale dépendance que représentait pour elle l'apartheid<sup>26</sup>. La population et son bien-être ont été entièrement instrumentalisés pour favoriser des entreprises et poursuivre des fins économiques et géopolitiques sous le couvert de la lutte contre le communisme<sup>27</sup>. La responsabilité sociale et éthique impose de venir à bout du mal structurel qui a été créé. Cette responsabilité ne se mesure pas à l'étendue de la culpabilité d'alors ni à la tentative de quantifier économiquement cette faute, mais aux besoins exigés par la construction d'une nouvelle société sud-africaine et au potentiel d'action de la Suisse par son gouvernement, ses acteurs économiques et ses Églises.

### 3.3 *La concrétisation dans les relations économiques suisses avec l'apartheid*

Quelles sont les conséquences pour l'appréciation de la culpabilité ou de la responsabilité-*Haftung* de la Suisse, des Églises suisses, des organes de la Fédération des Églises protestantes de Suisse quant à leurs actes ou leurs négligences passées en relation avec l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid ? Tout d'abord que le message libérateur de la justification par la foi n'efface pas simplement la culpabilité et la responsabilité envers d'autres hommes, groupes ou peuples. Ce n'est pas le sens de ce message. En effet, en tant que la « justice humaine » doit se conformer autant que possible à la « justice divine »<sup>28</sup>, il faut que règne parmi les hommes une ordonnance juridique et une ordonnance morale<sup>29</sup> qui en

---

<sup>26</sup> Voir *Afrique du Sud. Rapport d'activité*, chap. 2. Il y est fait une distinction entre le niveau fondamental de l'éthique théologique et le niveau de la concrétisation éthique dans la pratique, analogue à la distinction entre *moral point of view* ou « éthique de l'être » et éthique de l'action. C'est sur ce premier niveau de l'obéissance de la foi que se fonde le devoir innégociable de tirer des conséquences contraignantes de la condamnation catégorique d'un système raciste et dégradant tel que l'apartheid. Les entreprises et les dirigeants économiques suisses doivent eux aussi « épuiser toutes les possibilités que le droit en vigueur leur confère afin de préserver les droits de l'homme en Afrique du Sud » (p. 10). Formulée dans le cadre d'une question d'appréciation, la tâche de concrétisation établit quels instruments doivent être mis en œuvre pour vaincre l'apartheid, demandant en particulier si le boycott et les sanctions sont des moyens appropriés. Mais « la marge d'appréciation est définie par l'affirmation que l'apartheid est incompatible avec l'Évangile et doit donc être aboli » (p. 10).

<sup>27</sup> Voir P. Hug, « Schweiz – Süd-Afrika ».

<sup>28</sup> H. Zwingli, *Von göttlicher und menschlicher Gerechtigkeit*, p. 458-525.

<sup>29</sup> Cette notion est un peu audacieuse, d'autant plus qu'elle est formulée en une époque de pluralité des valeurs et, comme on dit, d'incapacité post-moderne à définir une ordonnance de valeurs contraignante et uniforme pour la société. Quant à la question de savoir si, d'un point de vue éthique, il faut y voir un déficit ou au contraire le résultat réjouissant d'une autonomisation personnelle de la responsabilité morale, elle doit rester ouverte. Car le propos n'est pas là, mais dans l'impossible existence d'une ordonnance juridique qui ne soit portée par les conceptions morales de la population. Il est donc question ici d'un ensemble convenu plutôt implicitement qu'explicitement, constituant et devant constituer la condition même et le fondement de toute ordonnance juridique, de tout ordre public, condition que l'État, on le sait, ne peut ni créer ni maintenir seul. Voir *Message des Églises. L'avenir ensemble*, p. 7-17.

soit le fondement et que l'assentiment à la justification par la foi n'annule pas simplement, mais à laquelle elle ôte sa validité ultime. Le respect de l'ordonnance juridique et donc des devoirs moraux reconnus est ainsi déchargé théologiquement et moralement. Il est comme transféré des jugements théologiques moraux vers le niveau du « droit concret », tout aussi important pour l'éthique sociale. À ce niveau, les êtres humains doivent s'arranger entre eux, au moyen de l'État et du droit des gens. La perspective (théologico-morale) de la culpabilité invite à procéder à un examen de ses actes passés et à en tirer des conséquences, à rendre des comptes à soi-même et aux personnes concernées, à s'amender (compréhension et repentir), enfin à se convertir à la responsabilité envers l'avenir de ceux qui ont eu à souffrir de l'action moralement coupable. D'un point de vue juridique, la question de la culpabilité doit être traitée séparément : quelles normes légales – y compris celles du droit des peuples et des droits de l'homme – ont-elles été enfreintes ? Ce sont les questions de responsabilité objective auxquelles des solutions doivent être trouvées parmi les hommes et qui, comme le dit le langage juridique, peuvent être réglées par voie de conciliation. Jusqu'à ce jour, il n'y a eu à propos de l'Afrique du Sud aucune procédure de ce genre engagée par des personnes concernées dans leur propre pays. Les actions pénales conjointes<sup>30</sup> devant les tribunaux américains sont peut-être comprises comme des démarches de substitution. Dans une procédure non juridique, la Commission Vérité et Réconciliation s'est attaquée à ces questions en les intégrant à un large processus. Un petit nombre de « coupables » – mais apparemment aucun « coupable institutionnel », telles des entreprises ou des banques – se sont cependant soustraits à cette occasion de rendre des comptes<sup>31</sup>. Toutefois, là où il y a eu infraction ou crime au sens du droit commun sous le régime d'apartheid, la procédure judiciaire ordinaire reste ouverte en Afrique du Sud et est recommandée par le gouvernement<sup>32</sup>.

### ***3.4 La réconciliation comme aveu d'échec et comme ouverture à une action prospective***

Pour une nation, pour l'économie publique, pour une Église ou pour une entreprise, il est important d'affronter lucidement sa propre « histoire sud-africaine », non pas tant dans une perspective éthique devant déterminer une action que comme un acte d'autocritique et d'apaisement des relations humaines envers les groupes de population qui ont eu à souffrir de l'apartheid et de son pouvoir économique. La coopération économique avec l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid a peut-être aggravé et prolongé le préjudice matériel porté à la majorité noire. La comptabilité précise de ce préjudice n'est ni possible, ni utile, dans le sens de notre réflexion éthique, aux personnes concernées. Mais il y a aussi eu des atteintes graves à des convictions, à la foi chrétienne et au sentiment de justice. De nombreuses personnes de la « base » de la société sud-africaine d'alors étaient en droit d'attendre, ne serait-ce qu'en raison d'une communauté de foi, une aide et une solidarité plus directes que celles qu'ont produites les relations économiques. À ces personnes, il est

---

<sup>30</sup> Voir les chapitres 4.7, Les actions conjointes, et 6.1.4, Jugement critique sur les actions pénales conjointes.

<sup>31</sup> Voir Truth and Reconciliation Commission of south Africa, 2003, Foreword by Archbishop Desmond Tutu.

<sup>32</sup> Voir Statement by President Thabo Mbeki to the National Houses of Parliament and the Nation, on the Occasion of the Tabling of the Report of the Truth and Reconciliation Commission ; Cape Town, 15. April 2003. Site du gouvernement sud-africain : [www.gov.za](http://www.gov.za).

nécessaire d'avouer que nos acteurs économiques, notre politique économique, mais aussi nos Églises ont choisi des alternatives d'action qui n'allaient pas au-devant des espoirs des défavorisés, au moins pour ce qui regarde leur force symbolique. Ces choix ont dû plutôt leur paraître dictés par un calcul économique, assorti peut-être d'un calcul politique, ce dernier voyant dans l'Afrique du Sud à dominance blanche un rempart contre le communisme soviétique mondial, rempart qu'il fallait renforcer en évitant toute émergence « révolutionnaire » visant à l'équité et au respect des droits de l'homme. Parmi les actions possibles, a-t-on choisi celles qui pouvaient contribuer à la victoire sur l'apartheid ? Les motifs alors valables ou tenus pour valables résistent-ils encore aujourd'hui à l'examen, ou bien les actions qu'ils ont causées ont-elles plutôt, selon la vision actuelle des choses, favorisé la politique d'apartheid ? Ce n'est que par ces aveux que nous, gens des pays industrialisés, pourrions nous réconcilier avec les victimes de l'apartheid. Cela nous libérerait en nous ouvrant une voie prospective telle que nous l'avons définie plus haut à partir de la responsabilité au sens de l'éthique sociale.

Les Églises elles-mêmes étaient alors prisonnières d'une certaine ambiguïté. Parallèlement au mouvement anti-apartheid résolument favorable à la mise en œuvre des sanctions décidées par l'ONU, les milieux ecclésiastiques ont plutôt insisté sur la nécessité d'avoir égard aux hommes qui, en Afrique du Sud, auraient à souffrir de ces sanctions. Elles ne sont pas intervenues par principe pour un alignement de la politique étrangère et économique de la Suisse sur le régime des sanctions de l'ONU, ni pour que les banques et les autres entreprises impliquées respectent de leur plein gré ces mesures, par responsabilité éthique. Il y a eu certes, au niveau de la Fédération des Églises protestantes et de Justice et Paix, ce qu'on a appelé les « entretiens bancaires », mais ils se sont révélés inopérants et ont dû finalement être abandonnés<sup>33</sup>. De plus, à la fin des années 1970 et au début des années 1980, de vifs débats ont été menés, dans le cadre des « Dialogues Église/économie », sur la responsabilité des banques et des multinationales dans le système raciste et totalitaire en vigueur en Afrique du Sud. Ils n'ont pas donné lieu à une recommandation invitant les entreprises concernées à rompre leurs relations d'affaires avec l'Afrique du Sud, mais ont malgré tout débouché sur une convention relative aux étapes à suivre en vue du respect pratique de critères éthiques lors de l'examen de relations économiques. L'application en a été laissée à la discrétion des entrepreneurs<sup>34</sup>. Nous nous arrêtons ici au « registre supérieur » des critères obligeant à un examen des affaires normales :

« 4.4 Les relations d'affaires doivent faire l'objet d'un examen lorsqu'elles contraignent l'entreprise à adopter un comportement en contradiction manifeste avec les valeurs humaines et sociales fondamentales.

4.5 S'il s'avère que les relations d'affaires constituent un appui moral ou une aide directe à des violations continues et graves des valeurs humaines fondamentales, et si ces violations comptent davantage que l'intérêt porté aux relations économiques, il y a lieu de modifier ces relations ou d'y mettre un terme. »<sup>35</sup>

Les représentants des Églises, du moins dans le groupe de délibération, considéraient ces deux thèses comme conformes à la situation et déterminantes pour l'appréciation des rela-

---

<sup>33</sup> Voir Ch. Weber-Berg, *Salz der Erde*.

<sup>34</sup> Voir Gesprächskreis Kirche/Wirtschaft, *Kirchen und wirtschaftliche Unternehmen*.

<sup>35</sup> Gesprächskreis Kirche/Wirtschaft, *op. cit.*, p. 13.

tions des milieux économiques suisses avec l’Afrique du Sud, tandis que les représentants de l’économie s’en tenaient plutôt à la thèse 4.3, qui leur paraissait plus adéquate et dont les conditions étaient remplies à leurs yeux :

« 4.3 Là où, dans le cadre de contacts économiques, l’occasion s’en présente, il y a lieu d’une part de rappeler avec toute la clarté requise les exigences fondamentales en matière de droit, de liberté et de développement social. D’autre part, les entreprises doivent s’opposer à toute tentative de la part de pays ou d’institutions visant à se servir abusivement d’elles à des fins de domination politique. »<sup>36</sup>

Ces discussions attestent en tout cas que, dans les années 1970 déjà, les représentants de l’économie avaient eux aussi déjà reconnu le problème moral soulevé par ces relations d’affaires, et en débattaient. L’interprétation de la situation et l’importance des relations économiques – de même que l’ambiguïté de leur effet sur la politique de développement dans un État marqué par l’inégalité et l’injustice – étaient très controversées. Aucun des deux « pôles d’opinion » ne pouvait partir de l’idée que l’application de ses préceptes d’action était sans rapport avec l’acceptation d’une culpabilité et qu’à terme, cela pourrait aussi finir par avoir des incidences négatives sur les relations économiques elles-mêmes. Le nouveau gouvernement sud-africain a apparemment été assez magnanime et soucieux de réconciliation, ayant su éviter des représailles pour venger ceux qui ont souffert et ont été exclus du bénéfice des relations économiques, mais a préféré se laisser guider par les critères de prospérité pour le pays et donc maintenir les relations avec les entreprises suisses.

### 3.5 *Résumé*

Pour résumer, il découle de ces réflexions que la question de l’implication de la nation et de l’économie suisses doit être abordée moins rétrospectivement par rapport à la culpabilité et à la responsabilité-*Haftung* que dans une vision prospective sous l’angle de la responsabilité-*Verantwortung*. Cela vaut aussi pour les Églises – et en l’espèce pour la FEPS – qui continuent d’être des organes créateurs de valeurs et à ce titre « gardiens » veillant à ce que l’action de la politique et de la politique économique soit examinée selon des critères éthiques et s’y conforment. De la connexion avec la destinée de l’Afrique du Sud découle le devoir de procéder à un examen de soi-même et des conséquences de ses actes, et d’en rendre raison devant la collectivité engagée. Mais cela signifie aussi assumer, dans une vision prospective, une part de responsabilité au bien-être des gens, à la reconstruction et au développement d’une société juste, démocratique et productive en Afrique du Sud, et cela en premier lieu au profit des défavorisés, dans le sens d’une action dirigée sur les besoins<sup>37</sup>. L’existence morale et la bonne volonté obligent l’État, l’économie et les Églises suisses à agir de manière responsable et selon leurs propres possibilités et aptitudes pour un commerce utile et favorable à la vie. L’ampleur de cette responsabilité n’est ni définie ni limitée par une culpabilité ou une responsabilité-*Haftung* historique, qui doivent être acquittées par une indemnisation ou une réparation prévue par des dispositions juridiques. Les responsabilités se mesurent au *besoin* des personnes lésées et à la *capacité d’action*, des Suisses par exemple, de leur institutions et de leurs entreprises. Le défi porté à l’État et

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>37</sup> Voir H.-B. Peter, H. Ruh, R. Höhn, *Die neue internationale Wirtschaftsordnung*.

à l'économie suisses par la dissociation de la responsabilité prospective et de la culpabilité n'en est pas moins grand, parce que le devoir de responsabilité ne résulte pas d'une faute, mais de l'existence humaine elle-même. Au contraire, comme le montre la référence au récit de Zachée<sup>38</sup>, le devoir moral libéré de la culpabilité sera « débordant », parce qu'il se conforme au besoin véritable et à la capacité d'action effective, en tant que *devoir* éthique affranchi de la contrainte mais obligeant à une solidarité créative.

Postuler un étroit rapport de justification entre responsabilité-*Verantwortung*, culpabilité et responsabilité-*Haftung* mènerait, contrairement à l'« architecture de la solidarité » présentée ici, à un conflit opposant d'emblée les intérêts économiques à l'« endetté ». Dans une telle situation où gagnant et perdant se font face, l'une des deux parties, coincée dans sa logique économique, doit poser des exigences maximales, tandis que l'autre doit poursuivre une stratégie de minimisation des coûts. C'est à cette logique que répondent les actions pénales conjointes, avec pour première conséquence que les deux parties – d'un côté les avocats et de l'autre les entreprises mises en cause – ne peuvent plus tenter de coopérer. Et cela de par la crainte – issue de la logique juridique et économique de la responsabilité-*Haftung* – de faire la moindre concession, de prendre la moindre décision tournée vers l'avenir, parce que toute concession serait regardée comme un affaiblissement de sa position. Ce qu'il faut au contraire, ce sont des éléments de solution qui aident à sortir de la logique de la comptabilité mesquine et à engager un dialogue tourné vers l'avenir. Pour l'exprimer succinctement : de quoi avez-vous besoin pour un développement humain et durable ? Comment pouvons-nous, de par notre responsabilité, y contribuer, sous la forme de participations, d'investissements, de contrats commerciaux ou autres, prometteurs de rendements honnêtes pour les deux parties ? Dans ce genre de rapports, il est du devoir de l'éthique ecclésiale de proposer des éléments de réflexion et des contributions à la communication, afin de constituer des réseaux créatifs d'authentique solidarité, des situations où les deux parties sont gagnantes, et pas seulement matériellement.

---

<sup>38</sup> Luc 19, 1-10.

## 4 Les exigences de l’Afrique du Sud et les prises de position en Suisse

---

Au temps de l’apartheid déjà, les opinions étaient très partagées au sein des Églises et de la société, aussi bien en Afrique du Sud que dans les pays du Nord comme la Suisse. Les uns, engagés dans des mouvements anti-apartheid, exigeaient des milieux politiques, économiques et ecclésiastiques une attitude résolument solidaire envers la population et le boycott d’une économie et d’un État à dominance blanche. D’autres, considérant l’apartheid, dans les circonstances d’alors, comme une conception politique juste ou pour le moins défendable, approuvaient la poursuite des relations économiques et financières. Entre les deux étaient représentées diverses positions nuancées témoignant de la compréhension pour les exigences anti-apartheid, mais refusant le recours à des moyens économiques brutaux, telles les sanctions et préférant un processus économique-politique historique à l’intérieur de la société sud-africaine, où l’apartheid serait peu à peu éliminé.

Huit ans après la révolution en Afrique du Sud, les positions ne paraissent guère avoir changé, et elles sont pour une part défendues par les mêmes personnes, pour une autre par une nouvelle génération. La question de la culpabilité, de la responsabilité-*Haftung* et de la responsabilité-*Verantwortung* de la Suisse envers une Afrique du Sud libérée par elle-même du régime de l’apartheid est diversement appréciée. Ceux qui voient dans la collaboration économique et politique entre la Suisse et l’Afrique du Sud un appui fourni à un régime totalitaire et raciste vis-à-vis de la majorité noire et se laissent guider par la thèse de la culpabilité ou de la responsabilité-*Haftung* sont d’avis que la Suisse, et en particulier les banques et les entreprises suisses impliquées, devraient d’une manière ou d’une autre répondre de leurs actes<sup>39</sup>. Ceux qui au contraire voient dans ces relations une coopération avec une économie publique moralement « normale » et dont le développement a profité aux gens et non à un État ou à un régime seront portés à ne reconnaître rétrospectivement aucun besoin de correction. Quant à l’éthique sociale, se fondant sur les réflexions du chapitre 3, elle vise à surmonter les anciennes divergences. L’action doit d’abord être déterminée par les exigences de l’avenir, par les espoirs légitimes de la majorité de la population sud-africaine en une amélioration de sa situation, et par les possibilités d’action concrète de l’État et de l’économie des pays industrialisés.

Ce contexte nous sert à introduire la présentation des diverses positions, attitudes et exigences des acteurs sud-africains et des réactions suisses à propos de l’implication de la Suisse et de son économie avec le régime de l’apartheid.

### 4.1 « Jubilee 2000 South Africa »

C’est en automne 1999 que la Suisse fut pour la première fois directement confrontée à des exigences formulées par l’Afrique du Sud. Dans une lettre ouverte, le *Jubilee 2000 South Africa* demandait un examen des relations économiques avec le régime de l’apartheid et des actes de réconciliation<sup>40</sup>. Les exigences portaient essentiellement sur quatre points :

---

<sup>39</sup> Pour une présentation générale du débat, voir R. Pfister, *Die Schweiz und Südafrika*.

<sup>40</sup> DFAE, *To the supporters of the Southern Africa-Apartheid Debt Campaign*.

- ◆ L'annulation des « *odious debts* » (*dettes odieuses, contractées au temps de l'apartheid*) et des crédits qui dès le début enfreignaient les règles de la bonne foi à l'égard du pays débiteur ou les règles morales définies par les résolutions de l'ONU.
- ◆ La *remise de toutes les dettes* pour les crédits accordés par des banques privées, des entreprises ou des gouvernements au régime de l'apartheid.
- ◆ L'*indemnisation* par les créanciers (banques) qui ont accordé des crédits au système de l'apartheid et tiré profit de leur commerce immoral.
- ◆ Des *réparations* pour l'aggravation des souffrances des victimes de l'apartheid<sup>41</sup> et les destructions dans la région du fait de la prolongation du régime imputable à l'octroi de crédits.

La campagne *Jubilee 2000* a été menée au niveau mondial par des organisations ecclésiales et non gouvernementales qui exigeaient l'annulation, jusqu'au tournant du siècle, des dettes impayables ou difficilement remboursables des pays pauvres. Parallèlement, elle soutient la formation de coalitions nationales à programme d'action spécifique. Cela permet aux organisations de base d'Afrique du Sud, regroupées dans le *Jubilee 2000* régional, d'obtenir un appui mondial à ses revendications. Il semble exister un lien étroit entre diverses organisations non gouvernementales suisses, telle l'*Action place financière suisse* – et des groupements sud-africains, jusqu'à la *Commission Vérité et Réconciliation (Truth and Reconciliation Commission, TRC)*. Les revendications se fondent principalement sur l'argument moral suivant : le remboursement des crédits accordés à l'apartheid ne doit pas se faire à la charge de la population, de manière à ne pas pénaliser une deuxième fois les victimes de l'apartheid.

Dans le discours inaugural de la conférence organisée à l'occasion du lancement de la campagne *Jubilee 2000* au Cap, l'archevêque anglican Njongonkulu Ndungane a demandé que l'Afrique du Sud soit libérée du fardeau de ses dettes, qui absorbent près de 20% du budget de l'État. Cette revendication est soutenue par les déclarations du *South African Council of Churches (SACC)*, de la *Catholic Bishops' Conference*, du Congrès panafricain, des syndicats COSATU et SAMWU, et du parti communiste (SACP). Par voie de communiqué de presse, la délégation parlementaire de l'ANC a également apporté son soutien. Considérant le scepticisme auquel ne manqueraient pas de se heurter les campagnes de désendettement dans les milieux économiques, Jacqui Boule, directrice de programme de la coalition nationale des organisations non gouvernementales, précise qu'il ne s'agit pas pour les pays du Tiers-monde d'un refus de rembourser leur dette, parce que cela saperait leur crédibilité, mais que la campagne a plutôt pour but d'amener les créanciers à faire grâce de la dette<sup>42</sup>.

Après la remise du rapport d'un groupe de travail interdépartemental Suisse – Afrique du Sud en juillet 1999<sup>43</sup>, la campagne *Jubilee 2000* manifesta ses revendications dans une

---

<sup>41</sup> « Par victimes, on entend ici, au sens large, des personnes ayant subi des traitements en violation grave des droits de l'homme, tels que torture, meurtre, viol, arrestation arbitraire ; mais la définition inclut aussi les quelque six millions de personnes expulsées de leur pays par la force, et finalement les millions de noirs, métis et autres femmes et hommes de souche indienne dépossédés de leurs droits et de leur dignité » (A. Loebell, « Was kann Entwicklungszusammenarbeit », p. 66).

<sup>42</sup> Voir *Aktion südliches Afrika*, 1999.

<sup>43</sup> Voir le rapport du groupe de travail interdépartemental Suisse – Afrique du Sud, 1999.



lettre ouverte adressée à la présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss<sup>44</sup>. Le rapport y est salué comme « un premier pas vers la vérité et la réconciliation entre les peuples de Suisse et d’Afrique du Sud ». Néanmoins, la Suisse ayant été « l’un des principaux pays créanciers du régime de l’apartheid », *Jubilee* espère que le rapport donnera les bases permettant de « remettre en ordre les choses qui étaient fausses par le passé ». Pour les auteurs de la lettre, il ne convient pas que le gouvernement suisse se contente de dire qu’il n’existe aucune dette publique mais seulement des dettes privées et délègue ainsi la responsabilité aux banques. En même temps, l’économie privée justifie son activité de crédit par le fait qu’elle a toujours été exercée dans le respect des conditions juridiques et politiques en vigueur : « Jubilee 2000 condamne cette manière de se rejeter mutuellement la responsabilité ». Les auteurs de la lettre demandent au gouvernement suisse d’assumer ses responsabilités de la manière suivante :

- ◆ **remise** des dettes du temps de l’apartheid, pour le motif qu’elles sont des dettes « odieuses » (*odious debts*) ;
- ◆ **indemnisation** par les créanciers de l’apartheid qui ont tiré profit de leur commerce immoral ;
- ◆ **réparation** pour les destructions que l’apartheid a causées dans la région ;
- ◆ **poursuite des recherches**, également recommandées par le gouvernement suisse, afin de mieux cerner les relations entre la Suisse et le régime de l’apartheid. Jubilee 2000 South Africa demande donc au Conseil fédéral de donner mandat à un **groupe de recherche international indépendant** comprenant également des représentants de l’Afrique du Sud.

En outre, Jubilee 2000 South Africa invite les responsables politiques et économiques de la Suisse, des Etats-Unis, d’Allemagne et de Grande-Bretagne à réunir une conférence internationale sur la question des indemnités aux victimes de l’apartheid : « Nous avons encore l’espoir qu’ils entameront avec nous un dialogue ouvert qui mène à la justice, à la guérison des plaies et à l’indemnisation des victimes de l’apartheid. »<sup>45</sup>

## 4.2 *Le gouvernement sud-africain*

Après la révolution qui mit un terme au régime de l’apartheid pour le remplacer par un régime républicain démocratique accordant le même traitement à tous les citoyens, le nouveau gouvernement a immédiatement souligné qu’il reconnaissait les dettes existant à l’égard de l’étranger et n’adressait aucune exigence à l’égard des pays ou à des entreprises ayant collaboré avec le régime de l’apartheid. L’année même (1999) où les organisations non gouvernementales sud-africaines envoyaient leur lettre ouverte à la présidente de la Confédération suisse pour exposer leurs revendications de remise de dette et de réparation<sup>46</sup>, Joseph Deiss, alors en charge du Département des affaires étrangères, fit une visite officielle en Afrique du Sud. À cette occasion, le président Nelson Mandela lui rappela sans ambiguïté que son pays n’avait aucune exigence envers la Suisse, mais espérait une étroite collaboration économique.

---

<sup>44</sup> Voir annexe 2, *Jubilee 2000*, 1999. L’annexe 3 contient la réponse du DFAE par courrier électronique.

<sup>45</sup> Voir annexe 2, *Jubilee 2000*, 1999.

<sup>46</sup> Voir chap. 4.1.

La position du gouvernement sud-africain sur la question des dettes extérieures contractées avant la révolution correspond à un usage qui est de règle pour un nouveau gouvernement. Cette prise de position est d'une part politique et vise à attester la continuité de l'existence de l'État et de ses obligations ; elle est d'autre part économique et a pour but de maintenir la crédibilité internationale et d'éviter de porter atteinte au degré de solvabilité (*credit rating*) et dans tous les cas de ne pas entraver l'afflux de nouveaux moyens et l'octroi de nouveaux crédits et de ne pas devoir s'attendre à des taux d'intérêts majorés en raison des risques. Comme toujours en pareille situation, cet acte de *Realpolitik* représente une déception pour de nombreuses personnes qui pour des raisons morales et par sentiment de justice auraient espéré que soient « récompensés » ceux qui ont témoigné une solidarité active envers les anciennes victimes, et « sanctionnés » ceux qui ne se sont pas montrés solidaires. Ainsi qu'il s'ensuit de nos réflexions éthiques, un gouvernement responsable du bien de son pays n'a pas intérêt à fouiller dans le passé et à ratiociner sur le degré de culpabilité ou d'innocence, mais à assurer pour l'avenir un maximum de croissance et sa juste répartition.

À cela s'ajoute que les dettes de l'Afrique du Sud vis-à-vis de l'étranger ne sont apparemment pas le principal problème de l'économie intérieure et extérieure du pays.

Le gouvernement sud-africain « a fait savoir que la dette publique datant du temps de l'apartheid s'élève en réalité à 235,8 millions de rands (60 millions de francs) sur une dette totale d'environ 300 milliards de rands (75 milliards de francs). ... De plus, la part de la dette extérieure du gouvernement représente seulement 4,2% de sa dette totale. Les intérêts à payer sur la dette intérieure posent un problème beaucoup plus important. Actuellement, le gouvernement sud-africain n'a pas encore envisagé de demander une quelconque annulation de sa dette intérieure. »<sup>47</sup>

Après que l'avocat américain Ed Fagan eut engagé, en juin 2002, une action pénale conjointe notamment contre deux grandes banques suisses auprès d'un tribunal de district de New York, l'ambassadrice d'Afrique du Sud à Berne, Nozipho January-Bardill, a donné la réponse suivante à la question de la position de principe de son gouvernement quant aux revendications d'annulation des dettes du temps de l'apartheid : « Nous n'avons jamais soutenu ce genre d'actions conjointes. Pour ce qui concerne la remise des dettes, notre gouvernement dit que l'Afrique du Sud doit rembourser les dettes du passé, parce que, entre autres raisons, il entend rester crédible. »<sup>48</sup> À la question posée sur les exigences d'indemnisation des victimes de l'apartheid, la réponse est analogue : « Le gouvernement considère qu'en engageant des actions pénales, la campagne du Jubilee n'a pas adopté la stratégie adéquate. Toutefois, le gouvernement ne peut pas empêcher les citoyens de notre pays de défendre leurs intérêts. C'est un droit constitutionnel. ... Cette action pénale est propre à menacer les investissements étrangers. » L'ambassadrice a expliqué qu'environ 300 entreprises suisses ont investi pour un total de 10 milliards de francs en Afrique du Sud. La Suisse est ainsi le cinquième investisseur dans le pays. En matière commerciale, le volume est légèrement moindre.

---

<sup>47</sup> Groupe de travail interdépartemental, 1999, p. 20. L'annulation de la dette intérieure impliquerait pour les créanciers de renoncer aux crédits accordés au gouvernement, ce qui équivaldrait à une sorte de faillite (morale) du gouvernement. Ces rapports sont expliqués plus en détail dans le chapitre 5.2.2 sur l'annulation de la dette.

<sup>48</sup> *NZZ am Sonntag*, 23 juin 2002.

Le gouvernement sud-africain s'est donc prononcé contre une annulation de la dette. Il souhaite en revanche une forte croissance économique accompagnée de mesures de compensation sociale. Divers programmes économiques ont été élaborés dans ce sens au cours des dernières années. Ils visent notamment à diminuer la prépondérance de l'extraction des ressources naturelles (or, diamants, agriculture tournée vers l'exportation) et à sortir l'économie nationale de son extrême dépendance vis-à-vis de quelques marchés des matières premières en diversifiant l'industrie et les services. De même la croissance économique intérieure doit-elle s'accompagner d'une croissance dans le domaine de la politique sociale. Ainsi la production intérieure ne doit-elle pas viser la croissance comme une fin en soi<sup>49</sup>, mais tendre à une croissance permettant d'abord de couvrir les besoins élémentaires.

### ***RDP : Reconstruction and Development Programme***

Ce programme de développement lancé après le changement de gouvernement a pour but premier de créer des *logements*. Les déplacements forcés, les déportations et l'interdiction de propriété foncière, qui étaient des composantes importantes de la politique d'apartheid, ont rendu cette priorité urgente. La mise en œuvre de ce programme aurait non seulement des effets bienvenus sur la politique sociale, mais elle contribuerait aussi à réduire le chômage, dont le taux est élevé<sup>50</sup>. L'entreprise se heurte cependant à des difficultés de financement dues à l'indigence des ressources publiques et à la capacité financière limitée du secteur privé, toujours dominé par les Blancs.

### ***GEAR : Growth, Employment and Redistribution Programme***

Ce programme décidé en 1996 prévoit une accélération de la croissance de l'économie publique par l'encouragement des activités de l'économie privée et par des privatisations partielles. En réalité, ce qui était conçu comme un assainissement du secteur économique à la charge de l'État sous l'apartheid a d'abord entraîné des suppressions d'emplois. Il en est résulté une augmentation du chômage et des inégalités de revenus, l'Afrique du Sud se trouvant maintenant juste derrière le Brésil dans le classement des pays aux plus grands écarts entre pauvres et riches<sup>51</sup>. Des observateurs critiques ont donc qualifié le programme de « néo-libéral ». Il faut maintenant attendre de voir si se réalisent les effets escomptés à moyen et long termes sur la politique de croissance et de répartition.

### ***NEPAD : New Partnership for Africas Development***

Les gouvernements des États de toute l'Afrique australe, et pas seulement celui de la République d'Afrique du Sud, dans une région liée par une communauté de destin historique, perçoivent toujours plus la nécessité de ne pas restreindre leur vision du développement à leurs frontières nationales. Au vu notamment des tendances à la mondialisation, ils ont

---

<sup>49</sup> Une croissance est nécessaire au vu du niveau de vie très faible dans plus des deux tiers de la population et du taux actuel de croissance démographique, qui a toutefois été brutalement freiné par le SIDA. Voir U. Vogel, « Armut und Aids ».

<sup>50</sup> Le taux atteint 30 à 40% selon les régions et les estimations.

<sup>51</sup> Cette grande disparité de revenus est une conséquence logique de la politique d'apartheid et de son objectif de « développement séparé ». Très tôt déjà, l'urgence de la lutte contre la pauvreté et d'une politique de juste répartition a été signalée non seulement par des adversaires du régime d'apartheid, mais aussi par des analystes du Fonds monétaire international. Voir M. Haacker, *The Economic Consequences*.

décidé de coopérer autant que possible et d'améliorer leurs perspectives de développement par une collaboration commune et non concurrente avec les pays industrialisés.

À l'initiative décisive du président sud-africain Thabo Mbeki, un groupe de cinq États africains (Afrique du Sud, Nigéria, Algérie, Sénégal et Égypte) a lancé un programme de lutte contre la marginalisation et la pauvreté, demandant d'une part une solidarité internationale et d'autre part soulignant l'importance des efforts accrus des Africains en vue de résoudre eux-mêmes les problèmes de leur continent. Le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (*New Partnership for Africa's Development NEPAD*)<sup>52</sup> entend atteindre ce renouveau par les réformes suivantes :

- ◆ renforcement des mécanismes de prévention des conflits au niveau régional et continental ;
- ◆ soutien à la démocratie, aux modes de gouvernement responsables (*Good Governance*) et à une culture du respect des droits de l'homme ; participation de la société civile aux niveaux national et infra-national ;
- ◆ rétablissement et garantie de la stabilité macro-économique ; création d'un cadre transparent pour les marchés financiers et pour l'établissement des comptes privés et publics ;
- ◆ renforcement des domaines de l'éducation, de la formation et de la santé, avec un accent mis sur le SIDA et la malaria ;
- ◆ amélioration du statut de la femme ;
- ◆ soutien aux institutions de l'État ; création de conditions générales de droit constitutionnel ;
- ◆ soutien à l'agriculture et à l'infrastructure dans le but de renforcer la production intérieure et les exportations de l'agriculture et de l'industrie de transformation, et de réduire ainsi la dépendance par rapport aux exportations de matières premières.

Le programme devrait être financé par une mobilisation et une utilisation réfléchie des ressources de l'Afrique, par un élargissement de l'initiative de Cologne pour le désendettement (HIPC II)<sup>53</sup> – programme qui consiste en une réforme des structures de la coopération étatique au développement (Official Development Assistance, ODA) – et, ce qui est particulièrement important, par des investissements étrangers directs et des investissements dans des secteurs sociaux essentiels. Ces moyens ne doivent pas se diluer dans une lourde bureaucratie, mais être directement affectés à de nouveaux projets d'agriculture, de formation et de production d'énergie. Une surveillance mutuelle par un groupe de personnalités africaines est prévu afin de gagner la confiance de l'économie privée. Les États industriels peuvent aider l'Afrique par une véritable libéralisation du commerce permettant aux pays en voie de développement d'écouler leurs produits à des prix corrects dans les pays industrialisés, même s'ils font ainsi concurrence à l'économie locale.

L'initiative NEPAD a été saluée par les organisations internationales (en particulier la Banque mondiale et le FMI) et par les gouvernements des États du G8. Elle est considérée

---

<sup>52</sup> [www.nepad.com](http://www.nepad.com)

<sup>53</sup> Heavily Indebted Poor Countries, initiative de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI).

comme une étape sur la voie de la responsabilisation et a reçu l'appui des États réunis au sommet du G8 à Évian en juin 2003. En revanche, l'accueil semble majoritairement réservé dans la société civile et dans les organisations non gouvernementales africaines, qui reprochent notamment au projet d'avoir été conçu sans la participation des populations défavorisées et de manquer ainsi de légitimité démocratique. Selon ces critiques, NEPAD n'offre pas une véritable alternative au « fondamentalisme mercantile » qui règne actuellement, et mise principalement sur la privatisation pour combattre la pauvreté. « Pain pour le prochain » a élaboré une prise de position nuancée sur la question<sup>54</sup>.

#### **4.3 La Commission sud-africaine Vérité et Réconciliation (TRC, Truth and Reconciliation Commission of South Africa)**

À la fin de la phase de transition (1994-1999) entre le régime de l'apartheid et la démocratie, une commission dite « de vérité et de réconciliation » (CVR) a été instituée sous la présidence de l'archevêque anglican Desmond Tutu dans le but de surmonter le douloureux passé de la société sud-africaine.

Les objectifs de la commission ont été ainsi formulés :

- obtenir une vue d'ensemble sur les infractions graves aux droits de l'homme commises lors des conflits passés ;
- garantir une amnistie pour les coupables qui peuvent justifier politiquement leurs actes et divulguent tous les détails à la commission ;
- rendre aux victimes leur dignité humaine et civile en leur donnant la possibilité de raconter leur histoire et en faisant des propositions sur le moyen de leur venir en aide.

La formulation des objectifs s'inspire de la loi « pour l'encouragement de l'unité nationale et l'indemnisation », décrétée en 1995 par le premier parlement démocratiquement élu d'Afrique du Sud. Pendant plus de deux ans, diverses sous-commissions ont entendu des victimes directes ou indirectes de l'apartheid, des coupables et des responsables. Dans le pays même, la commission est apparemment l'objet d'une vive controverse<sup>55</sup>. D'une part – et c'est une appréciation souvent partagée à l'étranger – elle est perçue comme une institution unique et indispensable pour sa fonction de réconciliation dans la transition vers une société empreinte de respect mutuel et d'équité. Près de 20'000 victimes ont été entendues, et les ennemis d'hier ont pu chercher le dialogue. Des blessures ont été rouvertes, mais pour une authentique guérison. Mais d'autre part, il a été reproché à la CVR de permettre aux coupables de s'acheter l'immunité juridique par un simple « déballage ». Certes, leurs actes ont été publiquement blâmés, mais il ne s'en est suivi aucun jugement, aucune condamnation pénale. Ces voix critiques ont en outre regretté que la commission ne puisse donner que des recommandations, par exemple pour l'indemnisation des victimes de l'apartheid, et que le gouvernement n'ait pas dégagé les moyens nécessaires pour verser ces indemnités.

Le 21 mars 2003, la commission, dont les quinze membres, en plus d'un état-major spécialisé, avaient travaillé de manière largement indépendante, publia son sixième et dernier

---

<sup>54</sup> Voir M. Glatz, S. Jennings, *Neue Partnerschaft*.

<sup>55</sup> Voir T.S. Maluleke, « Sechs Thesen » ; W. Kistner, *Wahrheit und Versöhnung*.

rapport<sup>56</sup>. Dans l'avant-propos, l'archevêque Desmond Tutu salue la publication comme « le point culminant d'un effort remarquable fourni par des gens extraordinaires ». La commission était soucieuse avant tout de guérir les plaies et de réconcilier des gens entre eux et l'ensemble de la société. L'archevêque souligne que les dépositions et les auditions devant la commission ont fait plus de lumière sur la vérité que n'aurait pu en faire une procédure pénale. Il le démontre d'après l'exemple de Wouter Basson, impliqué dans les relations des services de renseignements suisses avec l'Afrique du Sud. Il déplore en revanche que dans l'ensemble, la population blanche (« *the white community* ») n'ait pas saisi cette occasion de participer au processus de vérité et de réconciliation, ce qui est d'autant plus regrettable que certains d'entre eux portent un lourd fardeau de culpabilité<sup>57</sup>. Pour Desmond Tutu, le processus est donc resté plutôt unilatéral, rappelant ainsi que la réconciliation de toute une société est un processus de très longue haleine<sup>58</sup>.

En revanche, l'avant-propos de Desmond Tutu aborde à peine un problème plus important qu'on retrouve comme un fil rouge tout au long du rapport : les regrets plusieurs fois exprimés par la commission de voir ses recommandations si peu mises en œuvre par le gouvernement ou le parlement sud-africain, signe du manque de moyens – et peut-être aussi de volonté politique – pour établir une priorité, en particulier afin de verser effectivement aux victimes de l'apartheid les indemnités proposées par la commission. Si les victimes sont seulement entendues, si elles ont seulement pu expliquer et faire reconnaître leur situation de détresse, mais qu'on ne leur apporte pas le soutien financier nécessaire, c'est la crédibilité de l'ensemble du processus de réconciliation qui est compromise.

Le sixième rapport de la Commission Vérité et Réconciliation est articulé en six sections :

- Section 1 Report of the Amnesty Committee (Rapport de la commission d'amnistie)
- Section 2 Report of the Reparation and Rehabilitation Committee (Rapport de la commission de réparation et de réhabilitation)
- Section 3 The Intersection between the Work of the Human Rights Violations Committee and the Amnesty Committee (Points communs entre les travaux de la commission sur la violation des droits de l'homme et la commission d'amnistie)
- Section 4 Report of the Human Rights Violations Committee (Rapport de la commission sur la violation des droits de l'homme)
- Section 5 Findings and Recommendations (Conclusions et recommandations)  
Ce rapport aborde aussi la question de l'implication de l'État, de l'ANC (African National Congress), de l'IFP (Inkatha Freedom Party) et du PAC (Panafrikan Congress) et de leur disposition parfois très limitée (surtout pour l'ANC) à reconnaître leur part de culpabilité.

---

<sup>56</sup> Voir Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report, Volume Six, comptant près de 800 pages au total (disponible en format pdf sur le site du gouvernement sud-africain : [www.gov.za/reports/trc/index.html](http://www.gov.za/reports/trc/index.html)). Un rapport plus ancien (de 1996) a été publié en traduction allemande par la maison d'édition Chr. Kaiser à Gütersloh, sous le titre *Versöhnung braucht Wahrheit*.

<sup>57</sup> Cet aspect, entre autres, de la réflexion sur le passé en Afrique du Sud est devenu un thème littéraire dans le roman saisissant de Renate Ahrens, *Zeit der Wahrheit*.

<sup>58</sup> À ce propos, il convient de mentionner une nouvelle initiative du gouvernement sud-africain, le « Moral Regeneration Movement ».

Dans la suite, nous nous concentrerons sur la section 2, qui concerne en particulier les relations entre la Suisse et l’Afrique du Sud.

#### **4.3.1 La question du paiement de réparations par les milieux économiques**

Le chapitre « Reparations and the Business Sector » contient de sévères reproches à l’encontre des banques suisses, étayés par des arguments relevant du droit international public. La commission est parvenue à une double conclusion. D’une part, les profits financiers et matériels de la collaboration avec le régime de l’apartheid auraient généralement été générés au détriment des travailleurs, insuffisamment payés et victimes de répression et d’exploitation. D’autre part, le commerce avec le régime aurait apporté durant des années un soutien à son économie et contribué à son maintien. Une longue partie traite du rôle du Crédit Suisse et de l’UBS, explicitement accusés d’avoir financé l’infrastructure de l’apartheid et la création des *homelands* (foyers nationaux bantous) par leur rôle central dans le commerce de l’or. Au moment où les sanctions eurent mis le gouvernement en crise financière, Fritz Leutwiler, ancien président de la Banque nationale suisse, se rendit en Afrique du Sud, mais en dépit de la pression internationale, il se refusa à utiliser les crédits comme un moyen de renverser l’apartheid. Selon la commission, ce commerce financier laissait le champ libre au régime de l’apartheid dans l’une de ses périodes les plus violentes.

Les exigences de réparation sont motivées par trois arguments<sup>59</sup> :

1. En tant que partenaire décisif du commerce international de l’or, les banques suisses ont profité pendant plusieurs décennies de l’exploitation des mineurs noirs spoliés de leurs droits les plus élémentaires par les lois de l’apartheid, le système de travail saisonnier et la répression de toute activité syndicale.
2. Les banques n’ont pas tenu compte de l’appel aux sanctions internationales lancé par l’ONU contre Pretoria et ont continué à s’enrichir par le commerce de l’or et par leurs prêts.
3. Depuis la crise des dettes (1985), les banques ont notablement contribué au prolongement du régime de l’apartheid.

Par principe, des contrats de ce genre, même si leurs effets sont dirigés contre le peuple, ne peuvent pas être poursuivis en justice. Aux termes du droit sud-africain, ils peuvent être qualifiés de deux manières :

1. entachés de criminalité ou
2. immoraux en soi.

Par conséquent, un contrat qui, selon le sens commun, porte atteinte à la justice, ne peut pas être reconnu comme valable devant un tribunal. La CVR se réfère pour cela à la convention des Nations Unies de 1976, qui qualifie l’apartheid de crime contre l’humanité, et de criminels passibles de sanctions les organisations, institutions et individus le commettant.

---

<sup>59</sup> TRC-Report Volume Six, p. 146.

Le rapport montre que les banques étrangères peuvent être qualifiées de complices d'un État criminel coupable de violation des lois internationales<sup>60</sup>. La commission a produit une argumentation semblable pour la question des dettes (*odious debts*): la délégation sud-africaine auprès de l'Assemblée générale de l'ONU de 1965 n'a pas été reconnue comme représentante légitime de l'État sud-africain, et de ce fait, les dettes de ce régime ne pourraient pas être reportées sur le nouveau gouvernement qui, lui, est reconnu.

La CVR recommande toutefois de réexaminer l'exigence de remboursement des dettes de l'ancien gouvernement (*odious debts*) et de libérer cet argent pour des réparations et des programmes de reconstruction et de développement<sup>61</sup>.

Le rapport mentionne la création en Suisse d'un fonds pour la reconstruction et le développement, auquel les entreprises qui ont profité de l'apartheid durant les années 1980 étaient invitées à contribuer. L'État sud-africain n'a reçu qu'une promesse de versement d'un montant équivalant à environ 0,02% du profit annuel estimé (depuis 1980 jusqu'à la chute du régime)<sup>62</sup>.

Déçue par cette perspective, la commission a réitéré sa demande de constituer divers fonds par lesquels les banques et autres investisseurs seraient invités à contribuer au financement de vastes projets de réparation et de reconstruction<sup>63</sup>.

#### 4.4 Le Conseil fédéral

Le 8 mars 1999, au vu de l'intérêt suscité par la question des relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud pendant le régime de l'apartheid et des questions parlementaires déposées à ce sujet, le Conseil fédéral décida d'entreprendre le dépouillement des documents existant dans l'administration fédérale. En juillet de la même année, le groupe de travail inter-

Le droit suisse contient des clauses analogues dans l'introduction au Code civil et dans les dispositions générales du droit des obligations. Ainsi les articles 2-3 CC prévoient-ils à propos des rapports de droit (passages soulignés par les auteurs) :

##### I. DEVOIRS GÉNÉRAUX

1. Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations *selon les règles de la bonne foi*.
2. L'*abus manifeste d'un droit* n'est pas protégé par la loi.

##### II. BONNE FOI

1. La *bonne foi* est présumée, lorsque la foi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit.
2. Nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui.

Les articles 19 et 20 CO l'objet du contrat et les raisons qui permettent de le frapper de nullité :

##### I. ÉLÉMENTS

1. L'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi.
2. La loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit stricte, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait *contraire aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité*.

##### II. NULLITÉ

1. Le contrat est nul s'il a pour objet une *chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs*.
2. Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles.

Voir K. Oftinger, *Bundesgerichtspraxis*, 1973.

<sup>60</sup> TRC-Report, Volume Six, p. 146 et suiv.

<sup>61</sup> *Ibid.* p. 143 / paragraphe 11.

<sup>62</sup> Voir le chapitre 4.4 ci-dessous.

<sup>63</sup> TRC-Report, Volume Six, p. 143 / paragraphe 10.



départemental constitué à cet effet déposa son rapport. Celui-ci, fondé sur les sources et les documents dont disposaient déjà les départements sans recourir aux Archives fédérales ou à d'autres fonds d'archives, ne pouvait donc prétendre traiter le sujet de manière exhaustive<sup>64</sup>.

« Le rapport de juillet 1999 atteste que les mesures prises par la Suisse ont été dans l'ensemble respectées. Mais il signale en même temps quelques lacunes dans le dispositif suisse et en conclut qu'une appréciation globale exige une analyse approfondie non seulement du comportement de la Suisse, mais aussi des autres pays occidentaux à l'égard de l'Afrique du Sud sous l'apartheid, et en particulier de l'efficacité des sanctions économiques. »<sup>65</sup> C'était l'avis du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Le Conseil fédéral et le Parlement ont par principe rejeté les sanctions économiques, arguant que « leur adoption porterait préjudice à la position de neutralité de la Suisse en cas de guerre. ... Cette attitude du conseil fédéral s'insérait dans le concept de neutralité prudente et défensive adopté pendant la guerre froide. »<sup>66</sup> L'Afrique du Sud n'ayant aucune dette envers l'État suisse, mais seulement envers des privés, le gouvernement suisse ne voyait aucune nécessité « d'engager des négociations avec l'Afrique du Sud [sur l'annulation de sa dette]. Ce pourrait, le cas échéant, être l'affaire du secteur privé d'examiner de plus près les revendications en question. »<sup>67</sup>

Après plusieurs interventions parlementaires, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt, en mars 1999, à ajouter au programme national de recherche PNR 42 « Fondements et possibilités de la politique extérieure suisse », en voie d'achèvement, un module complémentaire 42+<sup>68</sup>. Bien qu'il qualifie le programme de modeste, le groupe de direction espère obtenir ainsi des bases scientifiques pour une appréciation de la politique sud-africaine de la Suisse. Les résultats étaient attendus pour la fin 2003.

En avril 2003, le Conseil fédéral fut amené « au vu des actions conjointes engagées aux États-Unis contre des firmes nationales et étrangères ayant entretenu des relations commerciales avec l'Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid »<sup>69</sup>, à interdire l'accès aux dossiers concernant l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid déposés aux Archives fédérales, la libre consultation présentant pour lui le risque « d'affaiblir la position des entreprises suisses mises en cause par rapport aux entreprises étrangères également concernées. »

---

<sup>64</sup> Rapport du groupe de travail interdépartemental Suisse – Afrique du Sud, 1999, p. 3.

<sup>65</sup> Eidg. Departement für auswärtige Angelegenheiten (Département fédéral des affaires étrangères) : « Factsheet Schweiz – Südafrika », Berne, août 2002.

<sup>66</sup> Rapport du groupe de travail interdépartemental Suisse – Afrique du Sud, 1999, p. 9. Voir également à ce sujet le travail de séminaire de S. Schmid, J. Widmer, *Die Exportrisikogarantie im Spannungsfeld zwischen wirtschaftlicher Universalität und der Sanktionsfrage*, p 19 et suiv.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 21 .

<sup>68</sup> Fonds national suisse pour la recherche scientifique : PNR 42+, *Les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud*, Berne 09.02.

<sup>69</sup> Département fédéral des finances (DFF) : « Neuregelung der Akteneinsicht betreffend Südafrika zur Apartheid-Zeit » (Réglementation de l'accès aux documents concernant l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid), communiqué aux médias, 17.4.2003.

La position de force de la Suisse en Afrique du Sud s'est en bonne partie constituée du temps de l'apartheid. Aujourd'hui, elle est utile à l'État sud-africain et doit « du point de vue de la politique de développement, être consolidée à l'avantage des défavorisés en Afrique du Sud. »<sup>70</sup>

Dans ce contexte, la DDC (Direction du développement et de la coopération) invite la Confédération suisse et les milieux économiques

- à œuvrer activement, dans les années à venir, à l'intensification des investissements en Afrique du Sud et du commerce avec ce pays, en utilisant pour cela tous les instruments à disposition et en s'associant à des groupements internationaux,
- à tirer profit de la forte présence de la Suisse pour aider l'Afrique du Sud à s'intégrer dans le marché mondial et à utiliser la mondialisation à son avantage.

L'idée sous-jacente est que « la société sud-africaine profitera considérablement plus d'un engagement prospectif de l'économie suisse que d'une réparation offerte individuellement aux victimes du régime de l'apartheid »<sup>71</sup>.

En février 2001, les milieux économiques privés et la DDC créèrent une fondation commune, la Swiss-South African Cooperation Initiative (SSACI) dans le but « d'améliorer les chances des jeunes sur le marché du travail »<sup>72</sup> et de réduire la pauvreté. À ce fonds constitué par fiducie, la Confédération et les entreprises privées contribuent chacune à raison d'un million de francs par année pendant au moins cinq ans. La SSACI insiste sur le fait que sa création a été envisagée indépendamment de l'apartheid et longtemps avant le dépôt des actions conjointes. Elle considère donc comme une information erronée le lien que la CVR établit à la fin de son rapport entre les deux choses<sup>73</sup>.

#### **4.5 Le Conseil œcuménique des Églises (COE)**

Tous les sept ans, une assemblée générale réunit plusieurs milliers de délégués ayant droit de vote et d'autres représentants des Églises membres du COE. La huitième assemblée générale a eu lieu en 1998 à Harare au Zimbabwe. Selon la constitution du COE, l'assemblée générale a pour tâche d'une part de contrôler les programmes et les activités réalisées depuis l'assemblée précédente et d'autre part de définir des directives et des objectifs pour le travail du Conseil jusqu'à la prochaine assemblée.

Le rapport du Comité d'examen des directives II<sup>74</sup> contient, dans sa « réponse à la séance plénière sur l'Afrique » des recommandations ainsi formulées :

« La Huitième Assemblée du Conseil œcuménique des Églises :

---

<sup>70</sup> DDC : « Bilaterale Entwicklungszusammenarbeit, Bern/Pretoria » (La coopération bilatérale au développement), communication aux médias, 2.5.2002

<sup>71</sup> *Ibid.* p. 10 et suiv.

<sup>72</sup> DDC : « Privatwirtschaft und DEZA lancieren gemeinsame Entwicklungsinitiative » (L'économie privée et la DDC lancent une initiative de développement commune), communication aux médias, 2.2.2001.

<sup>73</sup> Pour des considérations plus détaillées, voir le chapitre 4.3.1, La question du paiement de réparations par les milieux économiques.

<sup>74</sup> COE, Rapport du Comité d'examen des directives II : I. Réponse à la séance plénière sur l'Afrique, 1998. ([www.wcc-coe.org/assembly/fprc2b-f.html](http://www.wcc-coe.org/assembly/fprc2b-f.html)).

1. affirme le programme africain et engage les structures et la communauté du Conseil œcuménique des Églises pour soutenir, accompagner et faciliter la réalisation de ce programme, en mettant tout spécialement l'accent sur l'Afrique au début du XXI<sup>e</sup> siècle ;
2. appuie sans réserve l'engagement pris devant Dieu par les responsables et les représentants des Églises membres d'Afrique lors de l'Assemblée
  - a. de poursuivre la tâche encore inachevée consistant à transformer leurs institutions et leurs systèmes sociaux, politiques et économiques, afin de construire une société juste à laquelle les femmes et les jeunes auront la possibilité de participer pleinement ;
  - b. de rechercher la paix et la réconciliation au sein de leur peuple et de leurs communautés ;
  - c. d'établir des valeurs éthiques dans les domaines du travail, du gouvernement et de l'administration et d'œuvrer pour une bonne gestion de ce qui leur est confié ;
  - d. de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour vaincre le fléau du SIDA ;
  - e. d'affirmer le droit des enfants africains à l'espérance en un avenir radieux qu'ils contribueront à façonner, de toutes leurs forces et de tous leurs talents ;
3. charge le Comité central de poursuivre les travaux déjà engagés dans le cadre du programme de dialogue et d'étude sur la reconstruction de l'Afrique, en mettant l'accent sur la mise en valeur des compétences locales et le partage de l'information, afin de renforcer la solidarité au sein de la famille œcuménique et de permettre à l'Afrique d'apporter au mouvement œcuménique mondial la contribution unique qu'elle a à lui offrir ;
4. encourage les conseils des Églises en Afrique et la Conférence des Églises de toute l'Afrique à chercher de nouveaux moyens, dans les limites des ressources disponibles, de coopérer avec les Églises dans leurs régions et de travailler en partenariat avec les organisations de la société civile, afin de donner une direction morale, de définir une nouvelle vision pour l'Afrique et de mobiliser la population du continent pour qu'elle participe à l'édification de communautés justes et tournées vers l'avenir ;
5. prie vivement toutes les Églises membres d'engager un dialogue avec leurs gouvernements respectifs et d'intervenir auprès des gouvernements, des organisations du système des Nations Unies et des autres instances internationales pour qu'ils jouent le rôle qui peut être le leur dans la reconstruction et la réconciliation en Afrique, notamment en assurant le respect des droits de la personne humaine, en favorisant un autre ordre économique, en allégeant la dette, en limitant le commerce des armes et en prenant de toute urgence des mesures pour assurer une paix juste au Soudan, dans la région des Grands Lacs et dans les autres régions où sévit un conflit, en Afrique en particulier et dans l'ensemble du monde. »<sup>75</sup>

Depuis de nombreuses années, le COE s'attaque régulièrement au problème de l'endettement des pays pauvres et de l'effet de la dette sur la détresse des éléments défavorisés de la population. La crise dans laquelle l'endettement plonge de nombreux pays est regardée comme l'expression d'un système financier inique maintenu par les pays industrialisés pour leur intérêt propre et de plus en plus libéral, c'est-à-dire échappant à tout

---

<sup>75</sup> *Ibid.* p. 2 et suiv.

contrôle. La responsabilité de cette évolution est principalement imputée aux États du G-7 ou G-8, au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale<sup>76</sup>. Face à cela, le COE entend promouvoir l'année du jubilé au sens de l'Ancien Testament comme une vision menant à un tout autre rapport à la situation d'endettement. Il soutient donc les différentes campagnes de *Jubilee*, en particulier le *Jubilee 2000 South Africa*, sans toutefois s'identifier explicitement à toutes ses revendications. Dans ses propres prises de position – et en premier lieu dans son « appel du jubilé »<sup>77</sup>, lancé lors de la huitième assemblée générale à Harare, il demande l'annulation complète des dettes des pays pauvres les plus endettés, une « réduction considérable » de la dette pesant sur les pays de revenu intermédiaire (catégorie à laquelle appartient probablement l'Afrique du Sud), une participation de la société civile aux décisions concernant l'affectation des moyens financiers dégagés par le désendettement<sup>78</sup>, et d'une manière générale intervient en faveur d'une éthique de gouvernement dans tous les pays. L'appel s'adresse donc tout aussi bien aux Églises, afin qu'elles soutiennent ces revendications auprès du gouvernement de leur pays et s'adressent elles aussi directement aux gouvernements du G-8, au FMI et à la Banque mondiale. Nous n'avons pas trouvé dans les documents du COE de revendication ou d'appel direct à l'annulation des dettes contractées par l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid.

En juin 2003, le COE a tenu à Genève une réunion de travail intitulée « Debt Campaigners » afin de parvenir à formuler un « projet commun pour la campagne relative à la dette »<sup>79</sup>. Dans cette rencontre, il se considère plutôt comme un coordonnateur que comme un acteur à proprement parler. Le rapport du COE fait donc état de tout l'éventail des revendications, en particulier l'exigence de s'atteler au problème des dettes « illégitimes » (*odious debts*).

#### **4.6 La coalition des groupements d'Église et de défense des droits de l'homme et des syndicats**

Du temps de l'apartheid déjà, des groupements d'Église et de défense des droits de l'homme et des syndicats ont lutté pour l'introduction de sanctions afin de trouver une voie plus rapide et plus pacifique vers la démocratie. De même se sont-ils investis à fond pour la libération de jeunes et d'adultes emprisonnés, pour l'abolition de la torture pratiquée par les forces de sécurité et pour la fin de l'occupation violente des *townships*. Depuis 1997, ils luttent pour « la réparation des torts commis dans le passé et pour l'indemnisation des victimes »<sup>80</sup>. Convaincus que « les grandes banques suisses ont, dans des situations critiques, apporté un soutien décisif au régime d'apartheid et que le gouvernement suisse n'a pas fait usage de la marge de manœuvre politique dont il disposait pour s'opposer à ce

---

<sup>76</sup> Voir la *Déclaration du COE sur la crise des dettes : les propositions du G8 sont insuffisantes*, Genève, 1999.

<sup>77</sup> Voir COE : *Faisons route ensemble. Rapport du Comité d'examen des directives II. Appel du jubilé à mettre un terme à l'étranglement des peuples appauvris par la dette* (Huitième Assemblée, Harare, 1998).

<sup>78</sup> Sur la notion de désendettement créatif, voir H.-B. Peter, A. Roulin, D. Schmid, M. Villet, *Désendettement créatif*.

<sup>79</sup> Voir le communiqué de presse du COE « Debt campaigners propose strategies to revitalise the debt movement », 9 juillet 2003.

<sup>80</sup> « Entschädigung kann nicht warten », manifeste publié par des « engagierte Christen und Christinnen », 2002.

régime »<sup>81</sup>, des chrétiens « engagés » ont publié sous la forme d'une annonce dans divers quotidiens un manifeste demandant

- ◆ que les banques, les entreprises et les départements concernés de l'administration fédérale ouvrent leurs archives et assument leur part de responsabilité dans les atteintes aux droits de l'homme perpétrées sous le régime de l'apartheid,
- ◆ que le montant et les modalités des indemnités soient négociés dans une conférence internationale et
- ◆ que soient annulées les dettes contractées du temps de l'apartheid aussi bien par l'Afrique du Sud que par les autres États africains ayant subi des préjudices.

La coalition espère favoriser, par le désendettement et les indemnisations, la cohabitation pacifique dans ces pays et avec les pays industrialisés, et obtenir ainsi une pratique plus juste d'échanges économiques.

#### **4.7 Les actions conjointes (Class Actions)**

En juin 2002, l'avocat américain Ed Fagan a engagé une action pénale conjointe contre des banques et des entreprises, mettant en cause, entre autres sociétés multinationales, l'UBS et le Crédit Suisse, Novartis et Sulzer. Les plaignants, au nombre de cinq, prétendent agir au nom de toutes les autres victimes du régime d'apartheid, soit, comme le montre le document accompagnant la plainte, la plupart des non-Blancs vivant ou ayant vécu depuis 1948 en Afrique du Sud.

Selon les plaignants, les banques et entreprises américaines et européennes mises en cause auraient soutenu le régime de l'apartheid par de l'argent, de la technologie, des équipements, des systèmes et de la formation, contribuant ainsi à maintenir la machine du racisme, de l'exclusion et de la répression<sup>82</sup>. Tout en sachant que par leur commerce, elles permettaient à des crimes contre l'humanité de se poursuivre, ces sociétés n'en ont pas moins continué leurs affaires au détriment de trois millions et demi d'êtres humains. De même n'ignoraient-elles pas que cela n'était pas toléré par le monde civilisé et que tôt ou tard elles seraient amenées à rendre des comptes et à payer des réparations. Mais à ce jour, aucune banque ni entreprise quelconque n'a payé pour les profits réalisés en Afrique du Sud, aucune ne s'est présentée devant la Commission Vérité et Réconciliation ou quelque autre instance pour rendre raison de ses actes illicites. Les revendications des plaignants sont exposées en dix points :

- ◆ confirmation de l'action pénale conjointe avec les exigences mentionnées ;
- ◆ remise d'un rapport rendant compte de leurs actes ;
- ◆ création d'une commission historique indépendante ;
- ◆ constitution d'un fonds de reconstruction ;
- ◆ remboursement du montant de l'enrichissement illicite ;
- ◆ publication du montant des profits illicites ;

---

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> CIVIL ACTION # 02 CIV. 4712 (RCC). Le texte peut être obtenu auprès du DFAE.

- ◆ versement d'une indemnité de compensation fixée par le tribunal, y compris les intérêts ;
- ◆ versement d'une réparation à titre d'exemple ou de sanction, d'un montant fixé par le tribunal ;
- ◆ honoraires d'avocats et frais ;
- ◆ autres mesures de soutien que le tribunal pourrait tenir pour justes et équitables.

Entre-temps, une autre action conjointe a été engagée par l'avocat Michael Hausfeld auprès d'un autre tribunal de district de New York. Elle vise une centaine de sociétés multinationales de la finance et de l'industrie, dans le but de les obliger à verser des réparations. Il leur est reproché d'avoir, par leur activité commerciale, soutenu le régime d'apartheid, ce qui les rendrait complices des crimes de ce régime.

#### **4.8 Résumé**

Les exigences des gouvernements sud-africain et suisse sont très proches. L'Afrique du Sud invite les pays étrangers à investir directement et indirectement dans des secteurs essentiels de la société. Dans la perspective du NEPAD, l'Afrique du Sud est dépendante de ces investissements. Le gouvernement suisse constate lui aussi que l'intensification des investissements et du commerce est le meilleur moyen d'aider l'Afrique du Sud. Par divers programmes de coopération, la DDC, le DFAE et le seco soutiennent les mesures de promotion de la paix, le développement des petites et moyennes entreprises et la réduction de l'écart entre riches et pauvres.

Le COE soutient les Églises africaines dans la voie où elles se sont engagées. Il invite toutes les Églises membres à entrer en dialogue avec le gouvernement de leur pays pour faire avancer le processus de reconstruction et de réconciliation. Il appuie les efforts des différentes campagnes visant au désendettement.

*Jubilee* et la coalition de groupements d'Église et de défense des droits de l'homme et de syndicats exigent l'annulation des dettes du temps de l'apartheid, dites *odious debts*, une indemnisation pour les profits réalisés au détriment des victimes du régime et une réparation des destructions infligées. Pour la coalition, le montant et les modalités des indemnités doivent être négociés en conférence internationale. De même souhaite-t-elle amener les banques et les entreprises mises en cause à ouvrir leurs archives. Par leurs actions conjointes à divers niveaux du système juridique états-unien, les plaignants exigent, par la voix de leurs avocats, des indemnités et des réparations.

## 5 Les exigences posées : réalités et possibilités

---

### 5.1 L'annulation de la dette

#### 5.1.1 L'état d'endettement et la suppression de la dette

Dans les années 1985-1987, l'État sud-africain, confronté à de graves problèmes d'endettement, dut engager des négociations pour la conversion de sa dette. De plus en plus de banques refusèrent d'octroyer des crédits, par mesure de sanction contre le régime d'apartheid. De ce fait, le gouvernement se vit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Des négociations furent engagées par un consortium que dirigeait Fritz Leutwiler, ancien président de la Banque nationale suisse. La question subsiste de savoir si le processus de rééchelonnement de la dette a prolongé le régime d'apartheid ou au contraire – comme l'a écrit Nelson Mandela dans un télégramme de félicitations adressé à Fritz Leutwiler<sup>83</sup> – permis de faire pression sur le président d'alors, Pieter Botha. Une conversion de dette ne signifie pas un cadeau ou l'octroi de crédits à des conditions plus confortables, mais simplement une prolongation des délais de remboursement, une conversion des remboursements ou des intérêts échus ou arriérés en crédits à plus long terme, sans que cela s'accompagne généralement de concessions économiques<sup>84</sup>. Les procédures sont distinctes pour les dettes privées et les dettes publiques. La conversion se fait toujours par l'ensemble des créanciers, c'est-à-dire d'un « club », vis-à-vis d'un seul pays. Il existe ainsi un « club de Paris » pour les dettes privées et un « club de Londres » pour les dettes publiques. Ce traitement particulier à chaque cas a pour but d'éviter qu'au moment où la situation du pays s'est améliorée grâce à la conversion de la dette concédée par la plupart des créanciers, certains d'entre eux en profitent sans avoir eux-mêmes entrepris quoi que ce soit. Pour l'État débiteur, cette situation qui le met seul face à tous les autres n'a rien d'agréable ni d'avantageux, et elle n'est pas non plus équitable dans la mesure où cet endettement n'est guère imputable à sa propre politique financière. Les crédits à court terme arrivés à échéance, les crédits à taux élevé et les arriérés d'intérêts sont alors convertis en crédits à plus long terme, le plus souvent avec un délai d'attente de quelques années pendant lesquelles aucun intérêt ou amortissement n'est dû, ou *éventuellement* à des taux inférieurs.

En 1999, la dette extérieure de l'Afrique du Sud représentait 4,2% de l'ensemble de la dette de l'État. Le problème du gouvernement, c'est son taux élevé d'endettement intérieur, c'est-à-dire la quantité d'argent que l'État doit à ses citoyens (les plus riches) et à des entreprises. D'une part, il lui manque les moyens pour payer les intérêts sur ces crédits et financer des prestations sociales et des programmes d'équipement. D'autre part, des suppressions de dettes ou des suspensions de paiement d'intérêts provoqueraient des troubles sur les marchés intérieurs<sup>85</sup>.

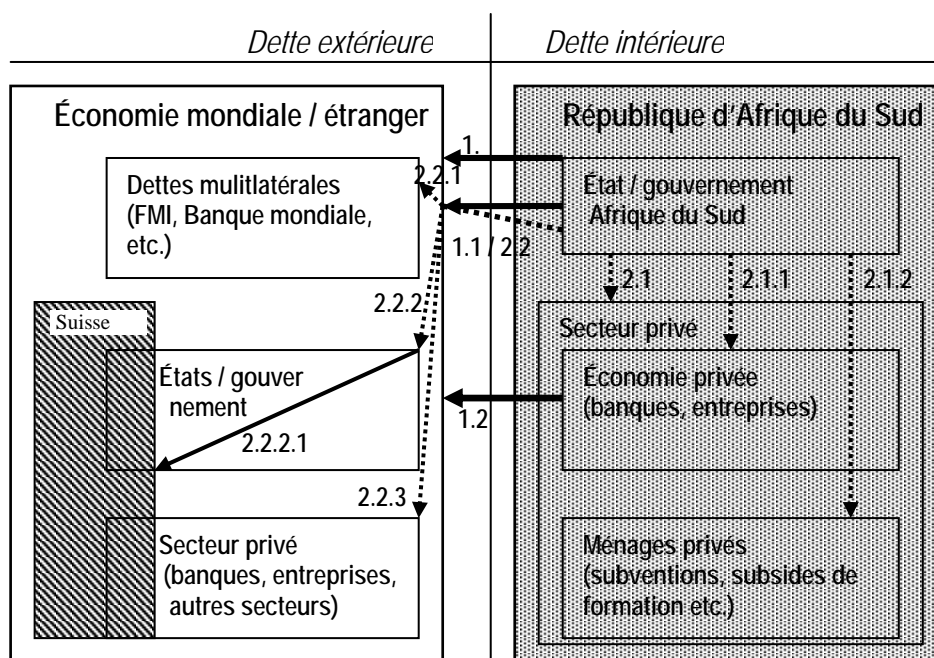
---

<sup>83</sup> Voir *NZZ am Sonntag*, 23.6.02 : « Nelson Mandelas Dank an Fritz Leutwiler ».

<sup>84</sup> L'initiative HIPC a été une exception.

<sup>85</sup> Voir les propos de T. Manuel, ministre des finances d'Afrique du Sud, dans *Business Report on Sunday*, 22.11.98.

L'appréciation de la situation d'endettement de l'Afrique du Sud varie toutefois considérablement d'un observateur à l'autre. Ainsi par exemple le rapport du groupe de travail interdépartemental Suisse – Afrique du Sud affirme que « l'Afrique du Sud n'a jamais eu de dette envers l'État suisse, seulement envers des privés »<sup>86</sup>, tandis que l'étude de Madörin, Wellmer et Egli, de l'Action place financière suisse, évoque une dette de 12,5 milliards de francs (50 milliards de rands)<sup>87</sup>. Il semble donc que les notions de dette et d'endettement soient très différemment interprétées. Le groupe de travail interdépartemental suppose que l'étude de Madörin, Wellmer et Egli applique « une définition très large de la dette, qui englobe aussi les dettes contractées, au niveau local et au niveau des provinces ainsi que les dettes des institutions étatiques et para-étatiques »<sup>88</sup>. Il paraît judicieux, pour ce qui concerne les relations entre l'Afrique du Sud et la Suisse ou l'Afrique du Sud en général, de limiter la notion de dette et d'endettement aux engagements à l'égard de l'étranger. Car seules les dettes extérieures de l'Afrique du Sud sont susceptibles d'être annulées, échelonnées ou converties par des créanciers étrangers. Une suppression des dettes intérieures ne serait possible que par les créanciers nationaux, ce qui, dans la perspective de futurs emprunts, ne manquerait pas de porter préjudice à la crédibilité du gouvernement. Le gouvernement pourrait tout au plus se donner des moyens d'amortir sa dette intérieure en recourant à de nouveaux emprunts à l'étranger, ce qui alourdirait sa dette extérieure. Les conséquences de cette opération, théoriquement possible, sur la politique économique et en particulier sur le commerce extérieur et sur l'inflation ne seront pas examinées ici dans le détail.



### Endettement extérieur et intérieur de l'Afrique du Sud

<sup>86</sup> Rapport du groupe de travail interdépartemental Suisse – Afrique du Sud, 1999, p. 20.

<sup>87</sup> Voir M. Madörin, G. Wellmer, M. Egli, *Apartheidschulden*. Cette étude a été traduite en anglais par Brot für alle, l'œuvre d'entraide de l'Église protestante d'Allemagne, qui en avait déjà financé l'édition allemande, et éditée par Jubilee 2000 South Africa.

<sup>88</sup> Rapport du groupe de travail interdépartemental Suisse – Afrique du Sud, 1999, p. 20.



Le schéma ci-dessus explique le lien entre différentes notions. Les flèches indiquent les différentes relations d'endettement au niveau national et international.

Le tableau ci-dessous exprime ces relations en chiffres, pour autant qu'ils aient pu être obtenus.

<b>Dettes extérieures et intérieures de l'Afrique du Sud</b>									
Selon les données de la SARB, de l'OCDE et BNS									
		2002		2001		1994		1993	
		<i>millions rands</i>	% <i>PIB</i>	<i>millions rands</i>	% <i>PIB</i>	<i>millions rands</i>	% <i>PIB</i>	<i>millions rands</i>	% <i>PIB</i>
<b>1. Totalité de la dette extérieure de l'Afrique du Sud</b>		<b>283'356</b>	<b>31.3</b>	<b>372'543</b>	<b>27.0</b>	<b>105'113</b>	<b>21.8</b>	<b>91'772</b>	<b>20.7</b>
dont	1.1 dettes du gouvernement	79'877	8.8	66'619	6.8	8'058	1.7	4'996	1.2
	1.2 dettes du secteur privé <sup>I</sup>	203'479	22.5	305'924	20.2	97'055	20.1	86'776	19.5
<b>2. Dettes du gouvernement</b>		<b>454'365</b>	<b>50.2</b>	<b>462'446</b>	<b>47.0</b>	<b>239'514</b>	<b>49.7</b>	<b>185'537</b>	<b>43.5</b>
dont	2.1 à l'égard du secteur privé national	374'488	41.4	395'827	40.3	231'456	48.0	180'541	42.4
	dont 2.1.1. à l'égard de l'économie privée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	2.1.2. à l'égard des ménages privés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	2.2 à l'égard de l'étranger (total = 1.1)	79'877	8.8	66'619	6.8	8'058	1.7	4'996	1.2
dont	2.2.1. dettes multilatérales <sup>II</sup>	1'357	0.1	1'050	0.1	3'184	0.7	2'757	0.6
	2.2.2. à l'égard d'États ou de gouvernements			3'265	0.7				
dont	2.2.2.1. à l'égard du gouvernement suisse	0 <sup>IV</sup>		0		0		0	
secteur	2.2.3 à l'égard du privé à l'étranger	n.d.	n.d.	62'304	6.0	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

PIB = produit intérieur brut, mesure de l'ensemble de l'activité économique du pays

n.d. = non disponible

<sup>I</sup> Les données ne permettent pas d'établir si les entreprises gouvernementales figurent sous 1.1 ou 1.2.

<sup>II</sup> Institutions multilatérales telles que le FMI, le groupe de la Banque mondiale et les banques régionales de développement, sans l'OMC ni l'OCDE.

<sup>IV</sup> Voir le chapitre 4.4, Le Conseil fédéral.

Les valeurs en dollars US ont été converties au cours annuel moyen.

Les données nous ont été aimablement transmises par F. Mercier, PPP.

Comparé à celui d'autres pays de l'Afrique sub-saharienne ou des pays en voie de développement à revenu moyen, l'état d'endettement de l'Afrique du Sud n'a rien d'alarmant<sup>89</sup>.

<sup>89</sup> Voir le rapport de la Banque mondiale : *Global Development Finance, Financing the poorest Countries*, 2002. Sur la base de plusieurs critères d'endettement, l'Afrique du Sud y est comptée parmi les « less

Selon les indications les plus récentes de la statistique des dettes établie conjointement par la BRI, l'OCDE, le FMI et le groupe de la Banque mondiale, la situation est la suivante :

<b>Dettes extérieures de l'Afrique du Sud en millions de dollars US</b>				
D'après la « Joint BIS-IMF-OECD-World Bank Statistics »				
<b>Montants à la fin de l'année</b>	<b>Afrique du Sud</b>		<b>Pour comparaison : Afrique sub-saharienne</b>	
	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>
<b>Dettes publiques</b>				
1. Multilatérales	587	592	60'846	60'733
1.1 dont crédits d'aide au développement à conditions préférentielles	43	43	47'708	48'753
2. crédits bilatéraux (sans les crédits en faveur de l'exportation)	418	380	21'958	20'998
2.1 dont crédits publics d'aide au développement	142	133	16'163	15'369
3. Crédits en faveur de l'exportation (publics et garantis par les pouvoirs publics)				
• d'établissements non bancaires	786	641	31'979	29'497
• de banques	3'813	2'954	11'693	10'141
<b>Dettes non publiques</b>				
4. Crédits et placements bancaires	10'103	11'537	38'543	37'688
5. Obligations (papiers-valeurs : <i>debt securities</i> )	6'018	6'809	11'257	12'126
6. Autres	685	-	20'130	19'229
<b>Total dettes extérieures</b>	<b>22'410</b>	<b>22'914</b>	<b>2'366'970</b>	<b>190'390</b>
Dont court terme < 1 an	9'731	8'821	49'831	45'867
<b>Total dettes en % du PIB</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>65</b>	<b>65</b>

Avec sa charge de dette extérieure, l'Afrique du Sud ne peut pas, selon les critères internationaux, être comptée parmi les pays endettés les plus pauvres. Elle n'a donc pas de profit à attendre d'une annulation partielle des dettes telle qu'elle a été convenue notamment par les États créanciers dans le cercle du G8, sous le nom d'initiative HIPC en faveur des pays lourdement endettés. Car pour avoir part à cette initiative HIPC, qui est prise en charge par le FMI et la Banque mondiale, un pays doit être considéré comme fortement endetté. C'est le cas lorsque les dettes extérieures excèdent 150% des produits annuels de l'exportation ou lorsqu'elles correspondent à 250% des revenus de l'État. La liste HIPC comprend 42

---

indebted middle-income [countries] ». Tous les autres groupes d'États recensés dans l'étude sont confrontés à des problèmes d'endettement et de pauvreté bien plus graves.

États, dont 34 en Afrique sub-saharienne, et huit des quinze États qui ont lancé l'initiative NEPAD conjointement avec l'Afrique du Sud.

Les expériences faites avec l'initiative pour le désendettement ont montré qu'elle peut certes améliorer la marge de manœuvre financière des pays débiteurs, mais qu'elle n'agit pas automatiquement sur les causes de l'endettement. L'effet de soulagement n'est bien souvent que temporaire, et suivant l'évolution économique intérieure et extérieure, le pays peut très rapidement replonger dans l'endettement et même à un niveau plus bas qu'auparavant. Certaines voix critiques soulignent que la méthode de calcul est trop focalisée sur le rapport entre service de la dette et produit des exportations, reflétant ainsi davantage les intérêts particuliers des créanciers, beaucoup plus soucieux du rétablissement de la capacité financière de leurs débiteurs que de la charge sociale et écologique supportable pour les pays endettés. Nous ne partageons pas cet avis, même s'il faut admettre qu'aucun programme bilatéral ou multilatéral de conversion de dette ne peut être appliqué et produire son effet sans la prise en compte des intérêts des pays créanciers. D'une manière générale, on peut dire que l'initiative HIPC offre un répit aux pays pauvres et permet le démarrage d'une stratégie de croissance et de développement. Cela n'est toutefois possible que dans la limite des réalités économiques du pays lui-même (matières premières, niveau d'instruction, bon gouvernement, etc.), de la conjoncture et des conditions générales de l'économie mondiale. Mais les capacités financières qu'il serait possible de dégager ne suffisent aucunement à atteindre l'objectif fixé par l'ONU, à savoir une réduction de moitié de la pauvreté d'ici 2015. Manifestement, il ne suffit pas d'améliorer la politique en matière de dettes si la politique commerciale et la politique internationale ne suivent pas et que l'ensemble de l'économie mondiale stagne, faute de stimulants à la croissance.

### 5.1.2 Les *odious debts* (« dettes odieuses »)

Le terme de *dettes odieuses* a d'abord une signification morale, mais il s'applique aussi à la doctrine de droit sur l'appréciation des dettes contractées par un pays qui a ensuite changé de régime politique, passant par exemple d'un gouvernement despotique à un gouvernement élu démocratiquement. Comme le nom l'indique (du latin *odiosus*, repoussant, odieux, suscitant la haine), il évoque en premier lieu un jugement moral auquel se joint une connotation esthétique. Selon la doctrine du jugement moral – et conformément à la relation régulière entre la morale et le droit – il doit avoir pour pendant un jugement juridique.

La doctrine des dettes odieuses prévoit un traitement d'exception dans le règlement de la succession juridique des crédits accordés aux États. Lorsqu'un pays contracte des dettes envers des États étrangers ou des particuliers, comme par exemple des banques, il devient un débiteur représenté par son gouvernement. Si un bouleversement politique intervient, voire une révolution, le nouveau gouvernement déclarera généralement qu'il reconnaît les dettes publiques de l'État et qu'en sa qualité de successeur de droit de l'ancien gouvernement, il en reprend les engagements à assumer le service de la dette. C'est d'ailleurs une condition absolue au maintien de la crédibilité du pays sur les marchés internationaux des crédits et à l'octroi de nouveaux crédits, sous condition. Lors d'une révolution surtout, le nouveau gouvernement est souvent confronté à la question de la reconnaissance de ces dettes. Officiellement, celles-ci ont été contractées au nom de l'État et du gouvernement, mais loin de servir les intérêts du pays et de sa population, elles n'ont servi que les intérêts particuliers des dirigeants ou d'une certaine couche, classe ou clique. Ce débat est souvent

exprimé par les notions de *légalité* et de *légitimité* des dettes<sup>90</sup>. La légalité ne fait le plus souvent l'objet d'aucune contestation, parce que le gouvernement ayant contracté la dette exerçait de fait le pouvoir et parce qu'il était à l'égard de l'étranger le représentant de l'État reconnu et habilité à traiter. En revanche, la légitimité – comme c'est le cas avec la notion de dette odieuse – devient problématique lorsque l'engagement financier n'a pas été contracté en vue du bien général du pays et de sa population, mais uniquement aux fins de servir des intérêts particuliers.

Selon Patricia Adams<sup>91</sup>, cette notion remonte à Alexander Nahum Sack, ancien ministre russe devenu professeur de droit à Paris après la Révolution. À la suite des âpres débats auxquels avait donné lieu la question de la reconnaissance de la dette dans les négociations qui mirent un terme à la guerre hispano-américaine, Alexander N. Sack commença à s'intéresser aux conséquences de la transformation des États. Il était d'avis que la responsabilité pour les dettes publiques subsiste généralement et doit par conséquent être assumée par le nouveau gouvernement. Mais si les dettes n'ont pas été contractées pour le bien du pays et de sa population, le nouveau gouvernement devrait bénéficier d'une exception à la règle générale. « Quand un gouvernement despotique contracte des dettes qui ne répondent ni aux besoins ni aux intérêts de la nation, mais servent seulement à renforcer le régime et à réprimer la résistance de la population..., ces dettes sont odieuses pour la population du pays. »<sup>92</sup> Ce ne sont que des dettes personnelles des anciens dirigeants et la chute du régime qui les a contractées les rend caduques. La doctrine n'est pas restée simple théorie, mais elle a déjà été appliquée plusieurs fois. Ainsi par exemple, en 1902, après la guerre qui opposa les États-Unis et l'Espagne, la dette de Cuba à l'égard de l'Espagne fut annulée. De même, la Banque Royale du Canada a dû reconnaître que son débiteur était l'ancien dictateur du Costa Rica et non la nouvelle démocratie. En 1994, c'est le même argument qui incita le nouveau gouvernement démocratique d'Afrique du Sud à effacer la dette de la Namibie, qui se montait à 190 millions de dollars US.

Alexander N. Sack prévoit des critères et des procédures bien précis de droit international public pour déclarer nulles ces dettes odieuses, de manière comparable à ce qui s'applique en matière de doctrine de la légalité :

- Les dettes ont certes été contractées formellement par l'État. Elles ne l'ont cependant pas été dans l'intérêt du pays et de sa population, mais comme des dettes privées camouflées destinées à servir des intérêts privés. Pour pouvoir être véritablement reconnues comme dettes publiques, elles doivent servir des objectifs publics, c'est-à-dire les besoins et les intérêts du pays et de la population.
- Afin d'éviter tout abus de la doctrine des dettes odieuses, le nouveau gouvernement doit fournir la preuve que les dettes agissaient à l'encontre de l'intérêt collectif.
- Le nouveau gouvernement doit en outre prouver que les créanciers étaient en mesure de savoir que les crédits par eux octroyés étaient « odieux » et allaient ainsi à l'encontre des intérêts du pays. Les créanciers doivent avoir eu pleinement conscience qu'ils commettaient un acte hostile envers la population du pays débiteur et ne

---

<sup>90</sup> Voir H.-B. Peter, A. Roulin, D. Schmid, M. Villet, *Kreative Entschuldung*, principalement chap. II, 3.8, p. 52 et suiv. et chap. V, 1.5.4, p. 178 et suiv.

<sup>91</sup> Voir P. Adams, *Odius Debt*. Citation d'après le chap. 17, « What are odious debts ? »

<sup>92</sup> Cité d'après A. Weibel, « Keine Amnestie », p. 115.

pouvaient de ce fait s'attendre à ce qu'après la chute de la dictature, leur créance soit reconnue.

- Une fois la preuve générale établie, la charge de la preuve revient aux créanciers, qui doivent prouver, pour le cas concret, que les dettes ont été contractées pour le bien du pays (c'est ce qu'on appelle le renversement de la charge de la preuve). À défaut, les dettes sont reconnues comme nulles et non exigibles.
- La procédure devrait être menée et le jugement prononcé par un tribunal international<sup>93</sup>.

Plus de septante ans après, deux spécialistes mandatés par le FMI, M. Kremer et S. Jayachandran<sup>94</sup>, procèdent à une analyse détaillée, fondée autant sur des réflexions économiques que sur la théorie des jeux, et parviennent à une appréciation et à des conclusions semblables. C'était la première fois que le FMI reconnaissait le problème des dettes odieuses, présentait une étude spécialisée et soumettait des propositions de solutions. Les deux auteurs mettent également la doctrine en relation avec la fin de la guerre hispano-américaine en 1898. Dans les négociations de paix, les Etats-Unis refusèrent de payer eux-mêmes les dettes de Cuba ou de les faire payer par le peuple cubain. Ces dettes avaient été contractées par la puissance coloniale espagnole, mais sans l'accord de la population ni pour son profit. Au traité de Paris, l'Espagne ne reconnut pas cette doctrine, d'un point de vue théorique, mais accepta néanmoins la responsabilité des dettes. Kremer et Jayachandran se réfèrent également à un passé plus récent et à l'application de la doctrine par les juristes au cas de l'Afrique du Sud :

« Cette doctrine a cependant gagné un peu de terrain dans la communauté juridique internationale, malgré toutes les réserves que de nombreux pays ont pu y apporter... Durant les années 1980, par exemple, le régime d'apartheid d'Afrique du Sud a emprunté de l'argent auprès de banques privées tout en consacrant une part importante de son budget à l'armée, à la police et à d'autres moyens de répression de la majorité africaine. Maintenant, le peuple sud-africain supporte le poids de la dette de ses oppresseurs. Malgré tous les appels lancés – par l'archevêque du Cap et par la Commission Vérité et Réconciliation – en vue de l'annulation de la dette, le nouveau gouvernement en a assumé la responsabilité. Il semble qu'il ait été motivé par la crainte qu'un refus nuise à ses chances d'attirer les investisseurs étrangers et par la volonté d'être considéré comme un partenaire respectant les règles du capitalisme. L'Afrique du Sud n'est pas assez pauvre pour pouvoir bénéficier d'une remise de dette dans le cadre de l'initiative HIPC. »<sup>95</sup>

Pour les spécialistes du FMI, il y a deux conditions permettant de qualifier une dette d'odieuse et donc exigible :

1. Qualifier une dette d'odieuse suppose un jugement moral sur le régime de l'État débiteur. Si les critères sont définis au terme d'une procédure discursive internationale, l'appréciation du régime devrait être faite par une instance indépendante. L'appréciation s'appliquerait alors aux crédits accordés **après** sa publication<sup>96</sup>. Dans

---

<sup>93</sup> Voir P. Adams, *Odiious Debt*.

<sup>94</sup> Voir M. Kremer, S. Jayachandran, *Odiious Debts*.

<sup>95</sup> *Ibid*, p. 2.

<sup>96</sup> Si les dettes sont déclarées odieuses avec effet rétroactif, les milieux financiers peuvent invoquer l'argument du changement des règles du jeu en cours de partie. D'une manière générale, le régime

ces conditions, il appartiendrait au marché ou aux banques de décider si la poursuite des relations commerciales est souhaitée, au risque alors, après un changement de régime, de ne plus être en mesure d'imposer l'exigence de remboursement du crédit. L'instance en question pourrait prendre la forme d'une cour internationale de justice, ou le Conseil de sécurité de l'ONU pourrait jouer lui-même ce rôle ou le déléguer à un groupes de personnes indépendantes. L'instance pourrait être représentée par des organisations non gouvernementales actives à un niveau international, si possible en collaboration avec des institutions de l'ONU ou la Banque mondiale et le FMI, qui devraient eux-mêmes se conformer au constat établi par l'organisme indépendant. C'est le seul moyen d'éviter le « risque moral », c'est-à-dire la tentation, pour les banques dépourvues de scrupules, d'accorder encore des crédits à des régimes répréhensibles. L'incertitude quant à la reconnaissance des dettes par le régime successeur et quant à l'intervention de la communauté internationale – par le moyen du FMI ou de la Banque mondiale par exemple – en vue d'assurer la solvabilité du pays doit mettre fin à l'octroi de tels crédits<sup>97</sup>. L'attrait pour les bailleurs de fonds dénués de scrupules serait alors bien moindre que dans le cas d'un *statu quo*.

2. Le gouvernement succédant à un régime moralement répréhensible ou illégitime doit avoir un intérêt durable à faire déclarer odieuses les dettes de son prédécesseur. Mais cela n'est possible que s'il n'y a pas atteinte à la crédibilité du nouveau gouvernement, qui ne doit pas encourir le risque d'être qualifié de « mauvais débiteur ». L'introduction d'un procédé d'appréciation objectif du régime précédent et de ses dettes, tel qu'il est décrit sous le chiffre 1, permet non seulement d'éviter la perte de crédibilité, mais le pays se trouve économiquement dans une meilleure situation, parce que le nouveau gouvernement ne doit pas répondre des dettes odieuses. Il lui est plus facile d'obtenir des crédits des établissements internationaux de financement (FMI, Banque mondiale) et sur les marchés financiers internationaux également, il bénéficiera de crédits à des conditions plus avantageuses. Et pour les banques, le risque est sensiblement moindre.

Les auteurs de l'étude sont d'avis que dans le cas d'un régime coupable de graves violations des droits de l'homme, freinant le développement démocratique et ne servant pas les intérêts du peuple mais uniquement les siens propres, il y a beaucoup plus d'efficacité à attendre d'une appréciation contraignante qualifiant le régime d'odieux que des habituelles

---

successeur verrait sa crédibilité amoindrie et il devrait s'attendre à des majorations des taux d'intérêts en raison des risques. Ce serait donc une raison pour lui de renoncer d'emblée, comme c'est pratiquement le cas actuellement, à faire valoir la doctrine des dettes odieuses.

<sup>97</sup> Une réflexion intéressante a été menée sur la possibilité d'obtenir le même effet en remplaçant l'appréciation d'une instance internationale par l'inscription d'une disposition analogue dans la législation nationale d'un État ayant un certain poids dans les relations financières internationales. Les auteurs américains mentionnent les États-Unis comme exemple hypothétique. La question se pose de savoir si – comme pour la notion de « désendettement créatif » (voir Peter et al., *Kreative Entschuldung*) – un pays comme la Suisse pourrait, en tant que *pars pro toto* et sans succomber au risque moral, introduire des dispositions juridiques allant dans ce sens. Cela serait-il possible par une précision ajoutée aux articles introductifs du CC et stipulant par exemple que les crédits accordés à un régime coupable de graves violations des droits de l'homme sont considérés comme allant à l'encontre de la moralité et donc frappés de nullité ? Ou cela serait-il simplement possible par la loi sur les banques, où il faudrait préciser que l'octroi de crédits à des régimes moralement répréhensibles est incompatible avec l'exigence d'une gestion irréprochable ? (voir Peter et al., *Schweizer Bankwesen und Sozialethik*).

sanctions frappant l'économie et les investissements. Effectivement, il ne se trouverait plus guère de banque pour octroyer des crédits à de tels régimes. La qualification comme régime odieux priverait le gouvernement de toute aide au développement de la part d'organisations internationales ou de pays donateurs. Alors que les sanctions économiques s'accompagnent toujours du risque (moral) de profiter aux pays ou aux entreprises qui arrivent à le contourner, c'est le contraire qui se passerait si le régime avait été qualifié d'odieux : le plus élémentaire calcul économique suffirait à dissuader les banques et les entreprises d'accorder tout crédit.

Pour le cas de l'Afrique du Sud, la question se pose de savoir si à certains égards la première des deux conditions était remplie sous le régime de l'apartheid. En 1982 déjà, des avocats de la First National Bank of Chicago ont en effet mis en garde les banques contre l'octroi à l'Afrique du Sud de crédits susceptibles d'entrer dans la catégorie des dettes odieuses. Si les crédits constituent une atteinte aux intérêts publics et que les crédateurs le savaient, ils courent le risque d'être contraints de prouver que le crédit a été utilisé pour le bien de la population. Les avocats ont demandé aux banques d'affaires de veiller à obtenir des indications précises sur l'affectation des crédits<sup>98</sup>.

Pour ce qui regarde les relations financières de la Suisse, il convient d'observer que la politique d'apartheid a été condamnée sans aucune ambiguïté par l'Assemblée générale de l'ONU<sup>99</sup> et par le Conseil fédéral<sup>100</sup>. Des organisations non gouvernementales et des personnalités actives dans la défense des droits de l'homme et dans les questions liées au développement sont intervenues pour demander l'application des sanctions décidées par l'ONU. L'Assemblée générale de l'ONU a adopté en 1973 une « Convention internationale pour la suppression et la répression du crime d'apartheid » et a invité tous les États à la signer et à la ratifier<sup>101</sup>. Dès ce moment, l'appréciation portée par la communauté internationale sur le régime de l'apartheid est devenue notoire, et cela indépendamment du fait que la convention n'est pas entrée formellement en vigueur, ainsi que l'étude des documents nous amène à le supposer, probablement parce qu'elle n'avait pas été ratifiée par suffisamment d'États. Cela ne change rien à la condamnation par principe et universellement proclamée de l'apartheid. Les pays et les entreprises qui ont poursuivi leur collaboration avec le régime sud-africain savaient, moralement au moins, qu'ils s'exposaient au reproche de renforcer l'apartheid. Ils devaient avoir conscience qu'en agissant de la sorte, ils ne servaient pas les intérêts de la majorité noire de la population, opprimée et exclue des processus de décision politique et que ce comportement répréhensible pourrait être sanctionné un jour. Mais à notre connaissance, il n'y a pas eu, pour la période 1972-1994, de condamnation univoque de toute forme de coopération économique avec l'Afrique du Sud pour le motif qu'elle exigeait nécessairement une collaboration avec un régime « odieux » ou que les éventuels crédits accordés constituaient d'emblée des « dettes odieuses ».

---

<sup>98</sup> Voir P. Adams, *Odious Debt*.

<sup>99</sup> Le 6 novembre 1962 déjà, l'Assemblée générale de l'ONU, par la résolution 1761 (XXVII), se prononçait contre le système de l'apartheid ; depuis, elle a toujours eu des prises de position claires dans le sens d'une réprobation.

<sup>100</sup> Voir la réponse du Conseil fédéral à la question parlementaire 97.1031, p.4.

<sup>101</sup> Voir les résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, résolution 3068 (XXVIII), Assemblée générale de l'ONU, 28<sup>e</sup> session, 2185<sup>e</sup> séance plénière, 30 novembre 1973, p. 81-82.

Il est compréhensible, dans ce contexte, que le gouvernement sud-africain démocratiquement élu, aussi bien sous la présidence de Nelson Mandela que sous celle de son successeur Thabo Mbeki, n'ait montré aucun intérêt à une procédure relative aux dettes odieuses et ait reconnu les dettes de son prédécesseur. Le gouvernement a toujours souligné que s'il a engagé un débat sur le passé, c'est dans l'intérêt de la République sud-africaine, et que c'est pour cela qu'il a mis sur pied la Commission Vérité et Réconciliation<sup>102</sup>. Rétrospectivement, il ne paraît pas judicieux de déclarer odieuses les dettes héritées du précédent régime.

Mais nous sommes d'avis qu'il est très important, pour l'avenir, que la doctrine des dettes odieuses soit mise en vigueur, et avec elle l'opprobre jeté sur les formes de gouvernement inhumaines, comme le décrit l'étude du FMI. La FEPS pourrait s'associer au COE pour porter cette revendication en débat public. Un projet de loi fédérale est actuellement à l'étude en Suisse sur la surveillance des marchés financiers (FINMA)<sup>103</sup> : c'est aussi l'occasion de faire savoir la chose aux autorités.

### 5.1.3 Résumé et conséquences

L'exposé qui précède a montré que l'Afrique du Sud n'est pas confrontée à des problèmes d'endettement extérieur comme le sont d'autres pays. Le gouvernement sud-africain a d'ailleurs fait savoir à plusieurs reprises qu'il n'était pas intéressé à des mesures de désendettement. En outre, la crainte de l'effet négatif que ces mesures pourraient avoir sur de nouvelles demandes de crédit ne doivent pas être simplement écartée d'un revers de main, car il y aurait aussi des répercussions sur la population. À cet égard, l'Afrique du Sud ne compte pas parmi les pays les plus pauvres et les plus endettés, mais son niveau de développement industriel, selon les rapports économiques publiés en Suisse, la situe parmi les nouveaux pays industrialisés.

Néanmoins, pour des raisons historiques, la situation économique de l'Afrique du Sud reste difficile, intérieurement surtout. Il semble que le gouvernement ne réussisse pas encore à mettre en application les mesures urgentes, dans le domaine de la politique sociale, du logement, de la formation et de la santé, qu'il a promises à une population noire jusqu'alors fortement défavorisée et qui sont pourtant une condition absolument nécessaire à l'apaisement durable du pays et à sa prospérité. Mais l'affirmation selon laquelle cette population doit payer une seconde fois, directement ou indirectement, pour les dettes de l'apartheid, tient plus du slogan massue que de l'argument solidement étayé. Comme tout autre pays, l'Afrique du Sud doit, en plus de ce qu'elle obtient de ses exportations, des crédits et des investissements directs de l'étranger et de l'aide au développement, s'en sortir avec les moyens que lui procurent les impôts ou autres redevances à l'État. La marge est étroite, mais elle l'est moins que dans de nombreux autres pays africains. Il est donc d'autant plus impératif que les ressources soient équitablement réparties, du point de vue social et du point de vue de l'environnement, sous l'égide d'un bon gouvernement. Pour

---

<sup>102</sup> Voir le « Statement by President Thabo Mbeki to the National Houses of Parliament and the Nation, on the Occasion of the Tabling of the Report of the Truth and Reconciliation Commission ; Cape Town, 15. April 2003 » (site du gouvernement sud-africain : [www.gov.za/ancdocs/history/mbeki/2003/tm0415.html](http://www.gov.za/ancdocs/history/mbeki/2003/tm0415.html)).

<sup>103</sup> NZZ, « Finanzmarktaufsicht nimmt Form an », 8.7.2003.



l'étranger – et par conséquent pour la Suisse – il se pose, au vu des réflexions éthiques<sup>104</sup>, un triple défi :

- ◆ Premièrement, par exemple au moyen de versements au *President's Fund*, permettre à des personnes qui ont directement souffert de l'apartheid et ne sont de ce fait plus en mesure de subvenir à leur entretien, de recevoir une sorte de rente de survie. Celle-ci ne serait pas seulement une forme de réhabilitation individuelle, mais contribuerait également à la réconciliation sociale et au redémarrage.
- ◆ Deuxièmement, contribuer, par les moyens de la coopération au développement, à l'amélioration du gouvernement et à la création des conditions nécessaires à l'émergence d'une société démocratique et socialement juste et d'activités économiques conçues dans une perspective durable. Les entreprises nationales et étrangères ne pourront s'engager que lorsque ces conditions auront été établies.
- ◆ Troisièmement, tenter de redonner de l'élan aux investissements nationaux et étrangers, condition indispensable à la création d'emplois dont le pays a un urgent besoin. Les investissements doivent répondre à des exigences non seulement quantitatives, mais aussi qualitatives en contribuant au développement durable envisagé du triple point de vue économique, écologique et social.

Même si, comparée à d'autres, l'Afrique du Sud n'est pas un pays surendetté et ne compte pas parmi les plus pauvres, il n'en est pas moins dépendant d'une aide extérieure qui devrait être aussi désintéressée que possible. Le revenu moyen assez élevé cache en réalité une répartition extrêmement inégale qui place l'Afrique du Sud juste derrière le Brésil dans le classement des taux de disparité. De ce fait, la majorité de la population continue à vivre dans un état de pauvreté économique mais surtout sociale qui la prive par exemple de l'accès à la formation. Nous y voyons un argument en faveur de mesures analogues au « désendettement créatif », c'est-à-dire « permettant d'alléger, de manière ciblée, la charge de la dette, pour en faire bénéficier un développement orienté vers les besoins élémentaires des plus larges couches de la population »<sup>105</sup>. La responsabilité éthique d'un créateur devrait être en rapport avec son poids économique. Ainsi, outre les États qui ont entretenu autrefois des relations d'affaires fructueuses avec l'Afrique du Sud, les créanciers individuels et les principaux investisseurs sont invités à prendre l'initiative et à appliquer des mesures praticables « constituant un pas dans le sens de la réforme de l'ensemble du système et susceptibles d'être étendues »<sup>106</sup>.

Même si pour le moment, une intervention en faveur de l'application de la doctrine des dettes odieuses n'est pas directement utile à l'Afrique du Sud, l'examen de la question a montré que la création d'une institution ayant force contraignante répondrait aux exigences de l'éthique prospective<sup>107</sup>. Afin d'éviter à l'avenir l'émergence et le maintien de tels régimes « odieux », il vaut la peine de tenter une action dans ce sens.

---

<sup>104</sup> Voir le chapitre 3, Entre passé et avenir : le défi de l'éthique sociale.

<sup>105</sup> H.-B. Peter, A. Roulin, D. Schmid, R. Villet, *Désendettement créatif*, p. 176.

<sup>106</sup> *Ibid.* p. 189.

<sup>107</sup> Voir le chapitre 5.1.2 Les *odious debts* (« dettes odieuses »).

## 5.2 Les réparations financières

Les exigences d'indemnisation à la suite d'actes immoraux ou de réparation pour les destructions commises en Afrique du Sud avec l'aide des crédits et des investissements étrangers sont souvent posées en termes forfaitaires et sans présenter des moyens concrets. Selon leur formulation, il s'agit au fond d'une réhabilitation des victimes dans leur dignité plus que d'une démarche véritablement économique. En revanche, l'opinion publique en Suisse a toujours interprété les exigences de réparation en termes strictement économiques et pour cette raison les a rapidement rejetées comme inconcevables. En réalité, une réparation globale doit se fonder sur des éléments psychiques, matériels, politiques, culturels et religieux.

### 5.2.1 La Commission Vérité et Réconciliation

Dans son cinquième rapport, la CVR a elle aussi souligné qu'il ne peut y avoir de guérison et de réconciliation sans mesures adéquates de réparation et de réhabilitation. Quoique dotée de peu de compétences, la Commission de réparation et de réhabilitation (RRC) a saisi l'occasion d'adresser au gouvernement des propositions d'action à cinq niveaux différents dans une approche globale et centrée essentiellement sur les réparations sociales intérieures.

- ◆ *Les réparations temporaires urgentes* : mesures d'aide urgente, de l'ordre de 2000 à 6000 rands par personne.
- ◆ *Les garanties de réparation individuelle* : contribution financière à des personnes ou des familles, en signe de reconnaissance des souffrances endurées.
- ◆ *Les réparations symboliques* (p. ex. institution d'un jour de commémoration nationale, érection de monuments commémoratifs, nouvelle appellation de rues, etc.) et *les mesures légales et administratives* (établissement de certificats de décès, exhumations, stèles funéraires, suppression des fichiers de police mentionnant des activités politiques).
- ◆ *Les réparations au profit de la communauté* (amélioration et extension des services sanitaires et sociaux, de la formation et du logement).
- ◆ *Les réformes institutionnelles* dans les domaines du droit et de l'administration, dans le but d'éviter à l'avenir des violations des droits de l'homme<sup>108</sup>.

### 5.2.2 Le gouvernement sud-africain

Ce n'est qu'à l'occasion des débats parlementaires sur le rapport final de la CVR que le gouvernement sud-africain a exprimé un avis systématique sur la manière dont il entend appliquer les propositions<sup>109</sup>. Il a clairement exprimé son attitude de principe, qui est de ne pas se laisser dicter ce qui est souhaitable ou nécessaire pour le pays ni par un remuement du passé, ni par une procédure judiciaire internationale telle que les actions conjointes américaines, ni même par des organisations non gouvernementales sud-africaines agissant en collaboration avec des organisations étrangères. Dans un discours poignant, le président

---

<sup>108</sup> Citation d'après K. Kusmierz, C. Lienemann-Perrin et al., *Theologie unterwegs*, p. 70.

<sup>109</sup> Déclaration du président Thabo Mbeki, cf. note 101.

Thabo Mbeki a rappelé aux députés et à la nation ce qui avait été l'enjeu de la lutte sous l'apartheid : non pas une reddition de comptes, non pas une vengeance, non pas des paiements d'indemnités, mais la création d'une nouvelle société, ouverte, démocratique et non raciste. Il a invoqué pour cela l'esprit d'*ubuntu* ; « oublier, comprendre que le mal commis hier ne peut pas être effacé aujourd'hui par la résolution de commettre du mal envers un autre »<sup>110</sup>. Il s'agit aujourd'hui pour le président de trouver les bonnes réponses à la question : « Où aller depuis ici où nous sommes arrivés ? », et cela en recourant à des solutions « maison » « qui nous mettent sur la voie de la reconstruction et du développement, de l'édification de la nation, de la réconciliation et de la paix entre nous »<sup>111</sup>.

Ce qui au premier abord pourrait passer pour une dérobade face aux exigences concrètes de la CVR s'avère, après un examen plus attentif, être une application cohérente de la stratégie à long terme du gouvernement sud-africain : la concentration de tous les efforts politiques vers la création d'une « société nouvelle ». Les propos présidentiels se lisent comme une critique sans ménagement mais soucieuse des valeurs communes contre une interprétation très individualiste, « occidentale » de la notion de réparation, et comme étriquée dans le droit pénal. Tourné vers son projet de société – et tout en portant un regard critique sur les réalisations des neuf dernières années – le gouvernement prend position sur les exigences de réparation, principalement formulées à l'encontre de nationaux. Il rappelle que la loi oblige le Parlement à prendre des décisions claires et à définir les lignes directrices que l'Exécutif doit ensuite mettre en œuvre :

1. En priorité, il s'agit d'apporter une réponse globale et détaillée au rapport de la CVR. La réponse doit traiter du défi **de reconstruction et de développement** auquel le pays est toujours confronté<sup>112</sup>, c'est-à-dire la consolidation de la démocratie, l'implantation d'une culture des droits de l'homme, la garantie d'un bon gouvernement et de la transparence<sup>113</sup>, l'intensification de la croissance économique et des programmes de politique sociale, l'amélioration de la sécurité des citoyens et la participation à la cons-

---

<sup>110</sup> *Ibid.* p. 2.

<sup>111</sup> Selon les comptes rendus de la presse sud-africaine, Frank Chikane, « director-general » du président et ancien secrétaire général du Conseil sud-africain des Églises (SACC) a pris une part importante à la rédaction de cette prise de position du président Thabo Mbeki. Lui-même poursuivi et torturé sous le régime de l'apartheid, Chikane, qui avait pris position publiquement pour des sanctions contre le gouvernement, est encore plus catégorique dans son refus de toute manipulation des victimes par des groupements d'intérêts. Selon lui, cela ne libérera jamais les gens de leur rôle de victime, et ces groupements ou leurs avocats « ont besoin de victimes pour faire avancer leur cause ». Mais il considère ces actions comme contraires au sentiment d'humanité, voire dégradantes. En ce qui concerne les réparations, Chikane a déclaré à la presse lors de la même interview : « La véritable réparation serait de changer le pays en s'attelant sérieusement au problème de la pauvreté ». Cette attitude rejoint en bonne partie l'orientation éthique esquissée au chapitre 3 et pose, dans une vision prospective, de plus hautes exigences (de nature morale et financière), également aux pays industrialisés – dont la Suisse fait partie – et à leurs entreprises (*Sunday Independent* 15.6.2003 : « Foreign lawsuits dehumanise apartheid victims, says Chikane »).

<sup>112</sup> Les mêmes notions ont été utilisées au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale pour la reconstruction en Europe et ont donné son nom à la « Banque internationale pour la reconstruction et le développement », devenue ensuite la Banque mondiale.

<sup>113</sup> Cette notion ne recouvre pas seulement la visibilité des décisions des pouvoirs publics, mais aussi la lutte contre la corruption.

titution d'un ordre mondial humain et juste. Ce sont des objectifs de l'État qui doivent figurer en tête des objectifs de réparation.

2. La CVR recommande des programmes systématiques au titre de **réparation symbolique** illustrant la lutte contre l'apartheid et pour l'idéal de liberté. Le gouvernement a adopté ces propositions et prend sur lui leur application. Il a décidé d'instituer une journée nationale de prière et de repentir en mémoire des victimes de l'apartheid et en signe de reconnaissance pour la liberté recouvrée en 1994. Un parc de la Liberté doit être créé pour le dixième anniversaire en 2004.
3. Troisièmement, le gouvernement souligne l'importance de **l'indemnisation des communautés** ayant particulièrement souffert de la violence et des destructions. Dans la perspective du projet global du gouvernement, cette indemnisation doit passer avant l'aide aux personnes individuelles. Il est fait mention de plusieurs exemples de bonne collaboration entre les communautés et le gouvernement. La question des auteurs de la violence et des destructions qu'il s'agirait maintenant de « faire payer » n'est pas posée : la dépense en incombe sans conteste au budget ordinaire de l'État<sup>114</sup>.
4. Au quatrième rang, le gouvernement mentionne les **réparations offertes aux victimes individuelles** de l'apartheid ou aux familles survivantes, en rappelant les mesures prises qui rejoignent les propositions de la commission :
  - Pour les victimes identifiées par la CVR, des programmes d'aide ou d'assistance ont été lancés dans les domaines des soins médicaux, de la formation et du logement notamment ; le gouvernement annonce qu'ils seront intensifiés, sans préciser davantage.
  - La CVR a recensé 22'000 victimes de l'apartheid, et reconnu un **besoin d'indemnisation urgent** chez 19'000 d'entre elles. Pratiquement toutes ont reçu du gouvernement une indemnité de réparation temporaire urgente.
  - Enfin, après la publication du rapport de la CVR, le gouvernement a décidé d'accorder aux victimes individuelles ou aux familles survivantes, en plus des mesures décrites ci-dessus et au titre de « réparation finale », un **montant unique de 30'000 rands**. Le versement est encore prévu pendant l'année comptable 2003/2004. Selon une estimation très approximative, cette somme équivaut à trois ans et demi de salaire minimal d'un ouvrier agricole<sup>115</sup>.

---

<sup>114</sup> Cette argumentation rappelle certains événements qui se sont produits en Suisse. Lorsqu'en septembre 1963, la commune de Humlikon (ZH) perdit ses autorités et une partie de sa population dans l'accident d'un avion qui s'écrasa à Dürrenäsch (AG), entraînant la mort de tous les passagers et de l'équipage, on ne se demanda pas qui avait causé quoi, mais ce dont la commune avait besoin pour vivre et ce que le canton, avec l'appui de la population suisse, pouvait apporter comme moyens. Lors des inondations de l'automne 2001, tous les échelons politiques et l'ensemble de la population se sont associés par leurs dons aux efforts de reconstruction des communes touchées (par exemple Gondo, Baltschieder).

<sup>115</sup> Ce versement correspond à environ 5'500 francs suisses par personne. Pour obtenir une estimation de la valeur de la somme, on peut le comparer à un salaire minimal. Fixé pour la première fois cette année en Afrique du Sud, le salaire minimal des ouvriers agricoles se monte à 650 rands par mois pour les régions à bas revenus et 800 rands pour les régions à revenus plus élevés (Department of Labour, Improving the working conditions of all our people, 2002). Il existe dans les villes des salaires minimaux pour le commerce de détail, variables selon la fonction, mais atteignant 1200 rands par mois au moins ; ils n'ont pas été pris en compte ici. Partant d'une valeur moyenne de 725 rands par mois (8700 rands par année), on arrive aux trois ans et demi de salaire. La CVR avait demandé une indemnisation sous la forme d'une rente annuelle de 23'000 rands pendant six ans, ce qui correspond à 4200 francs par année ou 25'000

5. D'accord avec la commission, le gouvernement se déclare résolument **opposé à une amnistie générale pour les auteurs des crimes de l'apartheid** parce que cela serait contraire au principe de la responsabilité et de l'obligation de rendre des comptes (*accountability*). Il s'agit pour le gouvernement d'un point essentiel non seulement quant au rapport avec le passé, mais aussi en vue de la création d'une nouvelle éthique pour la société sud-africaine. De nombreux coupables ne se sont pas mis à disposition de la CVR. Les poursuites judiciaires relatives à ces délits se font par la voie de droit ordinaire. Le ministère public a été chargé de la suite de l'enquête sur ces crimes, et le président Mbeki invite la population à fournir au ministère public ou à la police tous indices concernant les coupables qui n'ont pas encore pu être amenés à rendre des comptes.
6. En ce qui concerne l'attitude à adopter à l'égard des **entreprises**, nationales ou étrangères, qui ont profité du système de l'apartheid, le président Thabo Mbeki rappelle l'opposition du gouvernement aux actions pénales conjointes, arguant principalement qu'il serait inadmissible, pour l'avenir de l'Afrique du Sud, de laisser des objets importants à la discrétion de tribunaux étrangers qui n'assument aucune responsabilité envers l'Afrique du Sud. Le gouvernement s'est engagé sur une autre voie, tout en reconnaissant aux citoyens le droit d'entreprendre par eux-mêmes des démarches judiciaires ou de s'associer aux actions conjointes. Il souhaite créer avec tous les citoyens et toutes les entreprises (les *corporate citizens*) du pays une société solidaire animée de la volonté de reconstruction et de développement.
7. En conclusion, le président Mbeki tient encore une fois à souligner expressément que les principales mesures placées sous le signe de la réparation consistent à construire une société juste, non raciste et non sexiste, et que le plus grand défi réside dans la lutte contre la pauvreté. Pour le président, tous les Africains du Sud sont des victimes du régime de l'apartheid, y compris les Blancs, qui se sont trouvés prisonniers de leurs angoisses de perdre leur domination et possédés par l'idéologie de la supériorité raciale, trahissant ainsi leur humanité. Il est donc du devoir de chacun de réaliser la vision d'une société « normale », qui n'est encore nullement accomplie. Il s'agit d'une transition complexe entre un régime d'apartheid et un ordre démocratique nécessitant une sorte de contrat social : « *a people's contract for a better tomorrow* » (« un contrat social pour des lendemains meilleurs »).

La CVR a en outre déploré les lenteurs dans les versements faits aux victimes, aussi bien les mesures d'urgence que les indemnités définitives. Lors du débat parlementaire sur le rapport de la commission, le gouvernement a promis un règlement plus efficace et plus rapide. Pour l'année 2003, le fonds de réparation (« *President's Fund* ») disposait de 925 millions de rands (soit environ 170 millions de francs). La Commission de réparation et de

---

francs au total, soit près du quintuple de l'indemnité prévue par le gouvernement. Les versements exigés par la commission auraient causé pour l'État une dépense de 2,7 milliards de rands (500 millions de francs). Le gouvernement est manifestement d'avis que cette somme de réparations individuelles représente une charge trop lourde pour le budget, notamment aussi parce qu'il entend privilégier la reconstruction et le développement par des mesures économiques et sociales globales. Les réalisations du gouvernement et les programmes en cours, dans les domaines de la croissance économique, de l'encouragement de l'autonomie économique de la population noire, du logement, des assurances sociales (y compris une assurance contre le chômage) ou de la protection sociale du travail est effectivement remarquable.

réhabilitation a évalué le coût du programme proposé à 3 milliards de rands. Mais elle précise aussi que les souffrances et les peines endurées dans la lutte pour la libération ne se monnaient pas et que les indemnités proposées sont plutôt des réparations à valeur symbolique, considérées comme beaucoup plus importantes. Les personnes directement ou indirectement touchées qui ont eu l'occasion de s'exprimer devant le comité ont dans une large majorité fait part de leur préférence pour un appui financier (complété par d'autres mesures)<sup>116</sup>. Selon les indications du gouvernement, le fonds présidentiel a pour l'instant réglé essentiellement les aides d'urgence et les réparations destinées à des communautés. « À ce jour, 5,8 millions d'euros [49 millions de rands, 8,9 millions de francs] ont été versés, uniquement destinés aux personnes les plus nécessiteuses, notamment pour des opérations ou des soins médicaux, ou pour des traitements psychologiques des victimes de la torture », selon le commentaire du *Tages-Anzeiger*<sup>117</sup>. Le gouvernement entend financer les indemnités promises essentiellement à l'aide de ce fonds. Le versement des indemnités de réparation devrait être achevé à la fin de l'année comptable 2003/2004. Le président appelle non seulement les entreprises, mais aussi l'ensemble de la population à offrir une contribution au fonds. Il existe en outre un *Business Trust* alimenté par des entreprises et destiné surtout à la formation professionnelle, à la lutte contre la pauvreté, à des programmes de réhabilitation des Noirs (« *Black-Empowerment* ») et à des projets d'encouragement de la responsabilité individuelle à l'égard de la collectivité (« *Corporate social responsibility* »), et dont le gouvernement veut améliorer l'efficacité.

### 5.2.3 Les conséquences pour la Suisse

Formellement, la Suisse n'a reconnu aucune obligation à verser des indemnités de réparation et elle ne le fera pas non plus à l'avenir. Aucune exigence allant dans ce sens n'a d'ailleurs été posée par le gouvernement sud-africain, ni ne sera posée, contrairement à la campagne Jubilee 2000 et aux organisations non gouvernementales locales<sup>118</sup>. Ce serait contraire à la signification qui, en Afrique du Sud, est donnée à la notion de réparation, et qui va bien au-delà des simples considérations financières. Très tôt déjà, le Conseil fédéral suisse a versé un montant de 500'000 francs au fonds présidentiel et mis à disposition pendant une année deux experts pour appuyer l'Afrique du Sud dans la voie qu'elle avait elle-même choisie pour surmonter son passé.

Le fonds présidentiel est toutefois insuffisamment doté en regard des tâches qui attendent le pays et des dépenses qui en découlent, même si l'on ne calcule que l'indemnité individuelle de 30'000 rands prévue par le gouvernement sud-africain. Il serait par conséquent **judicieux que la Suisse offre une nouvelle contribution substantielle au fonds présidentiel**, en plus des mesures qu'elle prend déjà, par le moyen de la DDC, dans un esprit conforme à la vision sud-africaine d'une société équitable, démocratique et libérée de la pauvreté, en vue de la reconstruction et du développement du pays.

La valeur de la participation, directe ou indirecte, des milieux économiques et bancaires suisses au *Business Trust* évoqué ci-dessus n'est pas connue. Quelques-unes de ces sociétés avaient déjà des relations d'affaires avec l'Afrique du Sud et y ont réalisé des profits

---

<sup>116</sup> Voir W. Orr, *Reparation delayed*.

<sup>117</sup> *Tages-Anzeiger*, 28.4.2003 : « Die Opfer der Apartheid sind unzufrieden mit ihrer Entschädigung ».

<sup>118</sup> Voir les chapitres 4.1 et 4.6.

avant et pendant les années les plus sombres de l'apartheid, alors même que la grande majorité de la population noire restait exclue du développement économique.

En février 2001, la DDC, en sa qualité d'organisme étatique chargé de l'aide au développement, a lancé, avec neuf grandes et un certain nombre d'autres entreprises suisses, une initiative commune sous la forme d'une *Swiss-South African Cooperation Initiative (SSACI)*, fondation (*Trust*) régie par le droit sud-africain, ayant son siège à Pretoria auprès du bureau de coordination de la DDC et dirigée par un gestionnaire de projet sud-africain. La fondation est présidée par Ruth Mompati, ancienne ambassadrice d'Afrique du Sud en Suisse. Le conseil de fondation réunit deux représentants du gouvernement suisse (ambassade et bureau de coordination à Pretoria) et deux Sud-Africains représentant des entreprises suisses et sud-africaines. La fondation s'est fixé pour objectifs principaux l'encouragement à la formation scolaire et professionnelle, surtout pour les jeunes, l'aide à la résolution des conflits, la lutte contre le chômage, la pauvreté et la criminalité. Il est prévu qu'elle dispose d'abord pendant six ans de deux millions de francs par an, versés à part égale par la DDC et les entreprises associées<sup>119</sup>. Cette initiative est considérée du point de vue de l'Afrique du Sud comme une contribution bienvenue de la Suisse à la reconstruction et au développement, s'inscrivant dans la notion de réparation au sens large ; de leur côté, les milieux économiques suisses insistent sur le fait qu'elle a été lancée indépendamment de l'apartheid et qu'aujourd'hui encore, il n'y a pas de lien entre les deux choses<sup>120</sup>.

Les exigences posées sous la forme d'actions pénales conjointes auprès de tribunaux états-uniens ne paraissent pas propres à favoriser la réconciliation ni à restaurer la dignité. Elles compromettent plutôt les chances de succès de l'Afrique du Sud dans la voie qu'elle a choisie pour surmonter son passé. Elles sont offensantes pour un pays qui a conscience d'être un État de droit souverain et compétent même pour juger des causes pénales concernant l'apartheid, et refuse la tutelle de « baillis étrangers ». De ce fait également, pour la Suisse et pour la communauté internationale, il semble judicieux de compléter aussi rapidement que possible le fonds présidentiel afin de permettre le versement des indemnités attendues.

### 5.3 *Les investissements*

L'Afrique du Sud passe communément pour un pays riche grâce à ses ressources en or et en diamant. Mais certains spécialistes soulignent que l'analyse doit tenir compte des réserves d'eau relativement faibles, de l'extension des territoires arides et du rapport entre les terres agricoles économiquement exploitables et le développement démographique<sup>121</sup>. De ce fait, l'alternative qui se présente à l'Afrique du Sud pour le long terme est surtout le développement industriel. Elle doit donc d'une part s'orienter vers les marchés mondiaux et s'y intégrer et d'autre part exploiter les opportunités des nouveaux marchés en Afrique.

---

<sup>119</sup> Toutes ces indications sont tirées du communiqué de presse de la DDC du 2 février 2001. Les plus grandes entreprises associées à l'initiative sont : Ciba spécialités chimiques, Novartis, le groupe Schindler, l'UBS, Swiss Re, Sika Finanz et les filiales sud-africaines de la Holderbank et de Xstrata.

<sup>120</sup> Selon une lettre envoyée le 3 juillet 2003 par *economiesuisse* en réponse à une question de l'IES adressée le 13 juin 2003.

<sup>121</sup> Voir J.K. Coetzee, J. Graaf, *Reconstruction, Development and People*.

L'Afrique du Sud connaît actuellement deux économies publiques parallèles : un secteur moderne tourné vers les marchés mondiaux et une économie de subsistance qui ne suffit pas à couvrir les besoins de ceux qui la pratiquent, malgré tous leurs efforts. Qualifié de « dualisme » dans la théorie du développement, ce phénomène<sup>122</sup> nécessite des stratégies spécifiques. Si l'État agit dans la perspective d'une société pacifique et socialement équilibrée, il ne peut avoir d'autre objectif que la fusion des deux systèmes économiques. Il faut pour cela un cadre social, juridique, politique (démocratique) et écologique rigoureux. L'ouverture des marchés, à l'intérieur du pays et à l'étranger, et l'augmentation du rendement du travail qu'elle provoquera sera utile aux gens si elle permet une participation à des conditions honnêtes et humaines (reconnaissance du travail comme une source de revenu et comme une activité sociale, participation à la définition des objectifs du développement économique, vérification de son insertion dans l'ordre juridique et social)<sup>123</sup>.

Ainsi qu'il ressort d'un rapport de la Banque mondiale<sup>124</sup>, le capital générateur de croissance s'écoule là où il y a les plus grands profits à réaliser, c'est-à-dire surtout là où se trouvent les matières premières, où la demande est assez grande et où d'autres ont déjà investi. Mais cela signifie aussi que l'éventuel écart existant entre secteurs et entre régions est encore accentué, ce qui constitue un point sensible du système « d'économie double » de l'Afrique du Sud. Pour les investissements demandés, qu'il s'agisse d'investissements de participation ou d'investissements directs, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de ces circonstances. Les conditions juridiques doivent garantir de véritables partenariats, et il faut tendre à une situation « gagnant-gagnant ».

À la fin des années 1990, dans le sillage de la récession économique mondiale, l'Afrique du Sud a enregistré un net recul des investissements étrangers. Les études spécialisées mettent en exergue – outre les facteurs propres à la plupart des pays en voie de développement et des nouveaux pays industrialisés – le faible niveau moyen de formation, avec pour conséquence la pénurie de gens dotés de capacités d'entrepreneur. Le constat s'applique tout particulièrement à la population noire.

Mesuré en termes de besoins nécessaires à un développement économique, social et écologique durable, le flux d'investissements a pratiquement tari à la fin des années 1990. Et quand il s'est maintenu, c'est plutôt dans des secteurs de haute technologie (en particulier les automobiles pour l'exportation) et non dans des branches fournissant de nombreux emplois. C'est surtout dans le tourisme et dans la transformation de produits agricoles, deux domaines intéressants pour l'Afrique du Sud, que les investissements étrangers ont presque complètement tari. L'initiative NEPAD et les programmes de développement du gouvernement sud-africain tentent de donner un nouvel élan à ces activités. Outre des projets porteurs et des capacités de gestion, le pays a surtout besoin de capitaux étrangers<sup>125</sup>.

---

<sup>122</sup> Voir à ce sujet H.-B. Peter, *Sozialökonomische Grundprobleme*.

<sup>123</sup> Voir H.-B. Peter, *Gewinne für alle Menschen*.

<sup>124</sup> Voir *NZZ* : « Segen und Fluch des Rohstoffreichtums », 6.11.2002.

<sup>125</sup> Voir l'analyse détaillée du FMI : IMF Country Report 18/03.



<i>Investissements directs en provenance de :</i>				Source : OCDE 2003, milliards USD		
	1997	1998	1999	2000	2001 provisoire	2002 estimation
<i>pays de l'OCDE (brut)</i>	n.d.	n.d.	1009.7	1276.5	690.4	606.4
<i>la Suisse (brut)</i>	n.d.	n.d.	33.3	44.7	17.3	11.8
<i>Investissements directs des pays de l'OCDE :</i>						
<i>dans des pays de l'OCDE</i>	n.d.	n.d.	893.0	1272.6	614.5	490.6
<i>dans des pays membres de la déclaration de l'OCDE</i>	37.0	47.4	65.3	54.0	35.1	25.8
<i>en Afrique du Sud</i>	3.8	0.6	1.5	1.0	7.3	0.7
n.d. = non disponible						

Bien que ce ne soit pas la mission principale des Églises et des institutions de bienfaisance, il est souhaitable, dans le dialogue avec les milieux économiques suisses, d'attirer l'attention sur ce problème. Il conviendrait de réunir les partenaires de la société civile, des Églises, des œuvres d'entraide, du gouvernement et surtout des milieux économiques – éventuellement même pour une table ronde dépassant les limites de la Suisse – afin de trouver des issues à cette pénurie d'investissements.

#### **5.4 Les revendications non monétaires**

Les revendications qui ne sont pas de nature directement monétaire tendent à appuyer l'État sud-africain dans ses efforts en vue de créer une démocratie forte et d'assurer aux citoyens une existence digne. Ces exigences ne s'adressent pas seulement à des institutions économiques, politiques ou sociales, mais à chaque être humain en sa qualité de membre de la collectivité, et font appel au sens de la responsabilité personnelle. Chacun est invité à intervenir en faveur de règles de vie sociale respectant la personne, l'humanité et l'environnement, et privilégiant une liberté solidaire, juste et participative. En ce sens, la satisfaction des revendications non monétaires offre une grande liberté d'action. Il existe apparemment en Suisse un large consensus sur les valeurs fondamentales, tels la solidarité, la liberté associée à la responsabilité, la justice sociale, le droit de participation démocratique et la durabilité<sup>126</sup>. Il est permis d'en conclure qu'une action en faveur de ces valeurs fondamentales dispose d'un large soutien.

#### **5.5 Résumé**

Au vu de son endettement, l'Afrique du Sud ne compte pas parmi les pays les plus pauvres devant bénéficier des mesures de désendettement préconisées par l'initiative HIPC. Mais du fait de l'histoire, les créanciers sont moralement invités à chercher des moyens d'alléger la dette pour venir au-devant des besoins élémentaires d'une large part de la population.

<sup>126</sup> Voir le *Message des Églises. L'avenir ensemble*.

L'État sud-africain a réglé toutes les dettes qui lui incombent aux termes de l'accord de 1985/1987 sur la conversion des dettes. C'est autant d'argent qui manque maintenant au gouvernement dans d'autres domaines où les besoins en investissements sont urgents. Mais l'État sud-africain n'a ainsi plus de dettes directes du temps de l'apartheid.

Les exigences d'indemnité formulées dans les actions pénales conjointes ne paraissent pas propres à favoriser la réconciliation ni à restaurer la dignité. La Commission Vérité et Réconciliation a même élaboré des propositions de réparation globale sur cinq niveaux d'action. Le gouvernement sud-africain est entré en matière sur ces propositions, mais sans satisfaire à toutes les exigences de la commission.

L'augmentation des investissements semble être une condition indispensable à la réduction de la pauvreté et du chômage dans la population noire d'Afrique du Sud. Selon les rapports sur la situation économique<sup>127</sup>, il faudrait, pour atteindre cet objectif, que la croissance passe de son taux actuel de 2,6%<sup>128</sup> à plus de 6%. Afin d'éviter que les investissements ne profitent qu'à une élite de privilégiés, l'intérêt commun exige qu'ils soient soumis à des règles strictes.

---

<sup>127</sup> Voir *NZZ* 22-23.6.2002.

<sup>128</sup> Voir *Economist Intelligence Unit* : « News analysis, Doing better than expected », 13.11.2002.

## 6 Options pour l'avenir

---

Face à une question aussi difficile que celle de l'avenir des relations avec l'Afrique du Sud et de la manière de le concevoir en pleine conscience de ses responsabilités, une institution ecclésiale doit envisager l'être humain dans sa globalité. L'apartheid visait à dénier à ses victimes tout respect de soi, au niveau psychique, matériel, physique, politique et culturel. **L'aveu et le repentir** constituent un premier pas vers la reconnaissance inconditionnelle de la dignité morale, ainsi que la délégation de la FEPS l'a fait après son voyage en Afrique du Sud déjà :

« Par rapport à ces impressions, nous sommes peinés, en tant qu'Église, de ne pas avoir été plus fermes dans notre action envers ces hommes et ces femmes qui sont devenus victimes de l'apartheid et envers ceux et celles qui ont élevé leur voix contre cette injustice. »<sup>129</sup>

Il faut néanmoins faire remarquer qu'une demande d'excuse ne peut être exprimée que « par suppléance », de même que la disposition à pardonner ne peut pas être considérée comme une déclaration collective. Pour pouvoir s'engager dans un processus de réconciliation et avouer une implication moralement coupable – ce qui est la condition d'une orientation éthique fondée sur une responsabilité libérée du fardeau de la culpabilité – il faut un courage qui est indispensable à l'aménagement d'un avenir ouvert, et pas seulement dans les relations avec l'Afrique du Sud<sup>130</sup>. Cela s'applique notamment aussi aux relations entre les Églises en Suisse et en Afrique du Sud.

### 6.1 La réconciliation symbolique et l'aide aux victimes de l'apartheid

#### 6.1.1 Guérison et réconciliation

On ne peut guérir les souffrances ni réparer les pertes avec de l'argent. En ce sens, il n'y a pas de réparation possible, parce que le dommage passé est irréversible. Mais la guérison inclut des prestations matérielles pour permettre la reconstruction et le développement à partir de la situation laissée par l'apartheid. En outre, le processus de guérison comprend nécessairement des gestes symboliques de repentir et de solidarité. Dans la démarche de réconciliation en Afrique du Sud, il est important de soutenir le **principe de la « justice réparatrice »** plutôt que celui de la « justice vengeresse »<sup>131</sup>. Cela pourrait prendre la forme d'une déclaration analogue au communiqué de presse publié par le Conseil de la FEPS au retour de sa délégation envoyée en Afrique du Sud en 2001.

#### 6.1.2 Contributions au fonds présidentiel ou à d'autres fonds de soutien aux victimes civiles de l'apartheid

Au-delà de cette forme de soutien quelque peu déclamatoire, l'encouragement du processus de guérison et de réconciliation et la mise en application du principe de la « justice

---

<sup>129</sup> Voir en annexe 1 le communiqué de presse conjoint de la FEPS, de l'EPER, du DM et de mission 21.

<sup>130</sup> Voir les réflexions fondamentales au chapitre 3.

<sup>131</sup> Voir l'entretien avec l'archevêque N. Ndungane : « Der Prozess der Versöhnung in Südafrika ist noch lange nicht abgeschlossen », in : *Neue Wege* 6/2000.

réparatrice » devraient être complétés par des **contributions financières destinées à dédommager les victimes individuelles ou à aider les communautés.**

Indépendamment de la question de la culpabilité, les contributions au fonds présidentiel doivent être considérées comme une aide aux victimes et un soutien au processus de réconciliation.

Après que la Confédération suisse a été le premier État à verser une contribution au fonds présidentiel<sup>132</sup>, il paraît judicieux que les Églises suisses (protestantes), par le canal de la FEPS, apportent elles aussi une contribution proportionnée à leurs moyens. La CVR a examiné en détail les dépositions des victimes et déterminé leur droit à une indemnisation dans un souci d'équité entre les victimes. La même procédure a été appliquée pour les communautés qui ont particulièrement souffert de l'apartheid. Le montant pourrait être recueilli directement par des collectes spéciales au profit de la reconstruction et du développement en Afrique du Sud ou par l'intermédiaire de projets de l'EPER ou de PPP<sup>133</sup>.

La constitution d'une structure spécifique (fondation ou fonds) pour l'examen des cas et le versement des indemnités ne se justifie guère. De même, le recours à un éventuel fonds existant dans les Églises sud-africaines ne pourrait s'appuyer sur aucune structure adéquate et ferait naître le soupçon d'un régime de faveur où le critère du droit à l'indemnité serait moins fondé sur un besoin avéré que sur l'appartenance à une Église.

### **6.1.3 Le dialogue avec les banques et entreprises suisses sur l'alimentation du fonds de réhabilitation**

Selon le dernier rapport de la CVR<sup>134</sup>, des milieux de l'économie privée en Suisse ont créé un fonds pour la reconstruction et le développement en Afrique du Sud, en plus du fonds de réparation institué par des entreprises sud-africaines<sup>135</sup>. La commission notait à cette occasion que les entreprises suisses s'engageaient à verser un montant correspondant à moins de 0,02% des profits réalisés annuellement par elles en Afrique du Sud durant les années 1980<sup>136</sup>.

Ces chiffres ont été vivement contestés en Suisse, et qualifiés de « totalement disproportionnés »<sup>137</sup>. Il est effectivement difficile de concevoir comment on peut arriver à une estimation raisonnable des profits réalisés par toutes les entreprises suisses impliquées en Afrique du Sud pendant ou à cause de l'apartheid. Et quel sens cela a-t-il de procéder à de telles estimations « historiques », par rapport à l'ampleur elle aussi à peine mesurable d'une indemnité commandée par un impératif moral ? Nous n'avons pu obtenir aucune information sur des versements d'entreprises suisses au fonds présidentiel. Il a déjà été mentionné que des entreprises suisses se sont associées à la DDC pour constituer un fonds

---

<sup>132</sup> Voir le chapitre 5.2, Les réparations financières.

<sup>133</sup> Voir le chapitre 6.5, La coopération des Églises au développement.

<sup>134</sup> Truth and Reconciliation Commission of South Africa, 2003, p. 140 et suiv.

<sup>135</sup> Voir le chapitre 5.2.3, Les conséquences pour la Suisse.

<sup>136</sup> Truth and Reconciliation Commission of South Africa, 2003, p. 142.

<sup>137</sup> Voir le bref article et le commentaire dans la *NZZ* du 15 avril 2003. Ce sont aussi les termes utilisés dans la réponse d'économiesuisse, datée du 3 juillet 2003, à la question posée par l'IES.

spécial en Afrique du Sud, le SSACI-Trust<sup>138</sup>, destiné à soutenir pendant six ans des projets annuels pour un montant de deux millions de francs financés à parts égales par la DDC et par les entreprises privées, principalement dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes. Il est permis de penser – et nous partageons cette opinion – que cette somme est trop modique en regard du volume des affaires réalisées par l'économie privée suisse en Afrique du Sud aujourd'hui et au temps de l'apartheid. Il y aurait lieu d'en débattre avec la direction des entreprises concernées en tenant compte des investissements à long terme, qui sont probablement plus importants pour l'Afrique du Sud.

Au cours des années 1980, la FEPS était engagée dans un dialogue sur l'implication des banques et des industries suisses en Afrique du Sud, à la fois dans le cercle de discussion Église/économie<sup>139</sup> et dans les « entretiens bancaires » réunissant d'une part la FEPS et Justice et Paix, et d'autre part l'Association suisse des banquiers<sup>140</sup>. Aucune des deux démarches n'a abouti à des conclusions communes à propos de l'alignement des entreprises suisses sur les décisions de sanctions internationales. Dans la perspective d'une coopération fructueuse avec l'Afrique du Sud, nous considérons qu'il est bon que les institutions ecclésiales œuvrant pour le développement recherchent le dialogue avec les banques et les autres entreprises suisses qui ont été ou sont en relation d'affaires avec l'Afrique du Sud, le but de ce dialogue – ainsi que le préconise l'éthique sociale<sup>141</sup> – n'étant pas d'obtenir certains aveux de culpabilité, mais de reconnaître que les implications économiques ont aussi fait partie du système complexe dominé par l'idéologie inhumaine de l'apartheid. Il s'agirait de convaincre les entreprises de verser des contributions substantielles en faveur de la reconstruction et du développement, que ce soit par le SSACI ou par le fonds présidentiel. Parallèlement, les organisations de développement devraient garantir la participation de la « base », c'est-à-dire l'association des personnes concernées et de leurs institutions civiles aux décisions concernant l'affectation des moyens. Des expériences concrètes de « désendettement créatif » peuvent servir de modèle à la démarche<sup>142</sup>.

#### 6.1.4 Jugement critique sur les actions pénales conjointes

Les actions conjointes<sup>143</sup> sont un moyen légitime pour faire valoir ses exigences selon le droit états-unien, qui comme on le sait prétend s'appliquer bien au-delà des frontières nationales. En outre, elles sont pour les victimes de l'apartheid un moyen légitime de parvenir à leurs fins autrement que par une audition auprès de la CVR<sup>144</sup> et une reconnaissance de sa part ou par des prestations spontanées des banques ou d'autres entreprises ayant profité du régime dans les pays industriels et en particulier en Suisse. Mais pour le pays des

---

<sup>138</sup> Voir le chapitre 5.2.3, Les conséquences pour la Suisse.

<sup>139</sup> Le cercle de discussion réunissait alors, du côté de l'économie, des représentants des organes dirigeants de l'UBS, de BBC, de Ciba-Geigy et de Nestlé.

<sup>140</sup> Voir à ce sujet Ch. Weber-Berg, *Salz der Erde oder Spiegel der Gesellschaft ?*

<sup>141</sup> Voir le chapitre 3.

<sup>142</sup> Voir H.-B. Peter, A. Roulin, D. Schmid, R. Villet, *Kreative Entschuldung*.

<sup>143</sup> Voir la présentation des actions conjointes au chapitre 4.7.

<sup>144</sup> Voir le rapport Truth and Reconciliation Commission of South Africa, 2003, en particulier Sect. II, Chapt. 4: « The Argument for Reparation : What the Witnesses say » (exemples de témoignages sur les horreurs subies par des victimes de l'apartheid).

victimes, l’Afrique du Sud elle-même, elles ont plutôt un effet humiliant, en laissant entendre que le pays n’est pas capable de s’en sortir avec sa propre juridiction et les mesures juridiques prises en faveur des victimes.

Dans l’ensemble, l’appréciation ne peut malheureusement pas être favorable. D’une part, la CVR a pu jouer un rôle important dans la reconnaissance et la réhabilitation des victimes, et de nombreuses personnes se sont effectivement adressées à elle pour cela, contrairement à sa fonction d’organisme d’audition et d’amnistie pour les auteurs des crimes de l’apartheid, lesquels n’ont été que très peu nombreux à se mettre à disposition de la commission et à se déclarer ouverts à une démarche de réconciliation. Mais les réparations matérielles tardent à emboîter le pas aux procédures d’audition et de reconnaissance. Le fonds présidentiel est en retard dans ses versements, et l’achèvement des paiements annoncé pour 2003/2004 est compromis par la situation financière du gouvernement sud-africain. Une impulsion matérielle venant de l’étranger – c’est-à-dire concrètement de nouvelles contributions de la part de la Suisse – pourrait faciliter le règlement.

D’autre part et surtout, les banques et les entreprises mises en cause et ayant coopéré avec le gouvernement de l’Afrique du Sud du temps de l’apartheid et des sanctions de l’ONU n’ont pas encore accepté de se soumettre spontanément à un débat public critique. Quoiqu’ayant parfois collaboré avec l’appareil militaire et policier du régime, elles n’ont laissé voir aucun signe qu’elles seraient prêtes à affronter la question de leur part de responsabilité ou de culpabilité dans la prolongation de l’apartheid. Du moins aucun pas décisif n’a-t-il été franchi en vue d’une contribution matérielle au soulagement des individus qui ont eu à souffrir de l’apartheid ou en vue de la création d’une culture de la réconciliation, de la confiance, de l’attachement aux valeurs, des droits de l’homme et de la démocratie en Afrique du Sud<sup>145</sup>. Même s’il ne fait aucun doute que les avocats Ed Fagan et Michael Hausfeld n’ont pas agi par pure philanthropie, il est compréhensible que dans cette situation, les personnes ayant subi des blessures ou des préjudices de la part du régime d’apartheid cherchent à obtenir satisfaction par cette voie.

Dans cette impasse provoquée par l’absence de bonne volonté de ceux qui ont profité de l’apartheid et n’ont même pas accepté de se soumettre à la question des comptes à rendre, il faut comprendre que des actions pénales conjointes aient été engagées et que des gens fondent des espoirs sur leur succès. Mais il faut aussi reconnaître que ces actions judiciaires provoqueront un nouveau blocage de la situation. Elles font en effet de la question de la responsabilité rétrospective (*Verantwortung*) une question de responsabilité purement juridique (*Haftung*) et donc un conflit d’intérêts économiques. La banque ou l’entreprise qui, ayant entretenu des relations d’affaires avec l’Afrique du Sud au temps de l’apartheid, ne veut pas se faire de tort n’avouera pour l’instant aucune part de responsabilité morale et ne sera pas disposée à ouvrir ses archives. Cette attitude risque alors d’être utilisée comme un argument supplémentaire à leur charge dans les actions pénales.

Pour ces raisons, ce sont des considérations pragmatiques et éthiques qui amènent à accepter les actions pénales conjointes, parce qu’indéniablement elles sont en même temps l’expression des opportunités manquées de règlement spontané de la question du passé des entreprises mises en cause. Il faut s’opposer à toute récrimination à leur rencontre<sup>146</sup>. Mais

---

<sup>145</sup> Voir le chapitre précédent (6.1.3).

<sup>146</sup> De même qu’à un « coude-à-coude » trop serré entre les entreprises privées impliquées et la Confédération (Conseil fédéral). Economiesuisse a lancé une contre-offensive visant : 1. à dépeindre Ed

elles ne doivent pas pour autant être encouragées, parce qu'elles ne constituent pas un instrument d'avenir propre à offrir aux victimes de l'apartheid et à l'ensemble de la population sud-africaine un développement économique, social, culturel, politique et écologique durable. Refuser de se ranger derrière les actions pénales conjointes demande toutefois un engagement d'autant plus résolu sur d'autres voies plus productives et plus créatives menant à la création d'une société juste, pacifique, participationniste et démocratique.

## **6.2 La remise des dettes et les dettes odieuses**

### **6.2.1 La remise des dettes**

Pour ce qui concerne ses dettes extérieures et en comparaison avec d'autres États plus pauvres et avec les autres États de l'Afrique sub-saharienne, la situation de l'Afrique du Sud n'a rien de dramatique. C'est pourquoi elle n'est pas incluse dans l'initiative HIPC. L'État sud-africain a pu effectuer à temps les versements convenus aux termes de l'accord sur la conversion des dettes. Jusqu'à ce jour, le gouvernement a toujours décliné les offres d'annulation des dettes. À l'égard de la Suisse en particulier, la situation d'endettement de l'Afrique du Sud est analogue :

1. Dettes publiques : selon les données officielles, il n'existe aucune dette publique de l'Afrique du Sud envers la Suisse<sup>147</sup>.
2. Dettes privées : dans les statistiques suisses à notre disposition, il n'y a pas de ventilation par pays, et il n'est donc pas possible d'évaluer les relations entre l'Afrique du Sud et la Suisse. Les statistiques annuelles de la BNS<sup>148</sup> montrent que les banques suisses, pour toutes les années examinées, ont aussi bien des créances que des engagements à l'égard de l'Afrique du Sud. Le solde (la « position nette ») varie d'une année à l'autre, et le signe peut même changer (passage d'un excédent de créance à un excédent d'engagements). Au cours des dernières années, les créances des banques suisses en Afrique du Sud ont été régulièrement inférieures à leurs engagements. Si l'on admet que la position nette des banques suisses est un indicateur des dettes privées de l'Afrique du Sud envers la Suisse, cela signifie que l'Afrique du Sud n'avait pas de dettes notables à l'égard de l'économie privée suisse.

En conséquence, au vu des dettes aussi bien publiques que privées, il n'y a dans les relations de l'Afrique du Sud avec la Suisse aucun motif de demander une remise de dette.

---

Fagan comme un ennemi, 2. à rappeler que le gouvernement sud-africain s'est distancé de ces actions pénales (ce qui n'est pas tout à fait exact : il a fait part de sa compréhension pour les intérêts des victimes, mais ne soutient pas directement ces actions pénales), et 3. à répliquer par une vigoureuse campagne médiatique. Voir *Sonntags-Zeitung*, 16.6.2002 : « Wirtschaft lehnt jedes Zugeständnis ab. Economiesuisse will auf Klage hart und mit einer Positiv-Kampagne reagieren ».

<sup>147</sup> Voir le rapport du groupe interdépartemental, p. 20.

<sup>148</sup> Les Banques suisses, publication annuelle de la Banque nationale suisse, tableaux V et VI et annexes, tableaux 32 (bilan entre avoirs et engagements) et 33 (avoirs et engagements à titre fiduciaire).

**Position nette des avoirs et des engagements des banques suisses en Afrique du Sud, en millions de francs, sur une sélection d'années**

(Position nette indicatrice des dettes non publiques de l'Afrique du Sud envers la Suisse)

	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>
Avoirs ./ - Engagements	565	-640	-894	-392	-876
Avoirs à titre fiduciaire ./ - Engagements	-456	-554	-921	-871	-757
<b>Total</b>	<b>109</b>	<b>-1'194</b>	<b>-1'815</b>	<b>-1'263</b>	<b>-1'633</b>

Source : BNS : Les banques suisses..., 1997, 2001, 2002 ; calcul des totaux par les auteurs

### 6.2.2 Les dettes odieuses

La notion de *dettes odieuses* signifie que dans certains cas, après un changement de régime dû par exemple à une révolution, le successeur n'est pas tenu d'assumer les dettes du régime précédent. Cela se produit notamment lorsque le régime précédent pourrait être qualifié d'odieux ; il devrait pour cela avoir exercé un pouvoir despotique, dictatorial, ou avoir agi en violation des droits de l'homme ou au mépris des intérêts économiques de la majorité de la population<sup>149</sup>. L'appréciation ne doit toutefois pas être laissée par exemple à des institutions bancaires internationales (anonymes) ou à une banque en particulier, pas plus qu'à des individus ou des groupements d'organisations non gouvernementales. Il y aurait trop de risques que des intérêts politiques l'emportent et servent même de couvert à des intérêts économiques particuliers. Les pays débiteurs deviendraient l'objet de jugements arbitraires, et l'octroi de crédits commerciaux serait un instrument de boycott utilisé contre les États mal appréciés. C'est donc à une instance reconnue au niveau international comme indépendante qu'il appartient de déclarer, **avant** un changement de pouvoir, tel ou tel régime odieux et odieuses également les dettes contractées par lui auprès de banques et d'institutions financières. Il est aussi possible d'imaginer qu'un pays créancier décide qu'en ce qui concerne les banques établies dans son territoire, les crédits octroyés à un régime mis au ban de la communauté internationale sont considérés comme odieux et donc non exigibles après le passage à un pouvoir légitime. Les créanciers devraient alors décider, sous leur propre responsabilité, s'ils veulent ou non accorder des crédits, sachant le risque de non-exigibilité en cas de changement de régime.

La question se pose de savoir si les crédits accordés au régime de l'apartheid entrent dans cette définition des dettes odieuses, dans la mesure où ils ont été octroyés après la condamnation unanime et universelle de l'apartheid et après la résolution de l'ONU relative aux sanctions économiques. Il semble que ni l'ONU ni les États eux-mêmes n'ont interprété la situation ainsi. Certes, la Suisse a condamné expressément l'apartheid, mais elle ne s'est pas associée aux mesures de sanction préconisées mais non imposées par l'ONU. Elle a décidé de maintenir le courant normal des affaires afin d'éviter que les sanctions soient contournées. Mais elle n'a pas interdit explicitement l'octroi de crédits à l'Afrique du Sud et elle ne les a pas qualifiés d'odieux. Les banques suisses pouvaient par conséquent partir de l'idée que, tant du point de vue de la jurisprudence nationale que de celui du droit inter-

<sup>149</sup> Voir le chapitre 5.1.2 sur les dettes odieuses.



national, les crédits ne seraient pas ultérieurement frappés de nullité. Enfin le gouvernement sud-africain n'a jamais déclaré que les dettes du temps de l'apartheid devaient être considérées comme odieuses. Au contraire, il a expressément reconnu sa responsabilité à leur égard et son obligation de fournir le service de la dette, dont il s'est acquitté depuis. À cet égard, les crédits accordés à l'Afrique du Sud ne doivent donc pas être comptés parmi les dettes odieuses, et le gouvernement démocratique légitime doit être conforté dans sa position, qui est celle d'un gouvernement ayant pour objectif explicite de venir en aide, par des travaux de reconstruction et de développement, à l'ensemble de la population et en particulier à la population noire défavorisée.

Mais cette appréciation de la situation ne résout pas pour autant le problème des dettes odieuses. Nous sommes convaincus de la nécessité de créer des procédures internationales et une autorité indépendante chargée d'établir, à *titre préventif*, dans le cas de régimes agissant en violation des droits de l'homme, des constats ayant force contraignante sur la nature odieuse des crédits qui leur sont accordés. Après un changement de régime, les exigences de recouvrement de ces dettes ne bénéficieraient plus de la protection de la communauté juridique internationale. Il appartiendrait alors aux banques et aux autres institutions financières de décider si elles veulent ou non écarter tout scrupule pour accorder des crédits avec l'espoir de gains à court terme. Elles auraient alors le choix de renoncer, pour des raisons d'éthique politique reconnues par la communauté internationale, à l'octroi d'un crédit répondant à de purs critères d'économie de marché.

Cet exemple typique, d'un point de vue éthique, montre qu'il est des cas comme l'apartheid dont il n'est pas possible de venir à bout au moyen d'une éthique de la conscience et qui doivent être résolus par une éthique sociale, en commençant par créer des institutions habilitées à déclarer « odieux » un état de fait et à imposer les effets de ce jugement. Ce n'est qu'une fois le problème institutionnel réglé qu'on pourra attendre du nouveau régime héritant d'un pouvoir corrompu ou dictatorial qu'il intervienne en faveur du jugement des actions odieuses. Sans cette réglementation, les nouveaux régimes, s'ils veulent conserver leur crédibilité internationale, sont contraints de reprendre formellement les dettes de leur prédécesseur.

### **6.3. Les réparations**

En Afrique du Sud, la notion de *reparation* a une signification très large. Elle peut comprendre des mesures visant à réparer, pour l'ensemble du pays, pour ses communautés ou ses régions ou pour des victimes individuelles, un dommage causé par la politique d'apartheid afin de permettre une vie dans la liberté et la responsabilité. Chez nous, contrairement à cette conception globale, la notion de réparation a une signification d'une part émotionnelle au sens de réconciliation, et d'autre part économique au sens de dédommagement matériel. Nous renonçons donc, s'agissant d'un sens moral large, à parler ici de réparation, intégrant la dimension plutôt symbolique et spirituelle dans la notion de « guérison et réconciliation »<sup>150</sup>.

La guérison et la réconciliation supposent une reconnaissance des torts commis et une reddition de comptes, sans que la part de chacun des acteurs doive être chiffrée en détail selon une procédure judiciaire nécessairement réductrice, sauf dans le cas d'actes crimi-

---

<sup>150</sup> Voir le chapitre 6.1.1, Guérison et réconciliation.

nels. L'apartheid était un système complexe dans lequel plusieurs facteurs interagissaient. Ses effets néfastes ne peuvent pas être ramenés à des causes individuelles et clairement distinctes les unes des autres, sauf pour les cas d'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle. La disposition à choisir la voie de la guérison et de la réconciliation ne mène pas obligatoirement à des prestations monnayables, mais va plus loin. Il intègre aussi l'aveu d'avoir été impliqué dans l'histoire de l'apartheid et de n'avoir pas fait tout ce qui était nécessaire, comme l'exprimait dans un communiqué de presse le Conseil de la FEPS après le voyage de sa délégation en Afrique du Sud : « Par rapport à ces impressions, nous sommes peinés, en tant qu'Église, de ne pas avoir été plus fermes dans notre action envers ces hommes et ces femmes qui sont devenus victimes de l'apartheid et envers ceux qui ont élevé leur voix contre cette injustice. »<sup>151</sup>. Comme les gestes de guérison et de réconciliation<sup>152</sup> ont aussi une dimension matérielle, il est souhaitable que les entreprises et le gouvernement suisses fassent d'autres pas dans cette direction.

Au terme de chapitre 3 (Entre passé et avenir : le défi de l'éthique sociale) et du paragraphe 5.2.3 (Les conséquences pour la Suisse), nous sommes parvenus à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'envisager de convertir la réparation morale en espèces, ce qui serait excessivement réducteur. La discussion sur d'éventuelles « obligations de payer » n'aboutirait qu'à un calcul mesquin des obligations minimales, ce qui, en ne considérant que le passé, contreviendrait à l'esprit des réparations. Rappelons ici la scène biblique de Zachée, le collecteur d'impôts (Lc 19.1-10), évoquée au chapitre 3. Considérant les besoins de ceux à qui il a fait du tort avant sa conversion et son amendement, et considérant sa libre capacité d'agir, il donne le quadruple de ce qu'on lui doit. La responsabilité morale à l'égard de l'histoire de l'Afrique du Sud oblige donc à assurer à ce pays les financements, les relations commerciales, les crédits et les investissements dont il a besoin pour sa reconstruction et son développement économique et social, dans la mesure des capacités des Églises, des œuvres d'entraide, du gouvernement et des entreprises suisses. Les prestations fournies à ce jour se situent certainement nettement au-dessous de ce niveau de référence.

#### **6.4 La politique d'aide au développement et l'encouragement aux investissements**

Il convient d'accorder une attention particulière à l'impact social des investissements. L'initiative NEPAD demande que les moyens ne soient pas absorbés par une lourde bureaucratie, mais profitent directement à de nouveaux projets dans l'agriculture, la formation et la production d'énergie. Fondamentalement, en tant qu'initiative africaine autonome, la NEPAD a été bien accueillie par les Églises d'Afrique<sup>153</sup>. Cela constitue un point de départ pour les Églises suisses. En effet, comme les expériences l'ont montré<sup>154</sup>, l'essentiel de la population blanche, par son mode de pensée et son attitude, n'a pas encore « atterri » dans la nouvelle Afrique du Sud et refuse de s'associer aux structures démocratiques et de participer à l'édification d'une Afrique du Sud socialement équitable. « De

---

<sup>151</sup> Communiqué de presse reproduit en annexe 1.

<sup>152</sup> Voir le chapitre 6.1.1, Guérison et réconciliation.

<sup>153</sup> Voir le document émis par la SACC et la Southern African Catholic Bishops' Conference : *Un-blurring the Vision. An Assessment of the New Partnership for Africa's Development by South African Churches* Johannesburg/Pretoria, 2001.

<sup>154</sup> K. Kusmierz et al. (éd.) : *Theologie unterwegs II*, Basel, 2002.

ce fait, il faudrait tenter d'associer aux projets helvético-sud-africains des communautés ou des paroisses blanches et lancer des projets trilatéraux. Les Églises réformées et les œuvres d'entraide suisses pourraient examiner à cet effet si les relations tissées avec les communautés de l'Église réformée néerlandaise d'Afrique du Sud sont susceptibles de constituer le point de départ pour un partenariat à trois et si les représentants de la Uniting Reformed Church in Southern Africa sont disposés à s'y associer. »<sup>155</sup> Les Églises et les institutions ecclésiastiques suisses sont placées devant le défi qui consiste à garantir, en collaboration avec ces Églises sud-africaines, la réalisation de projets allant dans le sens d'un « dés-estompage » (« *un-blurring* ») des traces du passé. En effet, bien que les Églises africaines soutiennent par principe l'initiative NEPAD, elles ont aussi essayé d'en montrer les problèmes, et il s'agit désormais d'entamer le dialogue à ce sujet, quitte à ce qu'en Suisse aussi, les Églises mettent le doigt sur des points sensibles. Voici quelques exemples des critiques émises et des priorités définies par les Églises africaines :

- ◆ Les conditions de l'aide économique et des investissements internationaux sont actuellement définies unilatéralement par les créditeurs et les organisations ou pays donateurs. Il est souhaité une participation de la société civile à la définition de ces conditions.
- ◆ Actuellement, la croissance économique ne provoque pas de réduction de la pauvreté. Il est souhaité que des changements soient opérés dans la politique économique internationale et dans ses structures afin que la population touchée par la pauvreté profite plus directement de la prospérité.
- ◆ Dans la presse internationale, l'Afrique est présentée comme un continent sans espoir, récalcitrant et incapable. Ces propos dissimulent aussi bien les causes des catastrophes que les évolutions positives. Il est souhaité que les comptes rendus soient plus honnêtes et qu'en donnant une autre image de l'Afrique, ils renforcent la confiance en ce continent.
- ◆ Le dédain et le mépris affichés face à la question de la reconnaissance des forfaits du passé (esclavagisme, colonialisme) et des revendications de réparation font douter de la possibilité d'un véritable partenariat. Il est juste de se tourner vers l'avenir, mais il est souhaité que les pays industrialisés n'y trouvent pas un moyen d'enterrer le passé.
- ◆ L'initiative NEPAD risque de scinder l'Afrique entre ceux qui en sont et les autres. Il est souhaité que l'Afrique se positionne comme un bloc dans les marchés internationaux et y pèse de tout son poids.
- ◆ L'initiative NEPAD, en préconisant un financement du domaine social, de la santé publique, des écoles, etc. par des investisseurs privés, risque de faire intervenir des sources de financement très instables. Il est souhaité que dans ces domaines, les moyens nationaux soient augmentés.

Pour que l'Afrique du Sud puisse trouver tous les financements nécessaires à sa reconstruction et à son développement, il faudrait que les partenaires possibles réfléchissent ensemble sur la voie à prendre. On peut imaginer, comme l'ont déjà proposé les Églises sud-africaines, une conférence sur les investissements réunissant des représentants des Églises suisses et de leurs organisations d'entraide, du gouvernement (politique étrangère, écono-

---

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 274.

mie extérieure) et du monde des affaires au sens large. Du côté sud-africain, les Églises partenaires et leurs institutions spécialisées, le gouvernement et les entreprises devraient absolument être représentés. La discussion permet d'éviter les efforts divergents et les superfluités.

Le débat sur l'initiative NEPAD montre que les Églises africaines sont fondamentalement attachées à un système économique équitable, transparent, démocratique, global et soumis à reddition de comptes. Il est du devoir des Églises réformées et de leurs œuvres d'entraide de soutenir les exigences des Églises-sœurs avec les moyens dont elles disposent.

Il faut viser un dialogue soutenu avec les Églises africaines et l'élaboration commune d'une stratégie allant dans le sens d'un « dés-estompage ». L'offre faite par l'Afrique du Sud, qui propose d'organiser une conférence commune, montre comment cette collaboration pourrait débiter.

## **6.5 La coopération des Églises au développement**

Organismes de la FEPS, l'EPER et PPP sont déjà actifs depuis de nombreuses années en Afrique du Sud<sup>156</sup>. L'EPER est partenaire d'organisations non gouvernementales et soutient leurs programmes, avec pour objectif suprême de contribuer à la démocratisation et à l'instauration d'une justice sociale. La transition de l'Afrique du Sud vers la démocratie et la coexistence des cultures est un processus complexe dans lequel les Églises et les organisations non gouvernementales jouent un rôle primordial. L'EPER collabore à des projets favorisant la justice sociale, la lutte contre la pauvreté, la formation, le conseil et la recherche. Il soutient également des organisations ecclésiales œcuméniques et des organisations non gouvernementales dans des programmes de gestion des conflits, de prévention des crises et de promotion de la paix.

PPP participe financièrement au programme sud-africain de l'EPER.

Pour pouvoir réaliser leurs projets de promotion de la paix et des droits de l'homme, de prévention des crises et de résolution des conflits, d'assistance et de justice sociale, l'EPER et PPP sont sans cesse dépendants du soutien des particuliers, des paroisses et des institutions ecclésiales.

### **6.5.1 Les activités de Pain pour le prochain**

En Afrique du Sud, PPP est principalement actif dans la promotion d'un tourisme équitable et dans les efforts pour le désendettement et l'indemnisation des victimes de l'apartheid.

Depuis trois ans, l'organisation *Fair Trade in Tourism South Africa* tente de promouvoir un tourisme écologiquement durable et socialement supportable, associant la population locale. Le but est de créer des entreprises touristiques ancrées localement et favorisant la population indigène (*Community based Tourism Enterprises*). Ces entreprises suivent une formation qui leur donne ensuite droit au label de tourisme équitable FTSA. L'organisation est soutenue depuis ses débuts par PPP, qui lui alloue un montant annuel prélevé sur le compte de son programme pour le commerce équitable.

---

<sup>156</sup> Outre l'EPER et PPP, institutions affiliées à la FEPS, il faut mentionner en particulier le travail de mission 21. Voir *Mission 21. Zwischen Traum und Trauma*.

Dans le but d'assurer un juste traitement aux victimes de l'apartheid et de créer des relations franches et transparentes entre les Églises de Suisse et d'Afrique du Sud, PPP est membre du groupe de travail régional pour l'Afrique australe de la Commission pour des partenariats entre Églises et pour des relations avec l'étranger, et observateur dans le groupe de coordination pour le désendettement et les indemnités en Afrique australe.

Les thèmes principaux de l'action de PPP sont :

- les relations entre les Églises au temps de l'apartheid et ensuite
- le dialogue avec l'économie privée, en particulier les banques, dans le but de leur rappeler leur responsabilité
- le soutien aux partenaires sud-africains dans leurs efforts en vue de surmonter le passé ; PPP a par exemple fourni une aide à l'organisation de la conférence du SACC sur les réparations, tenue le 4 juillet 2003.

### **6.5.2 Collaboration de l'EPER à des projets et des programmes**

Cofinancé par la DDC, le programme sud-africain de l'EPER vise principalement les domaines de la promotion de la paix et des droits de l'homme, de la prévention des crises, de l'aide d'urgence et de la justice sociale. Quelques organisations qui lui servent de relais, comme le South African Council of Churches (SACC), Quaker Peace Centre, Ecumenical Service for Socio-Economic Transformation (ESSET), Diakonia Council of Churches notamment, devraient l'aider à obtenir un impact visible et durable. Des cours de formation pour l'aide d'urgence sont par exemple dispensés à des personnes de différentes professions, tandis que des responsables d'établissements scolaires, d'institutions pédagogiques et de communes participent à des programmes d'éducation à la paix. Des groupes de personnes venant de milieux extérieurs à l'Église « achètent » maintenant des programmes de formation et renforcent ainsi le travail de paix, ce qui témoigne de l'impact des actions entreprises.

Outre le programme conjoint avec la DDC, l'EPER soutient d'autres organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'enfant (Molo Songololo, New World Foundation) ou – dans le cadre d'un mandat d'assistance juridique – le « Apartheid Debt and Reparation Task Team » du Jubilee South Africa.

### **6.6 Le rétablissement de la coopération avec les Églises sud-africaines**

La visite d'une délégation de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, de ses œuvres d'entraide et de ses missions a été une première occasion de renouer et d'approfondir des relations entre les Églises après l'apartheid. La délégation s'est principalement attelée à la question des réalités ecclésiales et sociales de l'Afrique du Sud d'après l'apartheid. La rencontre a renforcé la compréhension mutuelle et les liens de solidarité. Les efforts de réconciliation entre les Églises suisses et sud-africaines, entre Églises noires et blanches d'Afrique du Sud se poursuivront. Les Églises peuvent y apporter leur contribution spécifique en renouant et en cultivant leurs relations ; l'approche peut se faire par exemple sous la forme d'échanges académiques, de conférences communes ou d'un encouragement aux publications théologiques.

### ***6.7 L'étude critique de l'histoire des relations politiques et économiques entre la Suisse et l'Afrique du Sud***

Ainsi qu'il en a déjà été abondamment question dans le chapitre 3.4, nous considérons l'étude critique de notre propre histoire comme un acte d'assainissement des relations humaines, économiques et étatiques<sup>157</sup>. Il faut tout autant répondre à la question de savoir quelles normes légales ont été enfreintes qu'à celle des alternatives qui se présentaient et des critères qui ont déterminé les choix. De grands espoirs sont fondés sur le programme national de recherche 42+<sup>158</sup>. L'étude de l'histoire de la politique suisse et des relations économiques avec l'Afrique du Sud exige impérativement le libre accès aux archives. La FEPS est intervenue très tôt dans ce sens et elle continue à soutenir cette position. En tant que les autorités politiques suisses sont d'avis que, dans le contexte des actions conjointes, l'accès aux archives doit être interdit ou restreint – ce qui ne devrait pas être laissé à l'appréciation d'une seule des parties en cause – l'exigence reste posée de les rendre accessibles au moins dès le règlement de l'affaire des actions conjointes.

---

<sup>157</sup> Voir à ce sujet les articles parus dans le *Bund* du 21 août 2003 et fondés sur un mémoire de licence en histoire d'Olivier Dinichert, *Projekte mit einem gewissen Symbolgehalt – Die positiven Massnahmen der Schweiz in Südafrika 1986 bis 1994*.

<sup>158</sup> Voir le chapitre 4.4, Le Conseil fédéral.

## 7 Conclusion

---

Depuis longtemps déjà, les relations entre l’Afrique du Sud et la Suisse, au-delà de leur charge émotionnelle et de leurs exigences rationnelles, représentent un défi pour la foi chrétienne dans son rapport aux structures du « monde d’ici-bas ». Au terme de longues recherches dans les actes du dossier, après de nombreux entretiens, nous présentons dans cette étude une analyse sur quoi fonder des options d’actions concrètes. Nous avons tenté de le faire sachant qu’il n’y a pas de science sans conscience. Relativement à ce double critère, il nous paraît utile de rappeler la distinction que faisait en 1988 le Conseil (qui s’appelait alors le Comité) de la FEPS devant l’Assemblée de délégués<sup>159</sup> : la lutte pour la suppression d’un régime fondé sur une discrimination rigoureusement raciste et – faudrait-il ajouter aujourd’hui – le soutien au processus de réconciliation, à la reconstruction et au développement en Afrique du Sud doivent véritablement être regardés comme une question de foi (*diaphora*, impliquant une divergence). Si la justification par la foi a une dimension éthique absolue et « co-originale »<sup>160</sup>, le point de vue moral, c’est-à-dire l’existence responsable en tant que choix de principe pour les chrétiens et pour l’Église, relève certes d’une libre décision, mais à la lumière de la foi il est en même temps devoir impératif et exigence catégorique d’action. Le fait même de notre responsabilité à l’égard de l’Afrique du Sud et d’autres pays ou sociétés dans lesquels des personnes doivent, du fait ou non de notre action directe, vivre dans des conditions inhumaines, est en quelque sorte « posé » théologiquement, comme une chose relevant de la foi et par conséquent d’une conscience qui s’associe au savoir et à la science.

Quant au choix de la manière concrète dont nous devons et pouvons assumer notre responsabilité, par quelles investigations, quels moyens et instruments, il convient de l’élaborer et de le fonder avec un intérêt à la connaissance motivé par la foi, avec raison et créativité, avec soin et compétence. C’est ainsi que se constitue le « savoir ». Au vu de la complexité des faits dans les relations entre l’Afrique du Sud et la Suisse (comme de toute autre situation présentant un défi éthique aussi radical), la chose ne peut pas se produire autrement que par des choix d’appréciation. Nul ne possède un « savoir » qui serait une vérité absolue. Pour autant, le questionnement de la foi, à savoir la conscience, fait même de l’obligation morale, ne doit aucunement être compris comme un oreiller de paresse, mais au contraire comme une incitation, parce que l’action motivée par l’appréciation se situe sous la lumière critique de l’impératif catégorique de la question de foi.

---

<sup>159</sup> Voir le procès-verbal de l’assemblée des délégués de 1988.

<sup>160</sup> Voir E. Herms, *Die Kategorie der Rechtfertigung*, chap. 3.

## **Remerciements**

Nous avons bénéficié pour ce travail de l'appui de plusieurs personnes, trop nombreuses pour pouvoir être nommées individuellement, qui ont accueilli notre démarche avec confiance et ouverture d'esprit, tout au long de nos entretiens et de nos recherches de documents. Toutes nous ont patiemment renseignés et nous ont aimablement mis à disposition des informations et des données. Elles nous ont ainsi aidés à nous faire une image aussi complète que possible des faits envisagés sous divers éclairages. Toutes ces personnes partagent avec nous le souci d'œuvrer en leur âme et conscience à la création de relations porteuses d'avenir avec l'Afrique du Sud et ses habitants. Nous espérons que les options présentées ici y contribueront.



## Liste des abréviations

---

ANC	African National Congress
BNS	Banque nationale suisse
BRI	Banque des règlements internationaux
CC	Code civil
CO	Code des obligations
COE	Conseil œcuménique des Églises
COSATU	Congress of South African Trade Unions (confédération syndicale)
CVR	Commission Vérité et Réconciliation (=TRC)
DDC	Direction du développement et de la coopération
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFE	Département fédéral des finances
EPER	Entraide protestante suisse
FMI	Fonds monétaire international
FTTSA	Fair Trade in Tourism South Africa
GEAR	Growth, Employment and Redistribution Programme
HIPC	Heavily Indebted Poor Countries
IFP	Inkatha Freedom Party (zoulou)
NEPAD	New Partnership for Africa's Development
NZZ	Neue Zürcher Zeitung
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODA	Official Development Assistance
OMC	Organisation mondiale du commerce
PAC	Panafrikan Congress
PIB	Produit intérieur brut
PPP	Pain pour le prochain (œuvre d'entraide)
RPD	Reconstruction and Development Programme
RRC	Reparation and Rehabilitation Committee (Commission de réparation et de réhabilitation)
SACC	South African Council of Churches
SAMWU	South African Municipal Workers Union (syndicat)
SARB	South African Reserve Bank
seco	Secrétariat à l'économie
SSACI	Swiss-South African Cooperation Initiative
TRC	Truth and Reconciliation Commission

## Bibliographie

---

- P. Adams : *Odious Debt. Loose Lending, Corruption, and the Third World's Environmental Legacy*, London, 1991.
- R. Ahrens : *Zeit der Wahrheit*, München, 2003.
- Aktion südliches Afrika : « Lancierung der Jubilee 2000 », in : *Finanzplatzinformationen* 1/1999.
- R. von Albertini : *Europäische Kolonialherrschaft 1880 – 1940*, Zürich, 1976.
- D. von Allmen : *La théologie, avocat ou critique de l'apartheid ?*, Berne, 1978 (Études et Rapports de l'Institut d'éthique sociale 25).
- M. Beintker : « Schuld », in : *Evangelisches Soziallexikon*, Stuttgart, 2001.
- J. Braun : « Einführung », in : *Versöhnung braucht Wahrheit. Der Bericht der südafrikanischen Wahrheitskommission*, Gütersloh, 1999.
- J.K. Coetzee, J. Graaff : *Reconstruction, Development and People*, Johannesburg, 1998.
- Conférence des évêques suisses CES/Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS : *Message des Eglises. L'avenir ensemble. Consultation œcuménique sur l'avenir social et économique de la Suisse*, Berne/Fribourg, 2001.
- Département Fédéral des Affaires Étrangères DFAE: *To the supporters of the Southern Africa-Apartheid Debt Campaign*, Berne, 1999.
- U. Engel : « Republik Südafrika nach dem Machtwechsel », in : *Information zur politischen Bildung*, Heft 264, 1999.
- FEPS & Groupe de travail Afrique du Sud : *Afrique du Sud. Rapport d'activité du groupe « Afrique du Sud » pour les années 1983-1988 et propositions du Conseil*, Berne, 1988.
- Gesprächskreis Kirche/Wirtschaft : *Kirchen und wirtschaftliche Unternehmen im internationalen Spannungsfeld*, 2<sup>e</sup> éd., Zürich, 1983.
- M. Glatz, S. Jennings : *Neue Partnerschaft für die Entwicklung Afrikas NEPAD*, Bern, 2003.
- M. Haacker : *The Economic consequences of HIV/AIDS in Southern Africa*, Washington, 2002 (IMF Working Paper).
- E. Herms : « Die Kategorie der Rechtfertigung », in : *Handbuch der christlichen Ethik*, Bd. I, Freiburg, Basel, Wien, 1993.
- M. Honecker : *Einführung in die Theologische Ethik. Grundlagen und Grundbegriffe*, Berlin/New York, 1999.
- W. Huber : « Schuld und Versöhnung in politischer Perspektive », in : *Internationales Bonhoeffer Forum*, Gütersloh, 1996 (Forschung und Praxis 10).
- P. Hug : « Schweiz-Südafrika: Fakten, Mentalitäten, Entscheidungsstrukturen, Altlasten », in : *Nachträgliche Gerechtigkeit - Die Schweiz und die Apartheid. Kann man nachträglich Gerechtigkeit herstellen ?* (Arbeitsblatt 2003, Nr. 44).
- W. Kistner : « Wahrheit und Versöhnung. Südafrika in der Post-Apartheid », in : *Vision Mission*, Beiheft 2, Herrmannsburg, 1999.
- M. Kremer, S. Jayachandran : *Odious debts*, Study presented at the IMF's February 2002 Conference on Macroeconomics and Poverty, Harvard (non publié).

- K. Kusmierz, C. Lienemann-Perrin, J. Müller-Clemm, H. Walz (éd.) : *Theologie unterwegs II*, Basel, 2002.
- A. Loebell : « Was kann Entwicklungszusammenarbeit zwischen der Schweiz und Südafrika zur Konfliktbewältigung beitragen ? » in : *Nachträgliche Gerechtigkeit - Die Schweiz und die Apartheid. Kann man nachträglich Gerechtigkeit herstellen ?* (Arbeitsblatt 2003, Nr. 44).
- M. Madörin, G. Wellmer, M. Egli : *Apartheidschulden. Der Anteil Deutschlands und der Schweiz*, Stuttgart, 1999.
- T.S. Maluleke : « Sechs Thesen zum südafrikanischen Experiment der Versöhnung und innergesellschaftlichen Vergebung (social forgiveness) », in : *Ökumenische Rundschau*, Jg. 49, 2000, Heft 4.
- Mission 21 : « Zwischen Traum und Trauma: Das neue Südafrika », in : *Auftrag* Nr. 5, 38. Jg., 2003.
- K. Oftinger : *Bundesgerichtspraxis zum Allgemeinen Teil des Schweizerischen Obligationenrechts*, Zürich, 1973.
- W. Orr : « Reparation delayed is healing retarded », in : Ch. Villa-Vicencio and W. Verwoed (éd.), *Looking Back, Reaching Forward. Reflections on the Truth and Reconciliation Commission of South Africa*, Cape Town, London, 2000.
- H.-B. Peter : *Sozialökonomische Grundprobleme der Entwicklungsländer*, Zürich, 1972.
- H.-B. Peter, H. Ruh, et al. : *Le nouvel ordre économique international. Un test pour la Suisse*, Berne, 1979 (Études et Rapports de l'Institut d'éthique sociale 26/27).
- H.-B. Peter, H. Ruh, R. Höhn : *Les banques suisses et l'éthique sociale*, partie II, Berne 1981 (Études et Rapports de l'Institut d'éthique sociale 32).
- H.-B. Peter, A. Roulin, D. Schmid, R. Villet : *Désendettement créatif*, Berne, 1990 (ISE Diskussionsbeiträge 30).
- H.-B. Peter : « Freiheit und Verantwortung in der Wissenschaft. Bericht und Kommentar zu einem Kolloquium der vier schweizerischen wissenschaftlichen Akademien », in : *SAGW/SANW Bulletin*, XV/Beiheft 1, 1990.
- H.-B. Peter : « Gewinne für alle Menschen. Bedingungen einer global gelingenden sozialen und ökologischen Marktwirtschaft », in : *Gewinne ohne Menschen*, éd. SAGW, Bern, 2000.
- H.-B. Peter : « Allocution de bienvenue et d'introduction », in : *Assistance au suicide dans les maisons pour personnes âgées - Perspectives éthiques*, Bern, 2001.
- H.-B. Peter : « La dimension éthique. Le suicide est-il éthiquement justifiable à certaines conditions ? », in : H.-B. Peter et P. Möсли (éd.), *Suicide. La fin d'un tabou ?* Genève, 2003.
- R. Pfister : *Die Schweiz und Südafrika während der Apartheid : Kontroverse und « Agenda-Setting » nach 1998*, Zürich, 2000.
- T. Rendtorff : « Die christliche Freiheit als Orientierungsbegriff der gegenwärtigen christlichen Ethik », in : *Handbuch der christlichen Ethik*, Bd. I, Freiburg, Basel, Wien, 1993.
- A. Rich : « Personal und strukturell Böses in der menschlichen Existenz », in : *Theologische Zeitschrift*, 24/5, 1968.
- A. Rich : « Sachzwänge und strukturell Böses in der Wirtschaft. Analysen und Konsequenzen », in : *Zeitschrift für evangelische Ethik*, 1982.
- A. Rich : *Éthique économique*, Genève, 1994.

P. Ricœur : *L'homme faillible*, Paris, 1960.

A.N. Sack : *Les effets des transformations des états sur leurs dettes publiques et autres obligations financières*, Paris, 1927.

A.N. Sack : *La succession aux dettes publiques d'état*, Paris, 1929.

A.N. Sack : *The juridical nature of the public debts of states*, s.l., 1933.

S. Schmid, J. Widmer : *Die Exportrisikogarantie im Spannungsfeld zwischen wirtschaftlicher Universalität und der Sanktionsfrage*. Die Aussenwirtschaftspolitik der Schweiz gegenüber Südafrika am Beispiel der Exportrisikogarantie in den 1970er und 1980er Jahren. Travail de séminaire, Historisches Institut Universität Bern, 2002.

Truth and Reconciliation Commission of South Africa : *Report, Volume Six*, Cape Town, 2003. Rapport également disponible en format pdf sur le site Internet du gouvernement sud-africain : [www.gov.za](http://www.gov.za).

U. Vogel : « Armut und Aids – Auswirkungen auf Wirtschaft und Gesellschaft im südlichen Afrika », in : *Internationale Politik*, 11/03, 2001.

W. Vossenkuhl : « Schuld », in : *Lexikon der Ethik*, 4<sup>e</sup> éd., München, 1992.

Ch. Weber-Berg : *Salz der Erde oder Spiegel der Gesellschaft ?* Bern, 2003.

A. Weibel : « Keine Amnestie für Apartheid-Profiteure ! », in : *Neue Wege* Nr.4/2001.

L. Zürcher : *Bons offices en Afrique du Sud - La politique de la Fédération des Églises protestantes de Suisse à l'égard de l'Afrique du Sud de 1970 à 1990*, Bern, 2003.

H. Zwingli : *Von göttlicher und menschlicher Gerechtigkeit*. 30. Juli 1523, in : *Zwinglis sämtliche Werke II*, Leipzig, 1908.

Les articles de journaux et autres documents analogues, de même que les textes disponibles sur Internet n'ont pas été recensés dans la bibliographie. Ils sont mentionnés en note dans les passages concernés.

## Annexe 1

---

Communiqué de presse

### UNE DÉLÉGATION DE LA FEPS EN VISITE AU CAP À L'INVITATION DU CONSEIL SUD-AFRICAIN DES ÉGLISES (SACC)

#### **Le Cap, « Bonne Espérance » ?**

Une délégation de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, formée de représentants de son Conseil, de délégués des Églises cantonales, des œuvres et des missions a voulu connaître de près la réalité des Églises et de la société sud-africaines d'après l'apartheid. Au programme, des visites dans les banlieues noires de Soweto, Alexandra (Johannesburg), Gugulethu (Le Cap) et Mdantsane (East London). Les rencontres avec les Églises partenaires ont renforcé la solidarité et la compréhension mutuelles. Fil rouge de ces rencontres : la question du désendettement en Afrique du Sud. Au cours d'une rencontre avec des membres de la Commission Vérité et Réconciliation dans la célèbre prison de Robben Island, la délégation a été amplement informée sur le problème. De manière générale, la visite a soulevé des questions concernant les relations des milieux ecclésiaux, politiques et économiques avec l'apartheid, et fait apparaître la nécessité d'éclaircir ce chapitre de l'histoire.

#### **Lueurs d'espoir**

Le 30 septembre, acte symbolique s'il en est, l'« avenue Magnus Malan » à Johannesburg, qui devait son nom au premier président du régime d'apartheid, a été rebaptisée « avenue Beyers Naudé », du nom d'un adversaire blanc du régime d'apartheid. Le pasteur Naudé, qui a reçu en même temps la bourgeoisie d'honneur, a été le premier secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises sud-africaines. Aussi bien la FEPS que les mouvements anti-apartheid de Suisse, les missions et les œuvres d'entraide des Églises suisses sont étroitement liés à l'Afrique du Sud.

Grâce à Beyers Naudé, ces contacts ont pu être maintenus pendant les années sombres de l'apartheid. L'attribution d'un nouveau nom à cette rue importante de Johannesburg atteste que la séparation des races a pu être surmontée. Au cours de sa vie, Beyers Naudé a changé radicalement de position : d'abord pasteur d'une Église qui a légitimé théologiquement l'apartheid, il est devenu par la suite un opposant résolu à ce régime et a poursuivi son ministère comme pasteur d'une communauté noire à Soweto, banlieue de Johannesburg. Au cours du culte qui a suivi la partie officielle, célébré en la présence de l'archevêque anglican Desmond Tutu et de l'ensemble des communautés religieuses, le président du conseil de la FEPS, Thomas Wipf, a mis en valeur l'importance et le travail de Beyers Naudé : « Durant toute sa vie, Beyers Naudé a pu rassembler des hommes, aussi en Suisse. Chaque fois qu'il s'est exprimé sur l'apartheid, dans les Églises ou à d'autres occasions, tous ont été profondément touchés par sa prise de position courageuse en faveur des démunis ainsi que par la clarté de ses arguments toujours fondés bibliquement, par sa chaleur humaine et sa droiture. Il nous a montré que dans un État d'apartheid, il faut choisir son camp. Malheureusement, nous ne l'avons que trop peu écouté, ce que je regrette profondément aujourd'hui ».

#### **Dignité sous toits de tôle**

Lors de rencontres émouvantes dans les bidonvilles (les « *informal settlements* »), les visiteurs suisses ont pu s'imprégner des soucis, de la détresse et des espoirs des habitants. La population demande autre chose qu'une simple aide financière. Ils souhaitent être reconnus

comme partenaires, frères et sœurs, comme des citoyennes et des citoyens à part entière associés à un processus de développement. La délégation a été touchée par la spontanéité des chants, des danses et le côté chaleureux des cultes.

Malgré l'extrême dénuement et la misère, on peut entrevoir des lueurs d'espoir et les signes d'un renouveau. La FEPS, les œuvres d'entraide et les missions tiennent à poursuivre leur engagement en faveur de la dignité des plus pauvres en Afrique du Sud. Jusqu'à maintenant, l'EPER s'est engagée dans des projets à raison de 460 000.– francs par an.

### **L'endettement : héritage de l'apartheid**

L'endettement de l'Afrique est un frein à la reconstruction. Au moment de la transition vers un gouvernement démocratique, les dettes héritées de l'apartheid se montaient à plusieurs milliards. La remise de cette dette et la libération de moyens pour venir en aide aux victimes et soutenir la reconstruction constituent une demande expresse de beaucoup d'institutions ecclésiastiques et d'organisations non gouvernementales.

### **SIDA-HIV : la misère a un nom**

Le plus gros fardeau que l'Afrique du Sud doit actuellement porter, c'est l'épidémie de SIDA, qui touche 20% de la population adulte. La propagation du SIDA est en relation directe avec la pauvreté.

C'est un défi extrême pour les Églises. « Nous avons déjà perdu ce combat », ont estimé des responsables d'Église à East London, région dans laquelle l'épidémie va de pair avec un chômage de 60%. Le débat sur les rôles respectifs de l'homme et de la femme est assez récent en Afrique du Sud, et d'une manière générale, les questions sexuelles restent tabou. L'évêque méthodiste Dandala, président du SACC, a donc été d'autant plus courageux en se soumettant volontairement et publiquement à un test HIV. Le SACC est intervenu pour faire tomber le tabou de l'utilisation des préservatifs, mais cette position ne fait pas l'unanimité au sein des Églises africaines.

### **Le poids repose sur les femmes**

Dans les banlieues noires et les zones rurales, ce sont les femmes qui doivent s'occuper de la nourriture de la famille, de l'éducation des enfants et de la santé. De plus, elles contribuent bénévolement à d'innombrables initiatives pour l'édification d'une société non violente. La lutte contre le SIDA est impensable sans l'apport des femmes. C'est à elles que s'adressent la plupart des attentes, elles sont au centre de la plupart des actions.

Les femmes sont victimes de la violence : l'effondrement des normes de vie familiale et sociale est à l'origine d'un nombre effroyable de viols qui sont perpétrés souvent en bande. Pour la coopération au développement, il est essentiel de renforcer la position des femmes et leur confiance en elles-mêmes. Les femmes doivent être mises en position de réaliser leurs attentes dans l'Église et la société. Des petits crédits, nouvelle forme de travail en projet, leur permettent d'améliorer quelque peu leur situation économique.

### **Visite à Sharpeville**

Distante de 50 km de Johannesburg, Sharpeville est le symbole de la résistance non violente. Elle fut, en 1960, le lieu d'un premier massacre qui fit 69 morts et allait avoir de lourdes conséquences. Les victimes – et parmi elles des femmes et des enfants – furent pour la plupart abattues par derrière. Ce fut le début de protestations et de grèves dans tout le pays. Nelson Mandela brûla publiquement son passeport, et le gouvernement proclama l'état d'urgence.

Un mémorial est érigé près du lieu des événements, 69 oliviers ont été plantés en mémoire des victimes. Pour pouvoir surmonter les traumatismes de l'apartheid, il est important de qualifier et de nommer les erreurs du passé.

## **La séparation des races est-elle surmontée ?**

Il faudra du temps pour arriver à la pleine égalité des droits. Les murs et les barrières ne dominent pas seulement les villes. Officiellement l'apartheid est aboli, mais il persiste dans les têtes et dans les cœurs.

En 1997, la Dutch Reformed Church (DRC) a été réintégrée dans l'Alliance Réformée Mondiale comme membre régulier. La DRC s'était servie de la Bible pour justifier l'apartheid, ce qui lui avait valu sa mise à l'écart. Aujourd'hui, la DRC regrette la position théologique qu'elle a soutenue durant l'apartheid. La FEPS avait essayé, sans succès immédiat, de lui faire abandonner une position indéfendable. Par la suite, la FEPS a eu pour interlocutrice la United Reformed Church (URCSA), à majorité noire et métisse.

La DRC et l'URCSA, lors d'entretiens séparés, ont exposé à la délégation de la FEPS que des divergences de fond empêchent encore leur réunification. Font en outre problème la Confession de Belhar, les relations avec les Églises sœurs dissidentes et la manière d'aborder la question des biens de l'Église. La DRC et l'URCSA ont néanmoins pu s'associer pour le travail missionnaire.

## **Relecture et clarification de l'histoire**

L'ambassadeur suisse en Afrique du Sud, Rudolf Schaller, a officiellement reçu les délégations de la FEPS et de la Conférence suisse des évêques. À cette occasion, le chef de la délégation de la FEPS, Thomas Wipf a dit : « Dans le contexte du débat sur l'holocauste, nous avons souvent entendu que la Suisse n'a fait que réagir par rapport à sa propre histoire sans être active. Y a-t-il un autre moyen de faire pour ce qui concerne l'Afrique du Sud ? » Le cardinal Wilfrid Napier a demandé que les représentants de l'économie soient invités à se joindre à cet effort.

## **Enseignements et conséquences**

1. Nous sommes touchés et impressionnés par les hommes et les femmes que nous avons rencontrés. Ils ont été courageux et ont lutté contre l'apartheid et le racisme. Ce sont des hommes et des femmes qui ont cherché à surmonter le passé, non pas dans un esprit de vengeance, mais dans une quête de vérité et de réconciliation. Des hommes et des femmes qui sont pleins d'espoir pour s'engager dans la construction d'une société pacifique et juste. Nous sommes parfaitement conscients des énormes défis sociaux et politiques auxquels est confrontée l'Afrique du Sud. Par rapport à ces impressions, nous sommes peinés, en tant qu'Église, de ne pas avoir été plus fermes dans notre action envers ces hommes et ces femmes qui sont devenus victimes de l'apartheid et envers ceux et celles qui ont élevé leur voix contre cette injustice.
2. Il est nécessaire de réétudier la question des relations au temps de l'apartheid, l'histoire de la FEPS, de ses Églises membres, de ses œuvres et de ses missions.
3. Les relations politiques, économiques et militaires de la Suisse avec l'Afrique du Sud doivent être également examinées. C'est pourquoi la FEPS a soutenu une initiative parlementaire allant dans ce sens. Les travaux prévus par le Programme de recherche 42+ du Fonds national sont importants, mais ils ne pourront faire la lumière que si les banques et les entreprises ouvrent elles aussi leurs archives, ainsi que le demande l'initiative.
4. Une réflexion éthique fondamentale doit être menée sur les rapports entre économie et morale, à partir des revendications de « Jubilee 2000 » (notamment sur les dettes de l'apartheid) et de la question du désendettement (« *odious debt* »).
5. Le partenariat entre les Églises d'Afrique du Sud, la FEPS et ses œuvres d'entraide et missions doit être poursuivi et renouvelé.

*Délégation*

Thomas Wipf, pasteur, président du Conseil de la FEPS

Karl Kohli, membre du Conseil de la FEPS

Gottfried W. Locher, pasteur, directeur du département des relations extérieures de la FEPS

Jeanne Pestalozzi-Racine, conseillère synodale de l'Église de Zurich

Anne-Catherine Miéville, conseillère synodale de l'Église du canton de Vaud

Madeleine Strub-Jaccoud, directrice de «Mission 21 - mission protestante Bâle»

Eugène Roy, pasteur, DM - échange et mission, Lausanne

Andreas Loebell, responsable EPER pour l'Afrique du Sud

Andreas Stauffer, responsable de la communication de la FEPS

Johannesburg et Berne, le 3 octobre 2001



## Annexe 2

---

### **Lettre ouverte à la Présidente de la Confédération suisse**

Madame Ruth Dreifuss  
Présidente de la Confédération suisse  
Département fédéral de l'Intérieur, Berne

le 13 octobre 1999

### **Annulation des dettes du temps de l'apartheid et réparations pour la population d'Afrique du Sud**

Madame la Présidente,

Un premier pas important a été franchi sur la voie de la vérité et de la réconciliation entre les peuples de Suisse et d'Afrique du Sud. La Suisse était l'un des principaux États créanciers du régime de l'apartheid. Nous accueillons donc avec satisfaction le rapport récemment publié par le groupe de travail interdépartemental sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud au temps de l'apartheid. Nous espérons que ce rapport servirait de fondement à une réparation des torts commis par le passé.

Il nous apparaît maintenant que nous devons faire entendre notre appel plus clairement. Nous, large coalition regroupant des organisations de la société civile, nous, population sud-africaine, renouvelons vigoureusement notre appel à l'annulation des dettes contractées au temps de l'apartheid, au versement d'une indemnité de la part des créanciers de l'apartheid pour les profits immoraux qu'ils ont réalisés, et à une réparation pour les destructions causées par l'apartheid dans l'ensemble de la région. Il est temps que les pays qui ont profité de l'apartheid mettent un terme à cet enrichissement illicite et paient des dédommagements pour les souffrances qu'ils ont occasionnées. Les victimes ne doivent pas payer deux fois pour l'apartheid.

La dette extérieure du régime de l'apartheid se monte à 26 milliards de dollars US et consiste principalement en engagements auprès de quatre États : la Suisse, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Les dettes de l'apartheid sont odieuses parce qu'elles ont été contractées par un régime illégitime dans le but d'opprimer la population sud-africaine et de déstabiliser les États voisins.

Nul n'est en droit d'attendre que l'Afrique du Sud démocratique rembourse ces dettes. Ceux qui ont financé l'apartheid doivent maintenant assumer le risque qu'ils ont pris en soutenant le régime de l'apartheid.

L'Afrique du Sud a annulé sans conditions les dettes illégitimes de la Namibie. Les financiers et les créanciers de l'apartheid devraient en faire de même pour la nouvelle Afrique du Sud démocratique. Ceux qui ont ignoré les sanctions internationales contre le régime de l'apartheid et profité de leurs investissements dans l'ancienne Afrique du Sud ne doivent pas être autorisés à continuer de s'enrichir par des affaires odieuses.

Les guerres de l'apartheid n'ont pas seulement laissé une très lourde charge de dettes à l'Afrique du Sud. Du fait de la nécessité de résister aux manœuvres de déstabilisation et de destruction du régime de l'apartheid dans l'ensemble de l'Afrique australe, les États voisins de l'Afrique du Sud sont aujourd'hui chargés de dettes qu'ils ne sont pas en mesure de rembourser. Le coût pour la région est estimé à 115 milliards de dollars US, sans compter les souffrances humaines, les décès et les autres pertes non quantifiables.

Les dettes laissées par l'apartheid à l'Afrique du Sud constituent en elles-mêmes un motif d'annulation, en faveur de laquelle la communauté internationale – en particulier les pays qui ont continué à investir dans le régime – doit maintenant agir. Nous demandons réparation de la part de ceux qui ont financé les guerres de l'apartheid.

Pour la première fois, la Suisse a admis publiquement que son refus, à la fin des années 1980, de se joindre aux sanctions internationales contre l'Afrique du Sud était une position indéfendable. Bien plus, nous nous rappelons que l'ancien président de la Banque nationale suisse a joué un rôle majeur entre 1985 et 1989 dans le soutien apporté au régime de l'apartheid au moment où il se trouvait le plus affaibli, prolongeant ainsi les souffrances du peuple sud-africain. Il a rendu un service notable au régime de l'apartheid en permettant la conversion de sa dette extérieure, contractée auprès d'une trentaine de grandes institutions bancaires internationales.

L'ANC a qualifié publiquement d'« acte d'inhumanité » le rôle joué par les banques dans la consolidation de l'apartheid. « Le moment venu, le peuple sud-africain ne laissera pas de rappeler le rôle des banques et le profit qu'elles ont tiré de la misère de notre peuple », a-t-il déclaré. Nous disons que le moment est venu maintenant. Il est temps d'annuler la dette de l'apartheid et de payer des réparations.

En outre, les recherches ont montré que les relations d'affaires de la Suisse avec l'Afrique du Sud ont, en comparaison avec d'autres États, atteint leur point culminant à la fin des années 1980, c'est-à-dire au plus fort de la répression, mais aussi au plus fort des sanctions internationales. Actuellement, les relations d'affaires de la Suisse avec l'Afrique du Sud sont retombées au niveau des années 1970. Il est manifeste que la Suisse en tant que place financière a joué un rôle extrêmement important dans la prolongation du régime de l'apartheid durant les sanctions. Elle a réalisé d'immenses profits en faisant commerce avec le régime oppresseur de l'apartheid.

Contrairement aux efforts qu'elle a consentis pour faire amende honorable après les profits réalisés durant la période nazie, la Suisse s'est dérobée à sa responsabilité pour la mise sur pied d'une démarche visant l'annulation de la dette de l'apartheid et le versement d'indemnités à la population sud-africaine. Le gouvernement suisse dit que les dettes de l'Afrique du Sud sont des engagements pris envers des banques suisses privées et non envers l'État. Les banques, quant à elles, justifient leurs activités en affirmant qu'elles étaient conformes aux conditions politiques qui régissaient alors les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud de l'apartheid.

Nous sommes surpris de cette manière de rejeter la responsabilité sur l'autre. Les entreprises privées agissent à l'intérieur du cadre de la légitimité et de l'autorité du gouvernement. Nous insistons sur la responsabilité politique. C'est l'histoire de notre pays qui nous l'enseigne.

Le gouvernement suisse doit reconnaître la responsabilité particulière qu'il a dans l'injustice commise, tout comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les États-Unis. Nous vous invitons à jouer un rôle de premier plan dans la mise sur pied d'une procédure internationale en vue de l'annulation de la dette de l'apartheid et du versement d'indemnités au peuple sud-africain.

Nous soulignons que la responsabilité particulière de la Suisse dans la question de la dette de l'apartheid et des indemnités doit être envisagée dans le contexte global des relations entre la Suisse et le régime de l'apartheid, y compris les aspects concernant les services de renseignements, la défense militaire, les relations politiques, diplomatiques et commerciales. Nous saluons par conséquent l'annulation de la décision de 1997 de ne pas enquêter sur les relations entre la Suisse et le régime de l'apartheid. Nous notons en particulier que le Ministère public de la Confédération suisse estime maintenant nécessaire d'enquêter sur les contacts de Wouter Basson, chef du programme d'armement chimique et biologique du régime de l'apartheid, avec des militaires et des responsables du renseignement suisses.

Le gouvernement sud-africain a clairement fait savoir son soutien à la démarche visant l'annulation de la dette. Il se trouve toutefois dans une position délicate face aux exigences d'annulation de la dette et de versement d'indemnités. Nous, peuple sud-africain, nous adressons directement à vous et au peuple suisse.

Le commencement de l'année du Jubilé 2000 est une opportunité unique de réparer les torts commis. C'est une affaire de justice, de conscience et de bon sens socio-économique. L'annulation de la dette odieuse de l'apartheid et le versement d'indemnités au peuple sud-africain pour les profits réalisés par le financement des crimes contre l'humanité commis sous l'apartheid sont devenus des impératifs moraux et économiques.

Nous invitons instamment la Suisse à faire ce qui est juste, c'est-à-dire à jouer un rôle de premier plan dans les démarches en vue d'annuler la dette de l'apartheid et de faire verser des indemnités de réparation. La vie de millions de gens dans notre région en dépend. Le service des dettes contractées par le régime de l'apartheid accapare les maigres ressources dont nous disposons pour reconstruire notre région après les dévastations laissées par l'apartheid. Ces dettes illégitimes sont remboursées au détriment des besoins urgents dans les domaines de l'éducation, de la santé publique, du logement et de la fourniture d'eau potable à la population. Nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre cinquante ans comme l'ont fait les victimes du régime nazi.

*Signé par Jubilee 2000 et d'autres mouvements constitués en Afrique du Sud pour l'annulation de la dette*

Archbishop Njongonkulu Ndungane, Primate, Church of the Province of Southern Africa, Patron Jubilee 2000

Ms Mercia Andrews, President, South African National NGO Coalition

Dr Barney Pityana

Chairperson, South African Human Rights Commission, Patron Jubilee 2000

Dr Pete Henriot, Jubilee 2000 Zambia

Rev Charity Majiza, Secretary General, SA Council of Churches, Patron Jubilee 2000

Bishop Bernadino Mandlate, Council of Churches of Mozambique

Prof Fatima Meer, Patron Jubilee 2000

Chief Rabbi Cyril Harns, Union of Orthodox Synagogues of SA, Patron Jubilee 2000

Mr Opa Kaptjimpanga. African Forum & Network on Debt and Development

Bishop Kevin Dowling, Justice & Peace Department, Southern African Catholic Bishops Conference, Patron Jubilee 2000

Prof Dennis Brutus, Patron Jubilee 2000

Mr Jonah Gokova, Zimbabwean Coalition on Debt and Development

Ms Yasmin Sooka, Commissioner, Truth & Reconciliation Commission of South Africa,  
Patron Jubilee 2000

*Copie à :*

M. le Conseiller fédéral Pascal Couchepin, Département fédéral de l'économie DFE

M. le Conseiller fédéral Joseph Deiss, Département fédéral des affaires étrangères DFAE

M. R. Mayor, ambassadeur de Suisse en Afrique du Sud

M. H. Ganns, ambassadeur d'Allemagne en Afrique du Sud

Ms Maeve Fort, haut-commissaire de la Grande-Bretagne en Afrique du Sud

M. James Joseph, ambassadeur des États-Unis en Afrique du Sud

---

Neville Gabriel, National Secretary, Jubilee 2000 South Africa

*(traduit d'après l'original anglais)*

## Annexe 3

---

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ETRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI  
FEDERAL DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

Aux tenants de la campagne pour la remise des dettes de l'Afrique du Sud datant de l'apartheid

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de votre courrier électronique par lequel vous intervenez en faveur d'une remise de la dette de l'Afrique du Sud. La Présidente de la Confédération suisse, Madame Ruth Dreifuss, nous a chargé de vous répondre directement sur cet objet et de vous faire part des remarques suivantes :

L'Afrique du Sud n'a aucune dette envers la Confédération suisse, qui ne peut donc pas lui en faire grâce. À plusieurs reprises, le gouvernement sud-africain a clairement déclaré qu'il s'opposait à une remise de dettes de la part de gouvernements ou de créanciers privés.

La Suisse joue un rôle de premier plan dans la remise de dettes des pays pauvres les plus endettés. En 1991, à l'occasion de son 700<sup>e</sup> anniversaire, la Confédération suisse a créé un fonds doté de 400 millions de francs suisses et destiné à des projets internationaux de remise de dettes. Parallèlement à des programmes de soutien bilatéraux, la Suisse participe notamment aux initiatives de remise de dettes du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale. Elle est un des principaux donateurs du fonds créé spécialement à cet effet. Cependant, les chiffres clefs relatifs à l'économie de l'Afrique du Sud sont bons et ne répondent pas aux critères définis par le FMI et la Banque mondiale pour avoir droit à une remise de dette dans ce cadre.

Depuis 1986, la Suisse a fourni au développement politique, social et économique de l'Afrique du Sud une contribution de 140 millions de francs suisses. Cette somme inclut des contributions à la coopération au développement, à l'établissement d'une société démocratique et à la promotion des petites et moyennes entreprises appartenant à des représentants de groupes défavorisés de la société sud-africaine. Enfin, en février 1997, la Suisse a été le premier pays du monde à apporter à la Commission Vérité et Réconciliation un soutien sous la forme d'une série de contributions financières. Soucieux de mieux comprendre les relations économiques de la Suisse avec l'Afrique du Sud durant l'apartheid, le Conseil fédéral a institué un groupe de travail interdépartemental, lequel a déposé son rapport au début octobre 1999. Ledit rapport est publié sur Internet (<http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/recent/rep/chsafr.html>). Dans le même temps, le Conseil fédéral a décidé de proposer au Fonds national pour la recherche scientifique d'approfondir l'étude de cette question dans le cadre d'un programme national de recherche.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Affaires politiques, division V  
Rudolf Bärffuss, ambassadeur  
3003 Berne, décembre 1999 P.614.31-Südaf - LEM

*(traduit d'après l'original anglais)*